

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	<b>72,00 €</b>
avec la propriété industrielle .....	<b>116,00 €</b>
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	<b>85,00 €</b>
avec la propriété industrielle .....	<b>137,00 €</b>
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	<b>103,00 €</b>
avec la propriété industrielle .....	<b>166,00 €</b>
Annexe de la "Propriété industrielle", seule .....	<b>55,00 €</b>

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	<b>8,00 €</b>
Gérançes libres, locations gérançes.....	<b>8,50 €</b>
Commerces (cessions, etc...).....	<b>8,90 €</b>
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	<b>9,30 €</b>

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnances Souveraines n° 5.320 et n° 5.321 du 11 mai 2015 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1391 et p. 1392).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.345 du 5 juin 2015 autorisant le Consul Général honoraire des Pays-Bas à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1392).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.346 du 5 juin 2015 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Singapour (p. 1392).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.347 du 8 juin 2015 portant nomination du Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Belgique (p. 1393).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.348 du 8 juin 2015 portant nomination du Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté auprès de l'Organisation des Nations-Unies (p. 1393).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.351 du 8 juin 2015 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Environnement (p. 1393).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.352 du 8 juin 2015 autorisant l'émission d'une pièce de 100 € en or (p. 1394).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.353 du 8 juin 2015 relative à la formation des aidants familiaux (p. 1395).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2015-376 du 5 juin 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 1396).*

Arrêté Ministériel n° 2015-377 du 5 juin 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 1396).

Arrêté Ministériel n° 2015-378 du 5 juin 2015 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 1398).

Arrêté Ministériel n° 2015-379 du 5 juin 2015 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « NATIONALE SUISSE ASSURANCES » à la société « AXA France IARD » (p. 1402).

Arrêté Ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées (p. 1402).

Arrêté Ministériel n° 2015-381 du 8 juin 2015 fixant les modalités et les conditions de l'attribution d'une aide financière afin de faciliter l'accès des travailleurs handicapés à l'emploi en milieu ordinaire de travail (p. 1422).

Arrêté Ministériel n° 2015-382 du 8 juin 2015 relatif aux modalités de délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées, de la carte de transport public gratuit, de la carte « priorité pour personne handicapée » et de la carte « personne handicapée » (p. 1422).

Arrêté Ministériel n° 2015-383 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution du statut d'aidant familial (p. 1424).

Arrêté Ministériel n° 2015-384 du 8 juin 2015 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des produits cosmétiques (p. 1425).

Arrêté Ministériel n° 2015-385 du 8 juin 2015 relatif aux bonnes pratiques de laboratoire pour les produits cosmétiques (p. 1427).

Arrêté Ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants (p. 1443).

Arrêté Ministériel n° 2015-387 du 8 juin 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-190 du 5 avril 2012 fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes (p. 1448).

#### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-8 du 26 mai 2015 portant délégation de pouvoirs (p. 1448).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2015-1803 du 2 juin 2015 portant nomination et titularisation d'une Assistante Maternelle dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 1448).

Arrêté Municipal n° 2015-1860 du 2 juin 2015 acceptant, sur sa demande, la démission d'un fonctionnaire (p. 1448).

Arrêté Municipal n° 2015-1973 du 8 juin 2015 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1449).

Arrêté Municipal n° 2015-1986 du 9 juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la Fête de la Musique et du Jumping International de Monte-Carlo 2015 (p. 1449).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1451).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1451).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-101 de quatre Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1451).

Avis de recrutement n° 2015-102 d'un Contrôleur à la Direction des Communications Electroniques (p. 1451).

Avis de recrutement n° 2015-103 d'un Dessinateur-projeteur au Centre Intégré de Gestion de la Mobilité du Service des Titres de Circulation (p. 1451).

Avis de recrutement n° 2015-104 d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1452).

Avis de recrutement n° 2015-105 d'un Attaché Principal à la Division Sécurité Sanitaire et Alimentaire de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1452).

Avis de recrutement n° 2015-106 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1452).

Avis de recrutement n° 2015-107 d'un Adjoint-Gestionnaire dans les établissements d'enseignement (Ecole des Révoires) (p. 1453).

Avis de recrutement n° 2015-108 d'un Technicien de scène à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 1453).

Avis de recrutement n° 2015-109 d'un Dessinateur-Projeteur à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1453).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 1454).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1454).*

*Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 1455).*

---

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses d'Études - Année Universitaire 2015/2016 (p. 1455).*

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1455).*

---

## MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-034 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Halte-Garderie de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1455).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-042 de deux postes de Chauffeur livreur magasinier au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés (p. 1456).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-043 de trois postes de surveillant(e)s à temps partiel (14 heures hebdomadaires) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2015/2016 (p. 1456).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-044 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Halte-Garderie de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1456).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-045 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales (p. 1456).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-049 d'un poste d'Archiviste au Secrétariat Général (p. 1457).*

---

## INFORMATIONS (p. 1457).

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1459 à p. 1554).

---

## ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

*Commission Supérieure des Comptes - Rapport Annuel 2014 (p. 1 à p 31).*

*Commission de Vérification des Comptes de Campagne - Rapport sur le compte de campagne de la Liste « L'Évolution Communale » (p. 1 à p 4).*

*Commission de Vérification des Comptes de Campagne - Rapport sur le compte de campagne de la Liste « Un Regard Neuf » (p. 1 à p 4).*

---

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance souveraine n° 5.320 du 11 mai 2015 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.924 du 28 juin 2001 portant nomination d'une Archiviste-documentaliste au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie CORNELI, Archiviste-documentaliste au Secrétariat Général du Conseil National, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 15 juin 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J. BOISSON.*

*Ordonnance Souveraine n° 5.321 du 11 mai 2015 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.812 du 12 mai 2014 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur Informatique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Didier MANTERO, Adjoint au Directeur Informatique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 20 juin 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.345 du 5 juin 2015 autorisant le Consul Général honoraire des Pays-Bas à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 9 avril 2015 par laquelle S.M. le Roi des Pays-Bas a nommé

M. Arie Adrianus VAN'T HOF, Consul Général honoraire des Pays-Bas à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Arie Adrianus VAN'T HOF est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire des Pays-Bas dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.346 du 5 juin 2015 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Singapour.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Marc ARNAUD DEROMEDI est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Singapour.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.347 du 8 juin 2015  
portant nomination du Premier Secrétaire auprès  
de l'Ambassade de Monaco en Belgique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.814 du 11 juin 2012 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Daphné LE SON est nommée Premier Secrétaire auprès de Notre Ambassade en Belgique.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.348 du 8 juin 2015  
portant nomination du Deuxième Secrétaire à la  
Mission Permanente de la Principauté auprès de  
l'Organisation des Nations-Unies.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 4.338 du 17 juin 2013 portant nomination du Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Benjamin VALLI est nommé Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.351 du 8 juin 2015  
portant nomination et titularisation de l'Adjoint au  
Directeur de l'Environnement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.553 du 25 novembre 2011 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Patrick ROLLAND, Chef de Division à la Direction de l'Environnement, est nommé en qualité d'Adjoint au Directeur de l'Environnement et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.352 du 8 juin 2015 autorisant l'émission d'une pièce de 100 € en or.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de collection de 100 € en or.

ART. 2.

Le montant de cette émission est fixé à quarante-neuf mille neuf cents euros.

ART. 3.

La composition et les caractéristiques des pièces de 100 € en or sont les suivantes :

- Forme : ronde
- Diamètre : 35 mm
- Tranche : lisse
- Poids unitaire : 32,25 g
- Métal : Or au titre de 900/1000
- Qualité : Belle épreuve
- Millésime : 2015

ART. 4.

Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par l'atelier de gravure de la Monnaie de Paris.

L'avers de la pièce est illustré par le portrait de S.A.S. le Prince Albert II. Au-dessus du portrait figure l'inscription « Albert II Prince de Monaco » et en dessous figure l'inscription « Dix ans de règne ».

Sur le revers de la pièce figure le monogramme de S.A.S. le Prince Albert II surmonté de la couronne, avec l'inscription 2005 - 2015 de part et d'autre du monogramme. Au-dessus figure l'inscription « Deo Juvante » et en dessous l'inscription « 100 euros ».

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.353 du 8 juin 2015  
relative à la formation des aidants familiaux.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1<sup>er</sup> mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées ;

Vu Notre ordonnance n° 5.193 du 30 janvier 2015 relative à la Commission d'évaluation du handicap ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Tout aidant familial peut solliciter du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale le bénéfice d'une formation destinée à parfaire l'aide qu'il apporte à un attributaire du statut de personne handicapée.

Le Directeur se prononce sur la demande et désigne le dispensateur de la formation, après avis de la Commission d'évaluation du handicap.

ART. 2.

La formation proposée à l'aidant familial peut être dispensée par un Service administratif, un établissement public ou toute autre personne physique ou morale disposant des compétences requises à cet effet.

Cette formation peut porter, notamment, sur l'accompagnement d'un attributaire du statut de personne handicapée dans les actes de la vie quotidienne, sur la prévention des risques ou sur l'information des diverses aides et recours applicables à la situation de l'attributaire du statut de personne handicapée.

ART. 3.

La formation dispensée par un service administratif est gratuite. Toute autre formation est à la charge de l'aidant familial.

Toutefois, une aide financière lui est attribuée pour suivre une ou plusieurs formations proposées conformément à la présente ordonnance, dans la limite d'un plafond annuel fixé par arrêté ministériel.

Dans ce cas, la décision du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale informe l'aidant familial du montant maximum de l'aide qui peut lui être attribuée pour l'année en cours.

ART. 4.

Les allocations, compléments et majorations versés pour l'application de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, susvisée, sont servis par l'Office de Protection Sociale.

ART. 5.

L'ordonnance souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001, susvisée, est abrogée.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J. BOISSON.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2015-376 du 5 juin 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 2015 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,  
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-376  
DU 5 JUIIN 2015 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION  
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321  
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES  
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE  
CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante est supprimée de la rubrique « Personnes physiques » :

« Abdul Rahim Al-Talhi [alias a) 'Abdul-Rahim Hammad al-Talhi, b) Abd' Al-Rahim Hamad al-Tahi, c) Abdulrheem Hammad A Altalhi, d) Abe Al-Rahim al-Talhi, e) Abd Al-Rahim Al Tahli, f) 'Abd al-Rahim al-Talhi, g) Abdulrahim Al Tahi, h) Abdulrahim al-Talji, i) 'Abd-Al-Rahim al Talji, j) Abdul Rahim Hammad Ahmad Al-Talhi, k) Abdul Rahim, l) Abu Al Bara'a Al Naji, m) Shuwayb Junaydj]. Adresse : Buraydah, Arabie saoudite. Né le 8.12.1961 à Al-Shefa, Al-Taif, Arabie saoudite. Passeport n° : F275043 (passeport saoudien délivré le 29.5.2004 et arrivé à expiration le 5.4.2009). Nationalité : saoudienne. Renseignement complémentaire : impliqué dans la fourniture de fonds, d'armes et d'autres formes d'aide au groupe Abu Sayyaf. »

*Arrêté Ministériel n° 2015-377 du 5 juin 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 2015 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-377  
DU 5 JUIN 2015 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL  
N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE  
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008  
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS  
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

1 Les mentions concernant les personnes et entités énumérées ci-après figurant à l'annexe I, sont remplacées par les mentions suivantes :

## A Personnes

Nom	Informations d'identification	Motifs
Amr Armanazi (alias Amr Muhammad Najib Al-Armanazi, Amr Najib Armanazi, Amrou Al-Armanazy)	Date de naissance : 7 février 1944	Directeur général du Centre d'études et de recherches syrien (CERS), soutient l'armée syrienne pour l'acquisition de matériel utilisé pour la surveillance et la répression des manifestants. Également chargé du développement et de la production d'armes non conventionnelles, y compris d'armes chimiques, ainsi que de missiles vecteurs. Acteur de la répression violente exercée contre la population civile ; soutient le régime.
Wael Abdulkarim (alias Wael Al Karim)	Adresse : Pangates International Corp. Ltd, PO Box Sharjah Airport International Free Zone, Émirats arabes unis Al Karim for Trade and Industry, PO Box 111, 5797 Damas, Syrie	Directeur exécutif de Pangates International Corp. Ltd, entité désignée, qui agit en tant qu'intermédiaire dans l'approvisionnement du régime syrien en pétrole. En tant que directeur exécutif de Pangates, Wael Abdulkarim soutient le régime syrien et en tire avantage. Il occupe également un poste important au sein d'Al Karim Group, entité désignée, société mère de

Nom	Informations d'identification	Motifs
		Pangates. En raison des postes importants qu'il occupe au sein de Pangates et d'Al Karim Group, il est également associé à ces entités désignées.
Ahmad Barqawi (alias Ahmed Barqawi)	Adresse : Pangates International Corp. Ltd, PO Box Sharjah Airport International Free Zone, Émirats arabes unis Al Karim for Trade and Industry, PO Box 111, 5797 Damas, Syrie	Directeur général de Pangates International Corp. Ltd, qui agit en tant qu'intermédiaire dans l'approvisionnement du régime syrien en pétrole ; directeur d'Al Karim Group. Pangates International et Al Karim Group ont toutes deux été désignées par le Conseil. En tant que directeur général de Pangates et directeur de la société mère de Pangates, Al Karim Group, Ahmad Barqawi soutient le régime syrien et en tire avantage. Compte tenu du poste important qu'il occupe au sein de Pangates et d'Al Karim Group, il est également associé aux entités désignées que sont Pangates International et Al Karim Group.
Samir Hamsho (alias Samer ; Sameer ; Hmisho ; Hanchu ; Hamcho ; Hamisho ; Hmeisho ; Hemasho, Hmicho)	Date de naissance : 1 <sup>er</sup> mars 1972 n° de passeport syrien N008803455 n° de passeport brésilien YA056959 Adresse : Hamsho Building 31 Baghdad Street Damas, Syrie Adresse : 16 Martello Road Poole BH13 7DH Royaume-Uni Adresse : 290, Qura Al Assad Damas, Syrie	Nommé à la chambre de commerce de Homs en mars 2014 par le ministre de l'industrie. À ce titre, il soutient le régime syrien et tire avantage des liens qu'il entretient avec celui-ci. Il est également associé aux entités désignées que sont Hamsho International, Syria Steel SA et Al Buroj Trading.

## B Entités

Nom	Informations d'identification	Motifs
Centre d'études et de recherches syrien (CERS) (ou Centre d'Étude et de Recherche Scientifique (CERS) ; Scientific Studies and Research Center (SSRC) ; Centre de Recherche de Kaboun)	Barzeh Street, PO Box 4470, Damas	Fournit un soutien à l'armée syrienne pour l'acquisition de matériel utilisé pour la surveillance et la répression des manifestants. Il s'agit de l'entité publique chargée du développement et de la production d'armes non conventionnelles, y compris d'armes chimiques, ainsi que de missiles vecteurs.
Tri Ocean Trading	George Town, Îles Caïmans Résidence : 35b Corniche El Nile, Le Caire, Égypte	Filiale de Tri-Ocean Energy. Avec sa société mère, Tri-Ocean Energy, elle tire avantage du régime syrien et le soutient en organisant des transports clandestins destinés au régime syrien. En tant que filiale de Tri-Ocean Energy, Tri Ocean Trading est également associée à une entité désignée.
Tri-Ocean Energy	35b Saray El Maadi Tower, Corniche El Nile, Le Caire, Égypte, Postal Code 11431 PO Box 1313 Maadi	Soutient le régime syrien et en tire avantage en organisant des transports clandestins de pétrole destinés au régime syrien.

*Arrêté Ministériel n° 2015-378 du 5 juin 2015 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 2015 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 5 juin 2015.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-378 DU 5 JUIN 2015  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC.

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> juin 2015	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
<b>CIGARES</b>				
ASYLUM GOLIATH EN 16	Nouveau produit		13,00	208,00
ASYLUM HERCULE EN 16	Nouveau produit		11,00	176,00
ASYLUM ROBUSTO EN 16	Nouveau produit		6,00	96,00
ASYLUM TORO GORDO EN 16	Nouveau produit		8,00	128,00

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> juin 2015	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
AVO 88 LIMITED EDITION 2014 EN 16	18,00	288,00		Retrait
AVO HERITAGE ROBUSTO EN 20	6,00	120,00		Retrait
AVO LIMITED EDITION 2015 EN 16	Nouveau produit		18,00	288,00
CAMACHO CONNECTICUT MACHITOS EN 6	Nouveau produit		3,00	18,00
CAMACHO CONNECTICUT ROBUSTO TUBOS EN 20	Nouveau produit		7,00	140,00
CAMACHO COROJO MACHITOS EN 6	Nouveau produit		3,00	18,00
CAMACHO COROJO ROBUSTO TUBOS EN 20	Nouveau produit		7,00	140,00
CAMACHO CRIOLLO MACHITOS EN 6	Nouveau produit		3,00	18,00
CAMACHO CRIOLLO ROBUSTO TUBOS EN 20	Nouveau produit		7,00	140,00
CAMACHO ECUADOR ROBUSTO EN 20	Nouveau produit		7,00	140,00
CUMPAY ROBUSTO EN 25	6,50	162,50		Retrait
DAVIDOFF GOLF LTD MAST EDITION EN 4 & TUBOS EN 4 COFFRET DE 8	Nouveau produit			220,00
DAVIDOFF WSC THE RACONTEUR PETIT PANETELA EN 5	Nouveau produit		5,00	25,00
DAVIDOFF CHURCHILL MILLENIUM BLEND EN 10	23,00	230,00		Retrait
EL SEPTIMO BLUE & PEARL FLAMINGO EN 25	14,40	360,00		Retrait
FLOR DE SELVA NUMERO 20 EN 10	Nouveau produit		15,00	150,00
GRIFFIN'S ANNIVERSARY EDITION 2014 CLUB SERIE II EN 10	12,00	120,00		Retrait
GRIFFIN'S SPECIAL ED. CLUB 2015 EN 10	Nouveau produit		14,50	145,00
H. UPMANN ROBUSTOS Ed. Limitée 2012 EN 25	13,00	325,00		Retrait
H. UPMANN MAGNUM 48 Ed. Limitée 2009 EN 25	10,90	272,50		Retrait
H. UPMANN MAGNUM 56 Ed. Limitée EN 25	Nouveau produit		19,70	492,50
HOYO DE MONTERREY CHURCHILLS EN 25	13,60	340,00		Retrait
HOYO DE MONTERREY COLECCION MARAVILLAS EN 20	Nouveau produit			1 180,00
HOYO DE MONTERREY GRAND EPICURE Ed. Limitée 2013 EN 10	15,00	150,00		Retrait
HOYO DE MONTERREY HOYO DES DIEUX EN 25	11,20	280,00		Retrait
JOSE EL PIEDRA CAZADORES FAGOT DE 25	2,10	52,50		Retrait
JOSE EL PIEDRA PETIT CAZADORES FAGOT DE 25	1,45	36,25		Retrait
LA GLORIA CUBANA COFFRET 25 ANIVERSARIO CDH EN 30	Nouveau produit			1 167,00
LA GLORIA CUBANA INMENSOS CDH EN 30	17,00	170,00		Retrait
MONTECRISTO 80 ANIVERSARIO EN 20	Nouveau produit		24,00	480,00
MONTECRISTO CHURCHILLS ANEJADOS EN 25	Nouveau produit		19,50	487,50
MONTECRISTO MEDIA CORONA EN 25	Nouveau produit		6,50	162,50
MONTECRISTO MEDIA CORONA EN 25 (5 étuis alu de 5)	Nouveau produit		6,80	170,00
MONTECRISTO PETIT N°2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	Nouveau produit		11,50	172,50
PARTAGAS MADURO N°1 CDH EN 25	Nouveau produit		11,60	290,00

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> juin 2015	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
PARTAGAS REPLICA ANTIGUA 170 ANIVERSARIO EN 50	Nouveau produit			2 850,00
PARTAGAS SERIE E N°2 EN 10	Nouveau produit			180,00
POR LARRANAGA OPERA Ed. Régionale 2015 EN 10	Nouveau produit		10,70	107,00
PUNCH PUNCH TUBOS EN 10	11,90	119,00		Retrait
RAMON ALLONES CLUB ALLONES Ed. Limitée 2015 EN 10	Nouveau produit		11,50	115,00
ROMEO Y JULIETA CLUB KINGS EN 50 (10 étuis alu. de 5)	Nouveau produit		11,50	575,00
ROMEO Y JULIETA GRAN RESERVA WIDE CHURCHILLS EN 15	Nouveau produit			405,00
ROMEO Y JULIETA PIRAMIDES ANEJADOS EN 25	Nouveau produit		16,00	400,00
SAINT LUIS REY REGIOS EN 25	8,70	217,50		Retrait
SAINT LUIS REY SERIE A EN 25	10,30	257,50		Retrait
SAINT LUIS REY SERIE A EN 50	10,30	515,00		Retrait
TRINIDAD FUNDADORES EN 24	17,60	422,40		Retrait
TRINIDAD VIGIA EN 15 TUBOS (5 étuis de 3)	Nouveau produit		13,50	202,50
VEGA ROBAINA PETIT ROBUSTO EN 10 Ed. Régionale	11,40	114,00		Retrait
<b>CIGARETTES</b>				
CAMEL BLACK SUPERSLIM EN 20		6,90		Retrait
GAULOISES BRUNES FILTRE BLEU & BLANC EN 20		7,20		Retrait
GITANES BRUNES INTERNATIONALE EN 20		7,60		Retrait
LUCKY STRIKE CONVERTIBLE DOUBLE AROME EN 20	Nouveau produit			6,70
LUCKY STRIKE ORIGINAL TOBACCO BRESIL EN 20	Nouveau produit			6,50
LUCKY STRIKE ORIGINAL TOBACCO ORIENTAL EN 20	Nouveau produit			6,50
MADemoiselle LA BLEUE EN 20	Nouveau produit			6,50
MADemoiselle LA MENTHOLEE EN 20	Nouveau produit			6,50
MADemoiselle LA ROUGE EN 20	Nouveau produit			6,50
OME SUPERSLIMS EN 20		6,70		Retrait
PHILIP MORRIS WHITE GREEN EN 20		6,90		Retrait
ROTHMANS SUPERSLIMS EN 20		6,50		Retrait
WINSTON XSPHERE DOUBLE EN 20	Nouveau produit			6,50
WINSTON XSTYLE EN 20		6,50		Retrait
WINSTON XSTYLE GOLD EN 20	Nouveau produit			6,50
<b>CIGARILLOS</b>				
AL CAPONE POCKETS FILTER EN 10		3,40		Retrait

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> juin 2015	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
AL CAPONE POCKETS FILTER SWEET COGNAC EN 18		6,15		Retrait
AL CAPONE POCKETS IRISH COFFEE FILTER EN 18		6,15		Retrait
COHIBA WHITE MINI EN 20	Nouveau produit			14,80
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS NICARAGUA EN 20	Nouveau produit			15,50
NINAS POCKET BLEU EN 20		6,80		Retrait
NINAS POCKET CLASSIC EN 20		6,80		Retrait
TOSCANO ANTICO EN 5		7,70		7,80
TOSCANO MODIGLIANI EN 5		6,40		6,50
<b>TABACS A NARGUILE</b>				
AL FAKHER CERISE EN 50 g		6,90		7,30
AL FAKHER CITRON EN 50 g		6,90		7,30
AL FAKHER COCKTAIL DE FRUIT EN 50 g		6,90		7,30
AL FAKHER COLA EN 50 g		6,90		7,30
AL FAKHER DOUBLES POMMES EN 50 g		6,90		7,30
AL FAKHER FRAISE EN 50 g		6,90		7,30
AL FAKHER GRENADINE EN 50 g		6,90		7,30
AL FAKHER MANGUE EN 50 g		6,90		7,30
AL FAKHER MELON EN 50 g		6,90		7,30
AL FAKHER MENTHE EN 50 g		6,90		7,30
AL FAKHER MENTHE ET CHEWING GUM EN 50 g		6,90		7,30
AL FAKHER MENTHE ET ORANGE EN 50 g		6,90		7,30
AL FAKHER MIEL EN 50 g		6,90	Retrait	7,30
AL FAKHER MYRTILLE EN 50 g	Nouveau produit			7,30
AL FAKHER PASTIQUE EN 50 g		6,90		7,30
AL FAKHER PECHE EN 50 g		6,90		7,30
AL FAKHER RAISIN EN 50 g		6,90		7,30
<b>TABACS A ROULER</b>				
MARLBORO ROUGE ORIGINAL EN 46 g		11,35		Retrait
NATURAL AMERICAN SPIRIT ORIGINAL YELLOW EN 30 g	Nouveau produit			7,40
NEWS SPECIAL TUBES EN 35 g		8,60		Retrait

*Arrêté Ministériel n° 2015-379 du 5 juin 2015 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « NATIONALE SUISSE ASSURANCES » à la société « AXA France IARD ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « AXA France IARD », tendant à l'approbation du transfert à son profit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, du portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque par la société « NATIONALE SUISSE ASSURANCES » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-447 du 11 août 1989 autorisant la compagnie d'assurance « NATIONALE SUISSE ASSURANCES » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-102 du 18 février 1992 autorisant la compagnie d'assurance « AXA France IARD » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 27 février 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la société « AXA France IARD » dont le siège social est à Nanterre (92727 cedex) 313 Terrasse de l'Arche, du portefeuille de contrats d'assurances souscrits sur le territoire monégasque de la compagnie « NATIONALE SUISSE ASSURANCES » dont le siège social était à Paris, 9<sup>ème</sup>, 79-81, rue de Clichy.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 89-447 du 11 août 1989 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, notamment ses articles 2 et 42 à 46 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1<sup>er</sup> mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.193 du 30 janvier 2015 relative à la commission d'évaluation du handicap ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.353 du 8 juin 2015 relative à la formation des aidants familiaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2015 ;

**Arrêtons :**

CHAPITRE I

DE L'ALLOCATION D'ÉDUCATION SPÉCIALE

*Section I*

*De l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale*

ARTICLE PREMIER.

L'allocation d'éducation spéciale, prévue par l'article 42 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, susvisée, est due à la personne qui assume la charge d'un enfant attributaire du statut de personne handicapée jusqu'à l'extinction du droit aux prestations familiales qui lui sont servies en application d'un régime monégasque.

Toutefois, l'allocation n'est pas due lorsque le mineur ayant le statut de personne handicapée est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie ou l'aide sociale, sauf pour les périodes de congés ou de suspension de la prise en charge.

L'allocation est servie par l'Office de Protection Sociale sur décision du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 2.

Toute demande d'allocation d'éducation spéciale est adressée au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, accompagnée de la déclaration prévue à l'article suivant et d'un relevé d'identité postale ou bancaire.

La décision d'attribution est prise par le Directeur, après avis de la Commission d'évaluation du handicap. Cet avis porte également sur la nécessité d'établir un plan d'aide à la compensation du handicap et préconise, le cas échéant, les mesures qui apparaissent nécessaires dans l'intérêt de l'enfant attributaire du statut de personne handicapée.

Lorsque l'avis de la Commission fait état de la nécessité d'un plan d'aide à la compensation du handicap, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale l'établit en annexe de la décision d'attribution.

Elle est transmise à l'Office de Protection Sociale par le Directeur, accompagnée d'une copie des pièces du dossier.

#### ART. 3.

Toute demande d'allocation d'éducation spéciale est accompagnée d'une déclaration du demandeur attestant :

- que l'enfant est admis ou n'est pas admis dans un établissement d'éducation spéciale en précisant, le cas échéant, s'il est placé en internat ;

- que l'enfant bénéficie ou ne bénéficie pas de soins médicaux ou ré-éducatifs se rapportant à son handicap, soit dans un établissement d'hospitalisation, soit à domicile.

La déclaration précise si les frais de séjour et de soins sont pris en charge intégralement ou partiellement au titre de l'assurance maladie.

#### ART. 4.

Le montant de l'allocation d'éducation spéciale est fixé à 170,40 euros.

Il est révisé annuellement au 1<sup>er</sup> janvier, après avis de la Commission administrative de l'Office de Protection Sociale.

### Section II

#### *Du complément d'allocation d'éducation spéciale*

#### ART. 5.

Un complément d'allocation d'éducation spéciale, servi par l'Office de Protection Sociale sur décision du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, est dû au demandeur lorsqu'il bénéficie de l'allocation d'éducation spéciale et que le mineur attributaire du statut de personne handicapée, au titre duquel ladite allocation est servie, est atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité nécessite soit des dépenses particulièrement coûteuses, soit le recours quotidien ou constant à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

Lorsque l'une de ces nécessités le justifie, le Directeur classe le mineur, après avis de la Commission d'évaluation du handicap, dans l'une des deux catégories prévues à l'article suivant.

Le montant du complément est fonction de ce classement en première ou deuxième catégorie.

#### ART. 6.

Est classé dans la première catégorie :

- le mineur attributaire du statut de personne handicapée qui est obligé d'avoir recours à l'aide quotidienne, mais discontinuée, d'une tierce personne ;

- ou le mineur dont le handicap exige, par sa nature ou sa gravité, des dépenses d'un ordre de grandeur comparable.

Est classé dans la deuxième catégorie :

- le mineur qui est obligé d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie ;

- ou le mineur dont le handicap exige, par sa nature ou sa gravité, des dépenses d'un ordre de grandeur comparable.

#### ART. 7.

Le montant du complément d'allocation d'éducation spéciale première catégorie et celui du complément deuxième catégorie sont respectivement fixés à 265,20 euros et 760,40 euros.

Ils sont révisés annuellement, au 1<sup>er</sup> janvier, après avis de la Commission administrative de l'Office de Protection Sociale.

### Section III

#### *De l'aide financière supplémentaire*

#### ART. 8.

Une aide financière supplémentaire, servie par l'Office de Protection Sociale sur décision du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, est due au demandeur lorsqu'il bénéficie de l'allocation d'éducation spéciale et que le complément servi en application de l'article 5 ne permet pas de couvrir le coût du plan d'aide à la compensation du handicap.

Cette aide est allouée en fonction des besoins identifiés dans ledit plan et de la situation sociale, matérielle et familiale du demandeur.

L'aide peut être affectée mensuellement au règlement des prestataires intervenant dans le cadre du plan d'aide à la compensation du handicap.

### Section IV

#### *De la majoration spécifique*

#### ART. 9.

A condition que l'état du mineur attributaire du statut de personne handicapée nécessite le recours à une tierce personne, une majoration spécifique, servie par l'Office de Protection Sociale sur décision du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, est due au demandeur, le cas échéant, après vérification de sa situation par la Direction de l'Action Sanitaire Sociale, lorsqu'il bénéficie, pour ce mineur, de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément et qu'il justifie être en situation effective de personne isolée assumant la charge de ce mineur.

Est considérée comme personne isolée celle qui ne vit pas avec une personne majeure, à moins que cette dernière ne soit un ascendant ou un descendant à sa charge.

ART. 10.

Le refus du demandeur de se soumettre à la vérification mentionnée à l'article précédent entraîne de plein droit l'irrecevabilité de sa demande. L'intéressé est informé de son droit de la refuser et des conséquences de ce refus au plus tard avant qu'elle ne commence.

Cette vérification doit permettre à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale de s'assurer que le demandeur est en situation effective de personne isolée assumant la charge du mineur.

Elle peut être renouvelée chaque année. En cas de refus de l'allocataire, la suspension de son droit ne peut être prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale sans qu'il ait été préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

ART. 11.

Le montant de la majoration spécifique prévue à l'article 9 est égal à 40 % du montant du complément d'allocation d'éducation spéciale versé.

*Section V*

*Dispositions communes*

ART. 12.

Le bénéficiaire de l'allocation d'éducation spéciale et, le cas échéant, de son complément, de l'aide financière supplémentaire et de la majoration spécifique est tenu d'informer, dans le délai d'un mois, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale de tout changement qui serait de nature à modifier son droit ou à remettre en cause les conditions prévues pour son ouverture, notamment au regard de sa condition de résidence, de la scolarité de l'enfant et de son mode de placement.

En cas de manquement à cette obligation, le Directeur peut, après que l'allocataire ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, faire suspendre, à titre conservatoire pour une durée ne pouvant excéder quatre mois, le versement par l'Office de Protection Sociale de l'allocation, y compris du complément, de l'aide et de la majoration susmentionnés, en vue de réexaminer son droit à celle-ci.

Le versement de l'allocation n'est, le cas échéant, rétroactivement rétabli, qu'après présentation des justificatifs demandés.

Les sommes indûment perçues sont restituées à l'Office.

ART. 13.

L'allocation d'éducation spéciale et, le cas échéant, son complément, l'aide financière supplémentaire et la majoration spécifique sont dus, lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies, à compter du premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande. Ils sont versés mensuellement à terme échu à l'allocataire.

Ils cessent d'être dus à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit ne sont plus remplies.

ART. 14.

Tout paiement indu d'allocation d'éducation spéciale, de son complément, d'aide financière supplémentaire et de majoration spécifique peut être récupéré par retenues sur les prestations à venir servies par l'Office de Protection Sociale, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu.

La créance de l'Office peut être réduite ou remise lorsque le débiteur est en situation de précarité, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

ART. 15.

L'allocation d'éducation spéciale et, le cas échéant, son complément, l'aide financière supplémentaire et la majoration spécifique ne se cumulent pas avec d'autres allocations ou aides de même nature dont les intéressés pourraient bénéficier au titre de législations étrangères, mais peuvent les compléter dans la limite globale des montants prévus par le présent arrêté.

CHAPITRE II

DE L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS

*Section I*

*De l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés*

ART. 16.

L'allocation aux adultes handicapés, prévue par l'article 43 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, susvisée, est due à l'attributaire du statut de personne handicapée ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale lorsque les ressources mensuelles de son foyer sont inférieures à 85 % du salaire minimal de référence net ou, lorsqu'il est marié ou vit maritalement avec une personne majeure, à 170 % dudit salaire de référence net.

Le salaire minimal de référence net mentionné à l'alinéa précédent est fixé à 1.497,41 euros. Il est révisé annuellement au 1<sup>er</sup> janvier, après avis de la Commission administrative de l'Office de Protection Sociale.

L'allocation n'est cependant pas due à l'attributaire du statut de personne handicapée lorsqu'il est employé dans un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé et qu'il y a été admis comme interne en bénéficiant d'une prise en charge totale des frais de séjour.

L'allocation est servie par l'Office de Protection Sociale sur décision du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 17.

Les ressources du foyer mentionnées à l'article précédent comprennent l'ensemble des revenus, pensions et indemnités de toute nature perçus par ledit foyer, ainsi que tous avantages sociaux, à l'exception des prestations familiales, de l'allocation d'éducation

spéciale, de l'allocation nationale vieillesse, de la prestation d'autonomie et de toute allocation logement. Pour l'application du présent chapitre, le foyer se compose uniquement de l'attributaire du statut de personne handicapée et, le cas échéant, de son conjoint ou de la personne majeure avec laquelle il vit maritalement.

Toutefois, lorsque la situation de l'intéressé pourrait lui permettre d'ouvrir droit à un complément d'allocation aux adultes handicapés s'il devenait allocataire de cette dernière, ces ressources sont réduites du montant dudit complément prévu, selon le cas, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 24 pour déterminer s'il ouvre droit à l'allocation aux adultes handicapés.

#### ART. 18.

Toute demande d'allocation aux adultes handicapés est adressée au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, accompagnée des pièces suivantes :

- 1) un relevé d'identité postale ou bancaire ;
- 2) une déclaration contenant le montant des ressources du foyer du demandeur perçues au cours des douze derniers mois ou une attestation sur l'honneur de l'absence de ressources ;
- 3) une copie de tout justificatif des ressources déclarées, notamment une attestation bancaire pour les revenus et capitaux mobiliers déclarés ;
- 4) une copie de la carte d'identité ou de la carte de résident ;
- 5) une fiche familiale d'état civil du demandeur ou une copie du livret de famille.

La décision d'attribution est prise par le Directeur, après avis de la Commission d'évaluation du handicap. Cet avis porte également sur la nécessité d'établir un plan d'aide à la compensation du handicap et préconise, le cas échéant, les mesures qui apparaissent nécessaires dans l'intérêt de l'attributaire du statut de personne handicapée.

Lorsque l'avis de la Commission fait état de la nécessité d'un plan d'aide à la compensation du handicap, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale l'établit en annexe de la décision d'attribution.

Elle est transmise à l'Office de Protection Sociale par le Directeur, accompagnée d'une copie des pièces du dossier.

#### Section II

##### *Du montant de l'allocation aux adultes handicapés*

#### ART. 19.

Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est égal à 85 % du salaire minimal de référence mentionné à l'article 16.

Toutefois, si le montant des ressources du foyer est inférieur à 85 % ou, lorsque l'allocataire est marié ou vit maritalement avec une personne majeure, à 170 % du salaire minimal de référence, le montant de l'allocation est égal à la différence entre, selon le cas, 85 % ou 170 % du montant dudit salaire de référence et la somme des ressources du foyer.

Dans le cas prévu au second alinéa de l'article 17, les ressources du foyer ne sont pas réduites du montant du complément d'allocation aux adultes handicapés, auquel l'allocataire peut ouvrir droit, pour faire application de l'alinéa précédent.

#### ART. 20.

Si le bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés est hospitalisé dans un établissement de santé pendant plus de soixante jours, le montant de ladite allocation est réduit, soit de 35 % si l'allocataire est marié ou s'il n'est pas en situation de personne isolée, soit de 20 % s'il est en situation de personne isolée.

Aucune réduction n'est faite lorsque l'allocataire a au moins un ascendant ou un descendant à sa charge ou, sur décision du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale prise après avis de la Commission d'évaluation du handicap, lorsqu'il peut justifier de tout autre motif légitime.

La réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes où l'allocataire est effectivement accueilli dans l'établissement.

La réduction de l'allocation est opérée prorata temporis à partir de la date de fin de la période de soixante jours mentionnée au premier alinéa.

Si l'allocataire est hospitalisé dans un établissement de santé, le versement du complément d'allocation mentionné à l'article 22 et de l'aide financière visée à l'article 25 sont suspendus à compter du premier jour consécutif à l'hospitalisation.

Le service de l'allocation est repris au taux normal, ainsi que, le cas échéant, celui du complément et de l'aide financière, sans nouvelle demande, à compter de la date à laquelle l'intéressé n'est plus hospitalisé dans un établissement de santé.

#### ART. 21.

À partir du premier jour suivant une période de quarante-cinq jours révolus passés, soit en détention suite à une peine privative de liberté ou suite à une décision du juge d'instruction prise en application de l'article 193 du Code de procédure pénale, soit dans une maison d'accueil spécialisée, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est réduit de manière que son bénéficiaire n'en conserve que 25 %. En outre, le complément et l'aide financière sont suspendus à compter du 1<sup>er</sup> jour consécutif à sa mise en détention ou à son placement.

Aucune réduction n'est faite lorsque l'allocataire a au moins un ascendant ou un descendant à sa charge ou, sur décision du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale prise après avis de la Commission d'évaluation du handicap, lorsqu'il peut justifier de tout autre motif légitime.

Dans le cas où l'allocataire est placé en maison d'accueil spécialisée, la réduction de l'allocation n'a pas lieu lors des périodes de retour à domicile où sa prise en charge au titre dudit placement n'est pas assurée. Le complément et l'aide financière sont servis pour ces périodes, lorsqu'ils sont dus en application des articles 22 et 25.

Le service de l'allocation est repris au taux normal, ainsi que, le cas échéant, celui du complément et de l'aide financière, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle l'intéressé n'est plus placé en détention ou en maison d'accueil spécialisée.

### *Section III*

#### *Du complément d'allocation aux adultes handicapés*

##### ART. 22.

Afin de permettre la mise en application des mesures préconisées par le plan d'aide à la compensation du handicap, un complément d'allocation aux adultes handicapés, servi par l'Office de Protection Sociale sur décision du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, est dû au demandeur lorsqu'il bénéficie de l'allocation aux adultes handicapés, que son état nécessite le recours quotidien ou constant à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence et qu'il ne peut prétendre au bénéfice de la prestation d'autonomie prévue par l'ordonnance souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, modifiée, susvisée.

En fonction de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire, le Directeur classe l'intéressé, après avis de la Commission d'évaluation du handicap, dans l'une des deux catégories prévues à l'article suivant.

Le montant du complément est fonction de ce classement en première ou deuxième catégorie.

##### ART. 23.

Est classé dans la première catégorie l'attributaire du statut de personne handicapée qui est obligé d'avoir recours à l'aide quotidienne, mais discontinue, d'une tierce personne.

Est classé dans la deuxième catégorie l'attributaire du statut de personne handicapée qui est obligé d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne.

##### ART. 24.

Le montant du complément d'allocation aux adultes handicapés de première catégorie est égal à 25 % de celui de l'allocation aux adultes handicapés prévu par le premier alinéa de l'article 19.

Le montant du complément de deuxième catégorie est égal à 50 % de celui de l'allocation aux adultes handicapés prévu par le premier alinéa de l'article 19.

Toutefois, dans le cas prévu au second alinéa de l'article 17, le montant du complément est égal à la différence entre, d'une part, la somme du montant de l'allocation aux adultes handicapés prévu à l'article 19 et du complément prévu, selon les cas, au premier ou deuxième alinéa de l'article 23 et les ressources du foyer calculées conformément au premier alinéa de l'article 17.

### *Section IV*

#### *De l'aide financière supplémentaire*

##### ART. 25.

Une aide financière supplémentaire, servie par l'Office de Protection Sociale sur décision du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, est due au demandeur lorsqu'il bénéficie de l'allocation aux adultes handicapés et que le complément servi en application de l'article 22 ne permet pas de couvrir le coût du plan d'aide à la compensation du handicap, sous réserve que l'intéressé ne puisse prétendre au bénéfice de la prestation d'autonomie prévue par l'ordonnance souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, modifiée, susvisée.

Cette aide est allouée en fonction des besoins identifiés dans ledit plan et de la situation sociale, matérielle et familiale du demandeur.

L'aide peut être affectée mensuellement au règlement des prestataires intervenant dans le cadre du plan d'aide à la compensation du handicap.

### *Section V*

#### *De la majoration pour enfant à charge*

##### ART. 26.

Une majoration pour enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, servie par l'Office de Protection Sociale sur décision du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, est due au demandeur, le cas échéant, après vérification de sa situation par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, lorsqu'il bénéficie de l'allocation aux adultes handicapés et qu'il justifie être en situation effective de personne isolée au sens du second alinéa de l'article 9.

L'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent est soumise aux dispositions de l'article 10.

##### ART. 27.

Le montant de la majoration pour enfant à charge est égal à 30 % du montant de l'allocation aux adultes handicapés, prévu par le premier alinéa de l'article 19, pour le premier enfant à charge, 20 % pour le deuxième, 10 % pour le troisième et 5 % par enfant à charge supplémentaire.

### *Section VI*

#### *De l'aide alimentaire*

##### ART. 28.

L'allocation aux adultes handicapés ouvre droit, pour son bénéficiaire, à l'attribution d'une aide alimentaire sous la forme de « tickets service », servie par l'Office de Protection Sociale.

Lorsque l'allocataire est marié ou n'est pas en situation de personne isolée, la valeur du portefeuille de tickets peut être doublée, sur décision du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, lorsque la personne peut justifier qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle et qu'elle ne dispose d'aucun revenu régulier.

Toutefois, celle-ci n'est pas due lorsque l'allocataire est placé en détention, dans un établissement d'hébergement pour personnes handicapées ou pour personnes âgées dépendantes ou en maison d'accueil spécialisée.

### *Section VII*

#### *De la participation aux frais d'hébergement et d'entretien en foyer de vie pour personnes handicapées*

#### ART. 29.

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés est accueilli dans un établissement d'hébergement pour personnes handicapées, les frais d'hébergement et d'entretien sont à la charge dudit bénéficiaire, dans les limites des pourcentages ci-après fixés en fonction du taux du handicap et de la durée d'hébergement :

1) pour un hébergement cinq jours sur sept et lorsque le bénéficiaire :

- exerce une activité dans le secteur protégé, sa contribution est égale à 30 % de ses ressources ;

- relève d'un foyer occupationnel, sa contribution est égale à 50 % de ses ressources ;

2) pour un hébergement sept jours sur sept et lorsque le bénéficiaire :

- exerce une activité dans le secteur protégé, sa contribution est égale à 40 % de ses ressources ;

- relève d'un foyer occupationnel, sa contribution est égale à 60 % de ses ressources.

Lorsque celui-ci perçoit un complément d'allocation, ce dernier est versé audit établissement excepté durant les périodes de séjour à son foyer.

Le solde est pris en charge par l'Office de Protection Sociale.

### *Section VIII*

#### *Dispositions communes*

#### ART. 30.

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés est placé dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, l'allocation aux adultes handicapés et, le cas échéant, son complément mentionné à l'article 22 sont maintenus pour assurer le paiement partiel ou total du forfait hébergement et du forfait dépendance.

Lorsque les ressources de l'allocataire ne lui permettent pas d'assurer le paiement de l'intégralité du forfait hébergement, une aide sociale peut lui être servie par l'Office de Protection Sociale, sur décision du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, en complément de sa participation personnelle audit forfait.

Déduction faite du paiement total des forfaits hébergement et dépendance, l'allocataire doit disposer de ressources au moins équivalentes à un montant de 20 % du montant de l'allocation prévu au premier alinéa de l'article 19, qui est laissée à sa disposition, à cet effet.

#### ART. 31.

Le bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés et, le cas échéant, de son complément, de l'aide financière supplémentaire, de la majoration pour enfant à charge, de l'aide alimentaire et de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien en foyer de vie pour personnes handicapées est tenu d'informer, dans le délai d'un mois, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale de tout changement intervenu, notamment, dans sa situation locative, familiale ou professionnelle, qui serait de nature à modifier son droit ou à remettre en cause son ouverture.

En cas de manquement à cette obligation, le Directeur peut, après que l'allocataire ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, faire suspendre, à titre conservatoire pour une durée ne pouvant excéder quatre mois, le versement par l'Office de Protection Sociale de l'allocation, y compris du complément, de l'aide, de la majoration susmentionnés, de l'aide alimentaire et de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien en foyer de vie pour personnes handicapées, en vue de réexaminer son droit à celle-ci.

Le versement de l'allocation n'est, le cas échéant, rétroactivement rétabli, qu'après présentation des justificatifs demandés.

Les sommes indûment perçues sont restituées à l'Office.

En outre, l'allocataire est tenu de justifier chaque année qu'il continue de remplir les conditions prévues pour le service de l'allocation aux adultes handicapés et, le cas échéant, de son complément, de l'aide financière supplémentaire, de la majoration pour enfant à charge, de l'aide alimentaire et de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien en foyer de vie pour personnes handicapées et de déclarer le montant des ressources de son foyer au cours des douze derniers mois. A défaut, le Directeur peut, après que l'allocataire ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, faire suspendre le versement par l'Office de Protection Sociale de ladite allocation, y compris du complément, des aides, de la majoration et de la participation susmentionnés, jusqu'à la transmission des pièces justificatives requises.

#### ART. 32.

L'allocation aux adultes handicapés et, le cas échéant, son complément, l'aide financière supplémentaire, la majoration pour enfant à charge, l'aide alimentaire et la participation aux frais d'hébergement et d'entretien en foyer de vie pour personnes handicapées sont dus, lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies, à compter du premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande. Ils sont versés mensuellement à terme échu à l'allocataire.

Toutefois, lorsque celui-ci est hébergé dans un établissement médico-social ayant pour objet d'accueillir des personnes handicapées, le complément est versé audit établissement excepté durant les périodes de séjour à son foyer. Les dispositions du

présent alinéa ne sont pas applicables à un établissement médico-social pour lequel le règlement du forfait journalier est pris en charge au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

Ils cessent d'être dus à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit ne sont plus remplies.

#### ART. 33.

Tout paiement indu d'allocation aux adultes handicapés, de son complément, d'aide financière supplémentaire, de majoration pour enfant à charge, d'aide alimentaire et de participation aux frais d'hébergement et d'entretien en foyer de vie pour personnes handicapées peut être récupéré par retenues sur les prestations à venir servies par l'Office de Protection Sociale, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu.

La créance de l'Office peut être réduite ou remise lorsque le débiteur est en situation de précarité, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

### CHAPITRE III

#### DE L'ALLOCATION LOGEMENT

#### ART. 34.

L'allocation logement, prévue par l'article 45 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, susvisée, est due à l'attributaire du statut de personne handicapée lorsqu'il satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- l'attributaire dispose d'un logement indépendant et n'excédant pas les besoins normaux de son foyer ;

- l'attributaire est locataire dudit logement, conjoint du locataire ou vit maritalement avec le locataire ;

- l'attributaire n'est pas propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier à Monaco ou dans un rayon de quinze kilomètres de locaux à usage d'habitation correspondant à ses besoins normaux et qu'il pourrait légalement occuper.

Toutefois, cette allocation n'est pas due lorsque la location a été consentie par :

- le conjoint de l'attributaire ou la personne avec laquelle il vit maritalement ;

- un frère, une sœur, un ascendant ou un descendant de l'attributaire, de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit maritalement.

L'allocation est servie par l'Office de Protection Sociale sur décision du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Il n'est dû qu'une allocation par foyer.

#### ART. 35.

Pour l'application de l'article précédent, le logement qui appartient à une structure dotée de locaux communs meublés ou de services collectifs ou fournissant diverses prestations annexes ne peut être considéré comme un logement indépendant.

Est considéré comme excédant les besoins normaux du foyer de l'attributaire du statut de personne handicapée, le logement dont le nombre de pièces habitables dépasse celui fixé ci-après en fonction des personnes qui y résident habituellement :

1 personne	1 ou 2 pièces
2 personnes	2 pièces
3 personnes ou 1 personne seule vivant avec 1 enfant	3 pièces
4 personnes ou 1 personne seule vivant avec 2 enfants	4 pièces
5 personnes ou 1 personne seule vivant avec 3 enfants	5 pièces
6 personnes ou 1 personne seule vivant avec 4 enfants	6 pièces

Ne sont pas considérées comme pièces habitables, au sens du présent article, les entrées, cuisines, cabinets de toilettes, salles de bains et de douche, ainsi que, d'une manière générale, toutes les pièces d'une superficie inférieure à six mètres carrés.

#### ART. 36.

Par dérogation aux dispositions de l'article 34, l'attributaire dont le logement excède les besoins normaux de son foyer peut bénéficier d'une allocation logement calculée sur la base du loyer mensuel de référence relatif à la catégorie d'appartement dont le nombre de pièces satisfait à son besoin normal de logement.

Ce loyer mensuel de référence est fixé à :

- 1.266 euros pour un studio ;

- 2.002 euros pour un logement de 2 pièces ;

- 2.894 euros pour un logement de 3 pièces ;

- 3.312 euros pour un logement de 4 pièces ;

- 3.805 euros pour un logement de 5 pièces ou plus.

Ledit loyer mensuel de référence est révisé annuellement au 1<sup>er</sup> janvier, après avis de la Commission administrative de l'Office de Protection Sociale.

#### ART. 37.

Le montant de l'allocation logement est égal à la différence entre :

- d'une part, soit le loyer mensuel de référence mentionné au premier alinéa de l'article précédent, soit le loyer effectivement payé, si ce dernier est inférieur audit loyer de référence ;

- et d'autre part, 20 % du douzième des ressources annuelles dont dispose le foyer.

Ces ressources annuelles comprennent l'ensemble des revenus, pensions et indemnités de toute nature, y compris les prestations familiales et allocations assimilées, perçus par l'attributaire du statut de personne handicapée et les personnes vivant habituellement à son foyer au cours des douze derniers mois, à l'exclusion de l'allocation d'éducation spéciale, des indemnités pour tierce personne acquises au titre d'un dispositif législatif ou réglementaire, de la prestation d'autonomie et des bourses d'études.

L'allocation logement ne peut dépasser 50 % du loyer retenu pour son calcul. En outre, la contribution personnelle de l'allocataire ne peut être supérieure à 20 % des revenus de son foyer, dès lors que l'allocation est calculée sur la base d'un logement correspondant à son besoin normal, dont le loyer ne dépasse pas le loyer mensuel de référence prévu pour chaque catégorie d'appartement.

#### ART. 38.

Lorsque l'attributaire du statut de personne handicapée bénéficie, à quel que titre que ce soit, d'une prestation ayant la même finalité que l'allocation logement prévue par l'article 45 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, susvisée, le montant de cette dernière est minoré du montant de ladite prestation.

#### ART. 39.

Toute demande d'allocation logement est adressée au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, accompagnée d'une copie du contrat de bail, ainsi que de toutes pièces justificatives afférentes à la location, aux caractéristiques du logement loué, au patrimoine immobilier et aux ressources du foyer perçues au cours des douze derniers mois.

La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale procède aux vérifications nécessaires, éventuellement sur place, afin de déterminer si les conditions d'ouverture du droit sont réunies.

La décision d'attribution est prise par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Elle est transmise à l'Office de Protection Sociale par le Directeur, accompagnée d'une copie des pièces du dossier.

#### ART. 40.

Le refus du demandeur de se soumettre aux vérifications sur place mentionnées à l'article précédent entraîne de plein droit l'irrecevabilité de sa demande. L'intéressé est informé de son droit de refuser lesdites vérifications et des conséquences de ce refus au plus tard avant qu'elles ne commencent.

#### ART. 41.

L'allocation logement est due, lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies, à compter du premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande. Elle est versée trimestriellement à terme échu à l'allocataire sur présentation d'un document attestant du paiement du loyer.

Elle cesse d'être due à compter du jour où les conditions d'ouverture du droit ne sont plus remplies.

#### ART. 42.

Le bénéficiaire de l'allocation logement est tenu d'informer, dans le délai d'un mois, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale de tout changement intervenu, notamment, dans sa situation locative, familiale ou professionnelle, qui serait de nature à modifier son droit ou à remettre en cause son ouverture.

En cas de manquement à cette obligation, le Directeur peut, après que l'allocataire ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, faire suspendre, à titre conservatoire pour une durée ne pouvant excéder quatre mois, le versement par l'Office de Protection Sociale de l'allocation en vue de réexaminer son droit à celle-ci.

Le versement de l'allocation n'est, le cas échéant, rétroactivement rétabli, qu'après présentation des justificatifs demandés.

Les sommes indûment perçues sont restituées à l'Office.

En outre, l'allocataire est tenu de justifier chaque année qu'il continue de remplir les conditions prévues pour le service de l'allocation logement et de déclarer le montant des ressources de son foyer au cours des douze derniers mois. A défaut, le Directeur peut, après que l'allocataire ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, faire suspendre le versement par l'Office de Protection Sociale de ladite allocation jusqu'à la transmission des pièces justificatives requises.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ART. 43.

Les modèles des formulaires visés respectivement aux articles 6 et 8 de l'ordonnance souveraine n° 5.193 du 30 janvier 2015, susvisée, ainsi qu'aux articles 2 et 9 de l'arrêté ministériel n° 2015-382 du 8 juin 2015 relatif aux modalités de délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées, de la carte de transport public gratuit, de la carte « priorité pour personne handicapée » et de la carte « personne handicapée », sont fixés en annexe.

#### ART. 44.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale  
Division Santé Publique - Inspection Médicale



## COMMISSION D'ÉVALUATION DU HANDICAP

### COMMISSION D'ORIENTATION DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

(Loi n°1.410 du 2 décembre 2014)

Chère Consœur, Cher Confrère,

Votre Patient(e) a déposé auprès des Commissions d'Évaluation du Handicap et d'Orientation des Travailleurs Handicapés une demande d'un ou plusieurs avantages.

Dans l'intérêt de votre Patient(e), et afin de répondre au mieux à sa demande, je vous serais très obligée de bien vouloir renseigner le certificat médical ci-après et y ajouter les documents y afférents.

En effet, la connaissance de la symptomatologie, et de ses répercussions dans la vie quotidienne (perte de mobilité, gênes dans les actes quotidiens...), du stade des pathologies, de la tolérance aux appareillages éventuels, des traitements et des perspectives thérapeutiques, sont indispensables à l'évaluation du handicap.

*Dans le cas où vous avez déjà rempli un certificat médical pour ce(tte) Patient(e) lors d'une précédente demande et qu'il n'y a pas de modification significative dans l'état de santé, l'état fonctionnel ou le handicap\* de votre Patient depuis le dernier certificat que vous avez établi, vous pouvez remplir le **certificat médical simplifié**.*

Dans le respect du secret professionnel, ces documents sont à remettre à votre Patient qui me les soumettra, ou à me les adresser **sous pli confidentiel**. Je me permets de vous rappeler que les membres et le secrétariat de la Commission d'Évaluation du Handicap et ceux de la Commission d'Orientation des Travailleurs Handicapés sont astreints au secret professionnel.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie de croire en mes salutations confraternelles.

Le Médecin Inspecteur  
Président de la Commission  
d'évaluation du handicap et de la Commission  
d'orientation des travailleurs handicapés

\* « Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques ou d'un trouble de santé invalidant. »

## CERTIFICAT MEDICAL

Commission d'Evaluation du Handicap et Commission d'Orientation des Travailleurs Handicapés

(Loi n°1.410 du 2 décembre 2014)

2

Personne  
Handicapée

Nom (suivi s'il y a lieu du nom d'usage) \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_ date de naissance LL LL LL LL

Adresse \_\_\_\_\_

Reconnaissance d'une invalidité par une Caisse Sociale  oui  non 1<sup>ère</sup> catégorie  2<sup>ème</sup> catégorie  3<sup>ème</sup> catégorie Taux d'IPP (AT) : \_\_\_\_\_

## CERTIFICAT MEDICAL SIMPLIFIE

Je certifie que depuis mon précédent certificat médical en date du ....., il n'y a pas de modification significative dans l'état de santé, l'état fonctionnel ou le handicap de M.....

A ....., le ..... (cachet)

Signature du Médecin

Pathologie principale qui motive la demande

Code CIM

Pathologies autres (associées)

Histoire de la pathologie (invalidante ou évolution depuis la dernière demande) (**A RENSEIGNER**)Date de début des troubles (origine, circonstance d'apparition / antécédents médicaux, chirurgicaux, périnataux en rapport avec le handicap / poids de naissance **pour les enfants** / bilan initial, facteur de gravité, évolutivité...) Maladie  Pathologie congénitale  Accident  Maladie professionnelle  Accident du travail Autre (à préciser) : Documents joints (nature et compte rendu)

Description clinique actuelle, préciser le cas échéant, la fréquence des crises, douleur, asthénie, fatigabilité, lenteur...

Poids ..... Taille ..... latéralité dominante avant handicap .....  document(s) joint(s) (préciser la nature et le compte rendu)Handicap :  régression  
 aggravation  
 stabilisation  
 définitif

## Perspective d'évolution

 Stabilité  Aggravation  Incapacité fluctuante (préciser, si nécessaire, la fréquence des poussées)  
 Risque vital  Amélioration (préciser la durée prévisible des limitations fonctionnelles)  non définie

**CERTIFICAT MEDICAL****Commission d'Évaluation du Handicap et Commission d'Orientation des Travailleurs Handicapés***(Loi n°1.410 du 2 décembre 2014)*

3

**En cas de déficiences :**

**Locomotrice** préciser le type de troubles, la localisation (sans oublier s'il y a lieu d'ajouter côté droit, côté gauche, sujet droitier ou gaucher), les troubles associés, l'étiologie :

Périmètre de marche (*en mètres, sur terrain plat*) ..... Temps possible de marche sans arrêt :  
 Nombre d'étages montés sans arrêt ..... Utilisation d'une canne ou d'autre aide :

**Auditive** (préciser le type de surdité, joindre un audiogramme avec et sans appareillage et un audiogramme vocal) :

**Visuelle** (préciser l'étiologie, si possibilité d'amélioration par traitement médical ou chirurgical, retourner le compte rendu type renseigné par l'ophtalmologue)

**Neurologique** (préciser l'étiologie, la nature des troubles (moteurs, sensitifs, d'équilibre) et joindre les comptes rendus, la loca de la paralysie, l'importance de l'amyotrophie et l'état des réflexes, si comitialité (type et fréquence), si sclérose en plaque évolutivité) :

**Psychiatrique ou intellectuelle (préciser)**

Etat névrotique       Etat psychotique       Etat déficitaire       Autres

Diagnostic : .....

1<sup>er</sup> contact psychiatrique et suivi (hospitalisation) : .....

Suivi (hospitalisations) : .....

Troubles présents à décrire : Pathologie actuelle (hallucination, délire, ...) :

Trouble du comportement et de l'adaptation :

Addiction :

Troubles cognitifs documentés :

Niveau intellectuel documenté :

Orientation temporo-spatiale :

Vigilance, ... :

**Du langage et de la parole (joindre un compte rendu de bilan oral et écrit)**

**Cardiovasculaire** Résultats d'échographie cardiaque, d'épreuve d'effort, diagnostic, origine des troubles, suivi médical ... :

**Respiratoire** Résultats d'E.F.R, des gaz du sang, diagnostic, origine des troubles, suivi médical ... :

**De l'appareil urinaire** Troubles de l'élimination urinaire : rétention, incontinence diurne et/ou nocturne, sonde, protection :  
*dialyse (fréquence hebdomadaire) : greffe (date et tolérance) :*

**Digestive** Troubles de la déglutition, types d'alimentation, troubles hépatiques, pancréatiques, du transit, stomie :

**Métaboliques, enzymatiques** Type de diabète, obésité ou autres, joindre le suivi et les résultats complémentaires :

**Du système immunitaire et hématopoïétique** Suivi et résultats complémentaires :

**CERTIFICAT MEDICAL**  
**Commission d'Evaluation du Handicap et Commission d'Orientation des Travailleurs Handicapés**  
*(Loi n°1.410 du 2 décembre 2014)*

4

**TRAITEMENTS, PRISES EN CHARGES**

(A RENSEIGNER)

**Nature et durée des traitements en cours** : contraintes, effets secondaires, régime ...

• Traitement permanent :  oui  non

• Durée :

• Traitement médicamenteux avec posologie :

• Tolérance :

• Soins ou traitements nocturnes :  non  oui (*préciser*) .....

**Prises en charge** : (*préciser Nature, Lieu, Fréquence*)

- Hospitalisations itératives ou programmées  
 Autres consultations médicales régulières, spécialisées ou non  
 Autres prises en charges paramédicales régulières  
 Autres (*préciser*)

**Appareillages** : *Préciser : Adaptation, Circonstances d'utilisation, Autonomie de la personne à l'utiliser, Compliance*

- canne  déambulateur  fauteuil roulant (manuel ou électrique)  
 orthèse, prothèse (auditive ... *préciser*)  
 sonde urinaire  stomie urinaire  
 stomie digestive d'élimination  
 gastro ou jéjunostomie d'alimentation  
 trachéotomie  
 appareil de ventilation (*préciser*)  O<sub>2</sub>  
 autre(s) appareillage(s) (*préciser*)

**Projet thérapeutique** .....

**Pronostic** .....

**RETENTISSEMENT FONCTIONNEL ET/OU RELATIONNEL**

(Renseignements indispensables)

**Mobilité** : maintien postural, déplacement, manipulation, préhension, contrôle de l'environnement

1 – Sans difficulté    2 – Seul avec aménagement    3 – Aide partielle d'un proche    4 – Aide totale d'un proche (difficulté grave et absolue)

	1	2	3	4
Marcher	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Se déplacer à l'intérieur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Se déplacer à l'extérieur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Préhension main dominante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Préhension main non dominante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Motricité fine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Périmètre de marche (appréciation en fonction des aides techniques habituelles) :

**Entretien personnel** : toilette, habillement, continence, alimentation...

A: sans difficulté    B: difficilement ou avec aide technique    C: aide humaine partielle    D: aide humaine totale

	A	B	C	D
Faire sa toilette	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
S'habiller, se déshabiller	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Manger et boire des aliments préparés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Couper ses aliments	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assurer l'hygiène de l'élimination urinaire et fécale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Vie quotidienne et vie domestique** : travaux ménagers course, préparer un repas, gérer son budget, faire des démarches ...



Direction de l'Action Sanitaire et Sociale



## FORMULAIRE DE DEMANDE(S)

### Commission d'Evaluation du Handicap Commission d'Orientation des Travailleurs Handicapés (Loi n°1.410 du 2 décembre 2014)

#### I - IDENTIFICATION DE L'ENFANT OU DE L'ADULTE

Nom patronymique \_\_\_\_\_

Nom d'usage \_\_\_\_\_

Prénom(s) \_\_\_\_\_

Sexe :  Féminin  Masculin

Date de naissance L L L L L L L L

Lieu de naissance \_\_\_\_\_

Nationalité \_\_\_\_\_

Assurance sociale :  oui  non

Si oui : nom de l'organisme d'assurance sociale : \_\_\_\_\_

n° d'immatriculation : \_\_\_\_\_

Etes-vous assuré(e) :  personnellement  à titre d'ayant droit (à préciser) : \_\_\_\_\_Reconnaissance d'une invalidité par une Caisse Sociale  oui  nonOrganisme \_\_\_\_\_  
Catégorie :  1<sup>ère</sup> catégorie  2<sup>ème</sup> catégorie  3<sup>ème</sup> catégorie  
Taux d'IPP (AT) : \_\_\_\_\_ Date d'effet : \_\_\_\_\_Avez-vous déjà un statut de personne handicapée :  oui  non

Si oui, précisez :

Le Pays : \_\_\_\_\_ La date L L L L L L L L

La qualité :  Mineur  Adulte  Travailleur

Le dernier taux d'incapacité \_\_\_\_\_ et la date y afférente L L L L L L L L

#### II - ADRESSE ACTUELLE DE L'ENFANT OU DE L'ADULTE CONCERNE PAR LA DEMANDE

Date d'arrivée en Principauté (résident) :

Adresse : N° \_\_\_\_\_ Rue \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Fonction - profession : \_\_\_\_\_

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale



**III – AUTORITE PARENTALE POUR LES MINEURS UNIQUEMENT**

	Mère	Père	Autre
Nom	_____	_____	_____
Prénom	_____	_____	_____
Date de naissance	L L L L L L L L	L L L L L L L L	L L L L L L L L
Nationalité	_____	_____	_____
Adresse	_____	_____	_____
Code Postal	L L L L L	L L L L L	L L L L L
Ville	_____	_____	_____
Téléphone	_____	_____	_____
Adresse électronique	_____	_____	_____

Précisez qui détient l'autorité parentale :  Mère  Père  Les deux  Autre

**IV – REPRESENTATION OU ASSISTANCE LEGALE (Le cas échéant)**

Tutelle  Curatelle  Autre (précisez)

Ordonnance judiciaire en date du : \_\_\_\_\_

Nom de la personne ou organisme : \_\_\_\_\_

Adresse de la personne ou organisme : N° \_\_\_\_\_ Rue : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Adresse électronique : \_\_\_\_\_

**V – SITUATION DE LA PERSONNE CONCERNEE (ADULTE OU ENFANT)**

	Domicile	Crèche / Assistante maternelle*	Etablissement Scolaire*	Etablissement Médico-social ou sanitaire*	Hospitalisation*	Autre*
En journée						
En soirée						
Semaine						
Week-end						

\* à préciser

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale


**VI – SITUATION FAMILIALE DE L'ADULTE CONCERNE OU AYANT LA CHARGE DE L'ENFANT**
 Célibataire    Marié(e)    En couple sans être marié(e)    Séparé(e), divorcé(e), veuf(ve)

Depuis le : \_\_\_\_\_ Nombre d'enfants à charge : \_\_\_\_\_

 Si vous êtes en couple, nom de naissance et prénom du conjoint(e) : \_\_\_\_\_  
 date de naissance : \_\_\_\_\_

**VII - LOGEMENT DE LA PERSONNE CONCERNEE OU DE LA PERSONNE AYANT L'ENFANT A CHARGE**
 Locataire    Hébergé(e) chez un particulier (famille – ami)  
 Propriétaire    Autre (précisez) \_\_\_\_\_

**Occupants du logement** (nom et lien de parenté) : \_\_\_\_\_

**Caractéristiques du logement :**

 Secteur d'habitation :  Parc immobilier CAR    Domanial    Libre    Lois n° 887 ou n°1.235

 Etage : \_\_\_\_\_

**Accessibilité :**

 Accès transport en commun :  Aisé    Moyen    Difficile    Très difficile

 Accès à l'immeuble :  Aisé    Moyen    Difficile    Très difficile

 Accès handicapé :  oui  non

 Accès au logement présence d'un ascenseur :  oui  non

**Composition de l'appartement :**
 Nombre de pièces : \_\_\_\_\_

 L'intéressé dispose-t-il d'une chambre :  oui  non

Remarques concernant le logement : \_\_\_\_\_

**VIII – PARCOURS DE SCOLARISATION**
 Non scolarisé    Maternelle    Primaire    Collège    Lycée    Enseignement supérieur

 Scolarisé(e) en AIS (CLIS), Classe d'Adaptation (ULIS), SEGPA

 Etablissement spécialisé (précisez) : \_\_\_\_\_

 Bénéficiez-vous ou avez vous bénéficié :  Projet Individualisé d'Intégration Scolaire    SAPAD

**Nom et adresse du dernier établissement fréquenté :** \_\_\_\_\_

**Diplôme(s) obtenu(s) ou niveau d'étude :** \_\_\_\_\_

Age de l'arrêt des études : \_\_\_\_\_

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale



### IX – SITUATION PROFESSIONNELLE DE L'ADULTE CONCERNE OU AYANT LA CHARGE DE L'ENFANT

Avez-vous déjà travaillé ?  oui  non

#### En activité :

Nature de l'emploi occupé : \_\_\_\_\_

Date de début : \_\_\_\_\_

Salarié                       Indépendant  
 Temps plein                 Temps partiel                 Mi-temps thérapeutique                 Autre  
 Milieu ordinaire de travail                 Milieu protégé  
 Type de contrat :     CDI     CDD     Intérim     Fonction Publique

Nom et adresse de l'employeur : \_\_\_\_\_

#### Sans activité :

Depuis le : \_\_\_\_\_

Dernier emploi occupé : \_\_\_\_\_

Temps plein                 Temps partiel                 Mi-temps thérapeutique                 Autre  
 Type de contrat :     CDI     CDD     Intérim     Fonction Publique

Dernier employeur : \_\_\_\_\_

Motif de l'arrêt de l'activité professionnelle : \_\_\_\_\_

Bénéficiez-vous d'une pension d'invalidité :  oui  non

Organisme : \_\_\_\_\_ Date d'effet : \_\_\_\_\_

Bénéficiez-vous d'une rente d'accident du travail :  oui  non

Organisme : \_\_\_\_\_ Date d'effet : \_\_\_\_\_

Bénéficiez-vous d'une pension de retraite :  oui  non

Organisme : \_\_\_\_\_ Date d'effet : \_\_\_\_\_

**Etes-vous, depuis demandeur d'emploi** auprès de la main d'œuvre, auprès d'un service intérimaire :

oui     non \_\_\_\_\_

### X – DEMANDE DE LA PERSONNE

Je souhaite  Je ne souhaite pas, être aidé(e) par un travailleur Social pour exprimer mes attentes et mes besoins. *Paragraphe facultatif sur « FEUILLE ANNEXE » à joindre à la demande*

#### 1 – DEMANDE D'AIDE SOCIALE

##### Allocation d'Education Spéciale

Complément d'allocation d'éducation spéciale     1<sup>ère</sup> catégorie     2<sup>ème</sup> catégorie  
 Aide financière supplémentaire  
 Majoration spécifique

##### Allocation aux Adultes Handicapés

Complément d'allocation aux adultes handicapés  
 Aide financière supplémentaire  
 Majoration pour enfant à charge

##### Allocation logement

Couverture sociale  Aide Médicale Gratuite  Prestations familiales

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

**Frais supplémentaires liés au handicap**

Aides techniques, appareillages, frais de garde, frais de transport, frais médicaux ou para-médicaux divers (non remboursés ou partiellement remboursés par l'assurance maladie, les mutuelles complémentaires)

Nature des frais	Périodicité	Coûts	Prise en charge (organisme / montant)

**Présence d'une personne auprès du requérant**

Du fait du handicap du demandeur, exercez-vous une activité professionnelle à temps partiel ou avez-vous dû renoncer à votre emploi ?  oui  non

Si vous recourez à l'emploi rémunéré d'une tierce personne, motivé par la situation du demandeur, veuillez préciser le temps de rémunération \_\_\_\_\_ heures par semaine.

Si l'emploi n'est pas régulier veuillez estimer le nombre d'heures par an : \_\_\_\_\_ heures

**Pour les mineurs :**

**L'enfant est-il en internat ? :**  oui  non

**Si l'enfant est placé en internat, les frais de séjour sont-ils intégralement pris en charge par l'assurance maladie ou l'aide sociale ? :**  oui  non

**2 – DEMANDE DE PRESTATIONS DE COMPENSATION DU HANDICAP**

**Plan d'aide :**

**Aide humaine (à préciser)** \_\_\_\_\_

**Aide technique, matériel ou équipement (à préciser)** \_\_\_\_\_

**Aménagement du logement / Déménagement (à préciser)** \_\_\_\_\_

**Aménagement du véhicule (à préciser)** \_\_\_\_\_

**Aide animalière (à préciser)** \_\_\_\_\_

**Aidant familial**

**3 – DEMANDE D'ORIENTATION**

**Vers un établissement médico-social (à préciser)** \_\_\_\_\_

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

**4- DEMANDE RELATIVE AU TRAVAIL, A L'EMPLOI, A L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE** **Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé** **Orientation / Reclassement :**  **Formation** **Milieu Ordinaire :**

- Définition de projet
- Insertion professionnelle
- Maintien dans l'emploi
- Reclassement au sein de la même entreprise

Caractéristiques de l'emploi : \_\_\_\_\_

 **Milieu Protégé (ateliers protégés) :**

- AMAPEI (CAPS1)
- ESAT
- Autre : \_\_\_\_\_

Caractéristiques de l'emploi : \_\_\_\_\_

**5 - DEMANDE DE CARTES**

- Carte « de priorité pour personne handicapée »
- Carte de stationnement pour personnes handicapées
- Carte de transport public gratuit
- Carte « personne handicapée »

**XI- PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE**

- Certificat médical daté de moins de 3 mois et tout document permettant d'apprécier la nature et l'importance du handicap
- Photocopie recto-verso de la carte d'identité ou de la carte de résident de la personne handicapée et le cas échéant de son représentant légal
- Photocopie de justificatif de domicile
- Jugement de la mesure de protection judiciaire (le cas échéant)
- 2 Photographies d'identité pour le dossier et 2 photographies d'identité par carte demandée

D'autres pièces seront demandées ultérieurement (*notamment un justificatif du statut de personne handicapée en application d'une loi étrangère, nationale ou du lieu de résidence ou d'un justificatif permettant d'établir la qualité de proche, s'agissant de l'obtention du statut d'aidant familial...*)

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_  
atteste accepter, dans le cadre du dossier que je constitue auprès de la Commission d'Evaluation du Handicap, de la Commission d'Orientation\* des Travailleurs Handicapés, de me présenter à la visite médicale qui se déroulera en présence du Médecin Inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, Président des dites Commissions et/ou du Médecin du travail, qui pourront être assistés d'un ou plusieurs Médecins spécialistes.  
(\* selon le cas)

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

de la personne concernée

de son représentant légal



*Arrêté Ministériel n° 2015-381 du 8 juin 2015 fixant les modalités et les conditions de l'attribution d'une aide financière afin de faciliter l'accès des travailleurs handicapés à l'emploi en milieu ordinaire de travail.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, notamment ses articles 37 et 38 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1<sup>er</sup> mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'aide financière à un employeur afin de faciliter l'accès d'un travailleur handicapé à l'emploi en milieu ordinaire de travail ou à un travailleur indépendant attributaire du statut de travailleur handicapé, prévue à l'article 37 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, susvisée, peut notamment concerner :

- 1) l'adaptation des machines ou des outillages ;
- 2) l'aménagement du poste de travail, y compris l'équipement individuel nécessaire au travailleur handicapé pour occuper ce poste ;
- 3) l'aménagement de l'accès au lieu de travail.

ART. 2.

La demande d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'article précédent est adressée au Ministre d'Etat par l'employeur du travailleur handicapé en milieu ordinaire de travail ou par le travailleur indépendant attributaire du statut de travailleur handicapé.

Elle est accompagnée d'une description technique du projet, d'un devis estimatif et, si nécessaire, de l'accord écrit du propriétaire sur la réalisation des travaux. Toutefois, lorsqu'elle concerne l'aménagement de l'accès au lieu de travail, elle est également accompagnée d'un deuxième devis estimatif.

Elle est instruite par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, qui peut notamment solliciter du demandeur, lorsqu'elle l'estime utile, d'autres devis estimatifs.

ART. 3.

Lorsque l'aide financière concerne le chiffre 1 ou 2 de l'article premier, la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale recueille l'avis du médecin du travail sur les adaptations et les aménagements envisagés.

ART. 4.

Le montant de l'aide financière ne peut excéder 20.000 euros.

La décision d'attribution de l'aide financière est prise par le Ministre d'Etat.

ART. 5.

Tout ou partie de l'aide financière qui n'a pas été affectée aux aménagements et adaptations pour lesquels elle a été consentie est restituée à l'Etat par son bénéficiaire.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-382 du 8 juin 2015 relatif aux modalités de délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées, de la carte de transport public gratuit, de la carte « priorité pour personne handicapée » et de la carte « personne handicapée ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, notamment ses articles 48 à 51 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1<sup>er</sup> mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.193 du 30 janvier 2015 relative à la Commission d'évaluation du handicap ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-160 du 28 mars 2001 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et de la carte « station debout pénible », modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2015 ;

**Arrêtons :**

## CHAPITRE I

DE LA CARTE DE STATIONNEMENT  
POUR PERSONNES HANDICAPÉES

## ARTICLE PREMIER.

Toute demande de délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées, prévue à l'article 48 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, susvisée, est adressée au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale accompagnée :

- d'une copie de la décision dudit Directeur attribuant le statut de personne handicapée au demandeur, à moins qu'elle ne soit adressée concomitamment à la demande d'attribution de ce statut ou sur le fondement du troisième alinéa de l'article 51 de ladite loi ;

- d'un certificat médical permettant d'établir que le handicap du demandeur réduit de manière importante sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou impose qu'il soit accompagné par une tierce personne dans ses déplacements ;

- de la copie de la carte d'identité ou de la carte de résident du demandeur ;

- de deux photographies d'identité ;

- d'une copie du certificat d'immatriculation du véhicule.

## ART. 2.

Le certificat mentionné à l'article précédent doit être daté de moins de trois mois et dressé par le médecin traitant du demandeur sur la base d'un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté ministériel.

Ce certificat est joint à la demande sous pli confidentiel portant la mention « certificat médical ». Ce pli est transmis en l'état par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale au Président de la Commission d'évaluation du handicap, laquelle est tenue d'indiquer dans son avis que le certificat médical satisfait ou non aux conditions prévues par les dispositions de l'alinéa précédent.

## ART. 3.

La carte de stationnement pour personnes handicapées porte le symbole international d'accessibilité, les mots « carte de stationnement pour personnes handicapées », le nom et le prénom du titulaire, sa durée de validité ou la mention « validité permanente » lorsqu'elle a été délivrée à titre définitif conformément au deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, susvisée, ainsi que le numéro d'attribution.

## ART. 4.

La carte de stationnement pour personnes handicapées est apposée sur le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de son titulaire de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement.

Un véhicule sur lequel la carte n'est pas visible, stationné sur un emplacement réservé à l'arrêt ou au stationnement pour personnes handicapées, peut être mis en fourrière conformément aux dispositions de l'article 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée.

## CHAPITRE II

## DE LA CARTE DE TRANSPORT PUBLIC GRATUIT

## ART. 5.

Toute demande de délivrance de la carte de transport public gratuit, prévue à l'article 49 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, susvisée, est adressée au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale accompagnée :

- d'une copie de la décision dudit Directeur attribuant le statut de personne handicapée au demandeur, à moins qu'elle ne soit adressée concomitamment à la demande d'attribution de ce statut ou sur le fondement du troisième alinéa de l'article 51 de ladite loi ;

- de la copie de la carte d'identité ou de la carte de résident du demandeur ;

- de deux photographies d'identité.

## ART. 6.

La carte de transport public gratuit comporte la mention « carte de transport public gratuit », le nom, le prénom et la photographie du titulaire, la date d'expiration ou la mention « validité permanente » lorsqu'elle a été délivrée à titre définitif conformément au deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, susvisée, ainsi que le numéro d'attribution.

## ART. 7.

Le paiement de l'abonnement correspondant à la carte de transport gratuit est assuré par l'Office de protection sociale.

## CHAPITRE III

DE LA CARTE PORTANT LA MENTION  
« PRIORITÉ POUR PERSONNE HANDICAPÉE »

## ART. 8.

Toute demande de délivrance de la carte portant la mention « priorité pour personne handicapée », prévue à l'article 50 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, susvisée, est adressée au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale accompagnée :

- d'une copie de la décision dudit Directeur attribuant le statut de personne handicapée au demandeur, à moins qu'elle ne soit adressée concomitamment à la demande d'attribution de ce statut ou sur le fondement du troisième alinéa de l'article 51 de ladite loi ;

- lorsque le taux d'incapacité du demandeur n'est pas au moins égal à 80 %, d'un certificat médical permettant d'établir que son handicap rend la station debout pénible ;

- de la copie de la carte d'identité ou de la carte de résident du demandeur ;

- de deux photographies d'identité.

ART. 9.

Le certificat mentionné à l'article précédent doit être daté de moins de trois mois et dressé par le médecin traitant du demandeur sur la base d'un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté ministériel.

Ce certificat est joint à la demande sous pli confidentiel portant la mention « certificat médical ». Ce pli est transmis en l'état par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale au Président de la Commission d'évaluation du handicap, laquelle est tenue d'indiquer dans son avis que le certificat médical satisfait ou non aux conditions prévues par les dispositions de l'alinéa précédent.

ART. 10.

La carte portant la mention « priorité pour personne handicapée » comporte la mention « priorité pour personne handicapée », le nom, le prénom et la photographie du titulaire, la date d'expiration ou la mention « validité permanente » lorsqu'elle a été délivrée à titre définitif conformément au deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, susvisée, ainsi que le numéro d'attribution.

CHAPITRE IV

DE LA CARTE PORTANT LA MENTION  
« PERSONNE HANDICAPÉE »

ART. 11.

Toute demande de délivrance de la carte portant la mention « personne handicapée », prévue à l'article 8 bis de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, susvisée, est adressée au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale accompagnée :

- d'une copie de la décision dudit Directeur attribuant le statut de personne handicapée au demandeur, à moins qu'elle ne soit adressée concomitamment à la demande d'attribution de ce statut ;

- de la copie de la carte d'identité ou de la carte de résident du demandeur ;

- de deux photographies d'identité.

ART. 12.

La carte portant la mention « personne handicapée » comporte la mention « personne handicapée », le nom, le prénom et la photographie du titulaire, la date d'expiration, ainsi que le numéro d'attribution.

ART. 13.

L'arrêté ministériel n° 2001-160 du 28 mars 2001, modifié, susvisé, est abrogé.

ART. 14.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-383 du 8 juin 2015 relatif  
à l'attribution du statut d'aidant familial.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1<sup>er</sup> mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.193 du 30 janvier 2015 relative à la Commission d'évaluation du handicap ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.353 du 8 juin 2015 relative à la formation des aidants familiaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Peut prétendre à l'attribution du statut d'aidant familial, en application de l'article 16 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, susvisée, l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au quatrième degré inclus ou le conjoint de l'attributaire du statut de personne handicapée.

ART. 2.

Toute demande d'attribution du statut d'aidant familial est adressée au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et est accompagnée des documents suivants :

1° une copie de la carte d'identité ou de la carte de résident du demandeur, ainsi que de celle de l'attributaire du statut de personne handicapée ;

2° une fiche familiale d'état civil du demandeur et, s'il n'apparaît pas sur cette dernière, une fiche familiale d'état civil de l'attributaire du statut de personne handicapée, ou tout autre document équivalent permettant d'attester de la qualité d'ascendant, de descendant ou de collatéral jusqu'au quatrième degré inclus, si le demandeur n'est pas le conjoint de l'attributaire du statut de personne handicapée ;

3° une copie de l'acte de mariage si le demandeur est le conjoint de l'attributaire du statut de personne handicapée ;

4° une copie de la décision d'attribution du statut de personne handicapée pour laquelle le pétitionnaire souhaite se voir reconnaître le statut d'aidant familial, sauf lorsque la demande d'attribution du statut d'aidant familial est effectuée concomitamment à la demande d'attribution du statut de personne handicapée.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale peut en outre demander aux personnes qui prétendent à l'attribution du statut d'aidant familial toute pièce complémentaire permettant d'apporter la preuve des conditions légalement exigées.

## ART. 3.

L'attributaire du statut d'aidant familial qui sollicite, en application de l'article 17 de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, susvisée, le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, ainsi que, le cas échéant, le versement des prestations familiales par l'Office de Protection Sociale, doit justifier, auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, remplir les conditions prévues, respectivement, par la réglementation relative à l'attribution de l'aide médicale de l'Etat et par la loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée, susvisée.

## ART. 4.

L'attribution du statut d'aidant familial est prononcée, pour une durée maximale d'une année, par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale sur avis de la Commission d'évaluation du handicap, le cas échéant, après vérification, par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, de la situation de l'aidant familial et de celle de l'attributaire du statut de personne handicapée.

Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

## ART. 5.

La vérification prévue à l'article précédent a pour objet de permettre à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale de s'assurer que l'aide effectivement apportée par l'aidant familial est en adéquation avec les besoins de l'attributaire du statut de personne handicapée identifiés dans le plan d'aide à la compensation du handicap.

Le refus du demandeur de s'y soumettre entraîne de plein droit l'irrecevabilité de sa demande. L'intéressé est informé de son droit de la refuser et des conséquences de ce refus.

## ART. 6.

L'aidant familial informe la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois, de tout changement de sa situation ou de celle de l'attributaire du statut de personne handicapée qui serait de nature à préjudicier à l'adéquation de l'aide qu'il apporte avec les besoins dudit attributaire ou à affecter les conditions d'exercice de cette aide.

A défaut, le statut d'aidant familial de l'intéressé peut, après qu'il ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, être révoqué par décision du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

## ART. 7.

Le plafond de l'aide financière attribuée à l'aidant familial en application de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 5.353 du 8 juin 2015 relative à la formation des aidants familiaux est fixé à mille euros par an.

## ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-384 du 8 juin 2015 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des produits cosmétiques.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'annexe à l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adoptée le 12 juillet 2013 ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique en date du 4 mai 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2015 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les principes de bonnes pratiques de fabrication des produits cosmétiques, prévus à l'article 3 de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002, susvisée, sont définis en Annexe I du présent arrêté.

## ART. 2.

Le respect des bonnes pratiques de fabrication est présumé lorsque la fabrication est réalisée conformément à la norme harmonisée mentionnée en Annexe II du présent arrêté.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

## ANNEXE I

PRINCIPES DE BONNES PRATIQUES DE FABRICATION  
DES PRODUITS COSMETIQUES

Les principes de bonnes pratiques de fabrication, énoncés ci-après, s'appliquent aux produits cosmétiques visés par la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques.

Les lignes directrices qui découlent desdits principes sont définies dans la norme harmonisée visée à l'article 2 du présent arrêté.

## 1. Personnel

Le personnel assurant les activités de production, de contrôle, de stockage et d'expédition des produits cosmétiques est organisé, qualifié, en nombre suffisant et formé régulièrement.

Les responsabilités du personnel sont définies.

## 2. Locaux et matériels

Les locaux et matériels sont situés, conçus, construits, adaptés et entretenus de façon à convenir aux exigences définies pour les activités à effectuer.

## 3. Matières premières et articles de conditionnement

Les matières premières et les articles de conditionnement répondent à des critères de qualité définis et appropriés pour la qualité des produits finis.

Ils sont identifiés et stockés de façon adéquate.

## 4. Opérations de fabrication et de conditionnement

Les opérations de fabrication et de conditionnement suivent des mesures et des procédures définies en vue d'obtenir des produits finis de la qualité requise.

Des moyens suffisants et adaptés doivent être disponibles pour effectuer les contrôles en cours de fabrication et ceux en cours de conditionnement.

## 5. Produits finis

Les produits finis répondent aux critères de qualité définis.

Ils sont libérés, stockés et expédiés de façon appropriée.

## 6. Contrôle de la qualité

Le contrôle de la qualité est réalisé par le laboratoire de contrôle de la qualité.

Le laboratoire est chargé d'assurer, par des contrôles adaptés, que les matières premières, les articles de conditionnement, les produits en vrac et les produits finis répondent aux critères d'acceptation requis et aux exigences spécifiques.

## 7. Produits refusés et produits retraités

Des mesures appropriées sont prises pour les produits refusés et ceux devant faire l'objet d'un retraitement.

## 8. Déchets

Les déchets sont collectés, transportés et stockés en vue de leur traitement dans des conditions adéquates.

## 9. Sous-traitance

Les activités sous-traitées doivent être couvertes par un contrat écrit établi entre le donneur d'ordre et le sous-traitant en vue de fixer clairement les obligations et les responsabilités de chaque partie.

Il appartient au donneur d'ordre d'évaluer la capacité du sous-traitant à réaliser les activités faisant l'objet du contrat.

## 10. Réclamations et rappels

Un système d'enregistrement et de traitement des réclamations ainsi qu'un système de rappel rapide et opportun des produits sont établis.

## 11. Audits internes

Des audits internes visant à contrôler la mise en œuvre et le respect des bonnes pratiques de fabrication et à proposer, le cas échéant, des mesures correctives sont régulièrement réalisés. Un suivi des audits internes est assuré.

## 12. Documentation

Un système de documentation approprié est établi pour décrire les activités définies dans les bonnes pratiques de fabrication.

La documentation comprend notamment les procédures, les instructions, les protocoles, les rapports, les comptes rendus, les méthodes, les relevés ainsi que les enregistrements couvrant les différentes opérations.

L'archivage et le stockage de la documentation doivent être réalisés de façon appropriée.

## ANNEXE II

## NORME HARMONISEE

Référence et titre de la norme harmonisée : EN ISO 22716 :2007 - Cosmétiques - Bonnes pratiques de fabrication (BPF) - Lignes directrices relatives aux bonnes pratiques de fabrication

*Arrêté Ministériel n° 2015-385 du 8 juin 2015 relatif aux bonnes pratiques de laboratoire pour les produits cosmétiques.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.128 du 7 novembre 1989 relative au traitement des animaux ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.572 du 9 juin 1992 relative à la pratique d'expériences ou de recherches sur les animaux vivants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'annexe à l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adoptée le 12 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-161 du 12 mars 1993 relatif à la pratique d'expériences ou de recherches sur les animaux vivants, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-567 du 10 novembre 2003 réglementant les conditions d'expérimentation animale des produits cosmétiques ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique en date du 4 mai 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les principes de bonnes pratiques de laboratoire pour les produits cosmétiques, prévus à l'article 3 de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002, susvisée, sont définis en Annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE

PRINCIPES DE BONNES PRATIQUES DE LABORATOIRE  
POUR LES PRODUITS COSMÉTIQUES

SOMMAIRE

Préambule

Section I : Glossaire

Section II : Principes de bonnes pratiques de laboratoire

Introduction

1. Organisation et personnel de l'installation d'essai.
    - 1.1. Responsabilités de la direction de l'installation d'essai.
    - 1.2. Responsabilités du directeur de l'étude.
    - 1.3. Responsabilités du responsable principal des essais.
    - 1.4. Responsabilités du personnel de l'étude.
  2. Programme d'assurance de la qualité.
    - 2.1. Généralités.
    - 2.2. Responsabilités du personnel chargé de l'assurance de la qualité.
  3. Installations.
    - 3.1. Généralités.
    - 3.2. Installations relatives au système d'essai.
    - 3.3. Installations de manutention des éléments d'essai et de référence.
    - 3.4. Salles d'archives.
    - 3.5. Evacuation des déchets.
  4. Appareils, matériels et réactifs.
  5. Systèmes d'essai.
    - 5.1. Physiques et chimiques.
    - 5.2. Biologiques.
  6. Eléments d'essai et de référence.
    - 6.1. Réception, manutention, échantillonnage et stockage.
    - 6.2. Caractérisation.
  7. Modes opératoires normalisés.
  8. Réalisation de l'étude.
    - 8.1. Plan de l'étude.
    - 8.2. Contenu du plan de l'étude.
    - 8.3. Réalisation de l'étude.
  9. Etablissement du rapport sur les résultats de l'étude.
    - 9.1. Généralités.
    - 9.2. Contenu du rapport final.
  10. Stockage et conservation des enregistrements et des matériels.
  11. Application aux études réalisées par des organismes prestataires de service.
- Section III : Vérification du respect des bonnes pratiques de laboratoire
1. Généralités
    - 1.1 Inspections d'installations d'essai et vérifications d'études à Monaco
    - 1.2. Inspections dans le contexte de l'Union européenne
  2. Modalités
    - 2.1. Inspections des installations d'essai

- 2.2. Procédures d'inspection
  - 2.2.1. Préinspection
  - 2.2.2. Réunion préliminaire
  - 2.2.3. Organisation et personnel
  - 2.2.4. Programme d'assurance de la qualité
  - 2.2.5. Installations
  - 2.2.6. Soins, logement et confinement des systèmes d'essai
  - 2.2.7. Appareils, matériaux, réactifs et spécimens
  - 2.2.8. Systèmes d'essai
    - 2.2.8.1. Systèmes d'essai physiques et chimiques
    - 2.2.8.2. Systèmes d'essai biologiques
  - 2.2.9. Éléments d'essai et de référence
  - 2.2.10. Modes opératoires normalisés
  - 2.2.11. Réalisation de l'étude
  - 2.2.12. Établissement du rapport sur les résultats de l'étude
  - 2.2.13. Stockage et conservation des enregistrements et des matériels
- 2.3. Vérifications d'études
- 2.4. Fin de l'inspection

#### PRÉAMBULE

Les bonnes pratiques de laboratoire (BPL) ont pour but de garantir la qualité et l'intégrité des résultats obtenus lors des essais de sécurité non cliniques. A cet égard, l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine du produit fini, établie notamment en prenant en considération le profil toxicologique des ingrédients, leur structure chimique et leur niveau d'exposition, est exécutée en conformité avec les dispositions relatives à ces BPL.

Les dispositions relatives à la protection des animaux de laboratoire utilisés à des fins expérimentales figurant dans l'ordonnance souveraine n° 10.572 du 9 juin 1992 relative à la pratique d'expériences ou de recherches sur les animaux vivants, modifiée, et les textes pris pour son application ont été prises en compte dans le présent arrêté.

En outre, l'évaluation du degré de conformité aux BPL des établissements ou organismes dans lesquels sont réalisés les essais susmentionnés est assurée par les pharmaciens-inspecteurs ainsi que par les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques.

La présente annexe énonce les principes de BPL, les règles générales relatives aux modalités de vérification de ces bonnes pratiques et d'inspection, ainsi qu'à la délivrance de documents attestant de leur respect.

#### SECTION I - GLOSSAIRE

1. Termes relatifs à l'organisation d'une installation d'essai
  - 1.1. Installation d'essai
 

L'installation d'essai comprend les personnes, les locaux et les équipements qui sont nécessaires à la réalisation de l'étude de sécurité non clinique ayant trait à la santé et à l'environnement. Pour les études multisites, réalisées sur plusieurs sites, l'installation d'essai comprend le site où se trouve le directeur de l'étude et tous les autres sites d'essai, qui peuvent être considérés individuellement ou collectivement comme des installations d'essai.
  - 1.2. Site d'essai
 

Le site d'essai comprend le ou les emplacements sur lesquels une ou des phases d'une étude donnée sont réalisées.

- 1.3. Direction de l'installation d'essai
 

La direction de l'installation d'essai comprend la ou les personnes investies de l'autorité et de la responsabilité officielle de l'organisation et du fonctionnement de l'installation d'essai, conformément aux principes de BPL.
- 1.4. Direction du site d'essai
 

La direction du site d'essai comprend la ou les personnes (si elles sont désignées) chargées d'assurer que la ou les phases de l'étude, dont elles sont responsables, se déroulent conformément aux principes de BPL.
- 1.5. Directeur de l'étude
 

Le directeur de l'étude est la personne responsable de la conduite générale de l'étude de sécurité non clinique.
- 1.6. Responsable principal des essais
 

Le responsable principal des essais est la personne qui, dans le cas d'une étude multisite, exerce, au nom du directeur de l'étude, des responsabilités bien définies pour les phases de l'étude qui lui sont déléguées.

Le directeur de l'étude ne peut déléguer au ou aux responsables principaux des essais sa responsabilité de la conduite générale de l'étude, s'agissant notamment d'approuver le plan de l'étude, avec ses amendements et le rapport final et de veiller au respect de tous les principes pertinents de BPL.
- 1.7. L'assurance de la qualité
 

L'assurance de la qualité est un large concept qui couvre tout ce qui doit, individuellement ou collectivement, influencer la qualité ; c'est l'ensemble des activités préétablies et systématiques mises en œuvre pour permettre le déroulement de l'étude en conformité avec les principes de BPL.
- 1.8. Programme d'assurance de la qualité
 

Le programme d'assurance de la qualité est un système précis, englobant le personnel correspondant, qui est indépendant de la conduite de l'étude et vise à donner à la direction de l'installation d'essai l'assurance que les principes de BPL sont bien respectés.
- 1.9. Audit
 

L'audit est un examen méthodique et indépendant, par le personnel chargé de l'assurance de la qualité, des activités et des documents relatifs aux études de sécurité et aux installations d'essai impliquées en vue de vérifier l'adéquation des moyens mis en œuvre avec les objectifs recherchés conformément à un référentiel donné.
- 1.10. Modes opératoires normalisés (ou procédures opératoires standardisées)
 

Les modes opératoires normalisés (ou procédures opératoires standardisées) sont des modes opératoires étayés par des documents qui décrivent la façon de réaliser des essais ou

travaux courants de l'installation d'essai dont le détail ne figure pas normalement dans le plan de l'étude ou dans les lignes directrices pour les essais.	
1.11. Donneur d'ordre  Le donneur d'ordre est la personne physique ou morale qui commande, parraine ou soumet une étude de sécurité non clinique.	2.7. Système d'essai  Le système d'essai désigne tout système biologique, chimique ou physique, ou toute combinaison de ceux-ci, qui est utilisé dans une étude.
1.12. Plan chronologique des études (ou schéma directeur)  Le plan chronologique des études est la liste des études comportant notamment, pour chacune d'entre elles, le numéro de l'étude, le numéro de code du produit étudié, le système d'essai, le calendrier de l'étude et le nom du directeur de l'étude.  C'est un schéma directeur devant aider à l'évaluation de la charge de travail et au suivi des études réalisées dans une installation d'essai.	2.8. Données brutes  Les données brutes représentent l'ensemble des enregistrements originaux sur support papier ou électronique de l'installation d'essai, ou des copies certifiées conformes de ceux-ci, qui résultent des observations et des activités d'une installation d'essai (qui peuvent être communes à plusieurs études telles que les données d'environnement des études), qui sont nécessaires pour la reconstruction et l'évaluation d'une étude.  Les données brutes peuvent aussi comporter, par exemple, des photographies, des copies sur microfilm ou sur microfiche, des données sur support informatique, des relevés d'observations sur cassette, des enregistrements automatiques de données ou tout autre moyen de conservation de données réputé capable d'assurer un stockage des informations en toute sécurité pour une certaine durée, comme indiqué au 10 de la section II.
2. Termes relatifs à l'étude de sécurité non clinique	
2.1. Etude de sécurité non clinique  Une étude de sécurité non clinique ayant trait à la santé et à l'environnement ou essai de sécurité, appelée simplement « étude » ci-après, consiste en une expérience ou un ensemble d'expériences au cours desquelles un élément d'essai est examiné, en laboratoire ou dans l'environnement, en vue d'obtenir sur ses propriétés et/ou sur sa sécurité des informations destinées à être soumises aux autorités compétentes.	2.9. Spécimen  Un spécimen désigne tout matériel prélevé dans un système d'essai pour examen, analyse ou conservation.
2.2. Etude à court terme  Une étude à court terme est une étude de courte durée réalisée avec des techniques courantes, largement utilisées.	2.10. Enregistrement  L'enregistrement est un document écrit par une personne, un document produit par un appareil (notamment bandes magnétiques, disques, négatifs photographiques), un document imprimé provenant d'un appareil (notamment impressions sur papier, tracés).  Les enregistrements sont authentifiés et datés.
2.3. Plan de l'étude  Le plan de l'étude est un document qui définit les objectifs de l'étude et les dispositifs expérimentaux nécessaires à son déroulement, avec tout amendement éventuel.	2.11. Date du commencement des expériences  La date du commencement des expériences est la date à laquelle les premières données particulières à l'étude sont obtenues.
2.4. Amendement au plan de l'étude  Un amendement au plan de l'étude est une modification apportée délibérément à ce plan après la date du début de l'étude.	2.12. Date de la fin des expériences  La date de la fin des expériences est la dernière date à laquelle des données provenant de l'étude sont obtenues.
2.5. Déviation au plan de l'étude  Une déviation au plan de l'étude est un écart non délibéré à ce plan, survenant après la date du début de l'étude.	2.13. Date du début de l'étude  La date du début de l'étude est la date à laquelle le directeur de l'étude signe le plan de l'étude.
2.6. Lignes directrices pour les essais  Les lignes directrices sont des textes qui décrivent les méthodes d'essai.	2.14. Date de la fin de l'étude  La date de la fin de l'étude est la date à laquelle le directeur de l'étude signe le rapport final.

## 3. Termes relatifs à l'élément d'essai

## 3.1. Élément d'essai

Un élément d'essai est un ingrédient, une combinaison d'ingrédients ou un produit fini qui fait l'objet d'une étude.

## 3.2. Élément de référence (ou élément de contrôle)

Un élément de référence (ou élément de contrôle) représente toute substance utilisée en vue de fournir une base de comparaison avec l'élément d'essai.

## 3.3. Lot

Un lot représente une quantité déterminée d'un élément d'essai ou de référence fabriqué en une opération ou en série d'opérations, définies telle qu'elle puisse être considérée comme homogène.

## 3.4. Véhicule

Un véhicule représente tout agent dont on se sert comme milieu porteur pour mélanger, disperser ou solubiliser l'élément d'essai ou de référence en vue de faciliter son administration ou son application au système d'essai.

## 4. Termes relatifs au contrôle des BPL

## 4.1. Vérification du respect des BPL

La vérification du respect des BPL représente l'inspection périodique d'installations d'essai et la vérification d'études réalisées afin de s'assurer du respect des BPL.

## 4.2. Programme de respect des BPL

Le programme de respect des BPL est un dispositif particulier établi par les autorités compétentes pour vérifier le respect des BPL par les installations d'essai situées à Monaco, au moyen d'inspections d'installations d'essai et de vérifications d'étude.

## 4.3. Inspection d'installation d'essai

L'inspection d'installation d'essai est l'examen sur place des procédures et des méthodes appliquées dans l'installation d'essai afin d'évaluer le degré de conformité aux BPL. Au cours des inspections, la structure administrative et les modes opératoires normalisés de l'installation d'essai sont examinés, le personnel concerné est interrogé, la qualité ainsi que l'intégrité des données obtenues par l'installation sont évaluées et il en est rendu compte dans un rapport.

## 4.4. Vérification d'étude (ou examen)

La vérification d'étude (ou examen) est la comparaison des données brutes et des rapports qui y sont associés avec le rapport de l'étude, en vue de déterminer si les données brutes ont été notifiées avec exactitude, de vérifier si les essais ont été menés conformément au plan d'étude et aux modes opératoires normalisés, d'obtenir des informations complémentaires ne figurant pas dans le rapport, et d'établir si les méthodes utilisées pour obtenir les données ne risquent pas d'entacher leur validité.

## 4.5. Degré de conformité aux BPL

Le degré de conformité aux BPL est le respect des principes de BPL d'une installation d'essai, qui est évalué par les autorités compétentes.

## SECTION II

## PRINCIPES DE BONNES PRATIQUES DE LABORATOIRE

Les bonnes pratiques de laboratoire (BPL) forment un système de garantie de qualité portant sur le mode d'organisation des études de sécurité non cliniques et sur les conditions dans lesquelles ces études sont planifiées, réalisées, contrôlées, enregistrées, rapportées, archivées et diffusées.

## 1. Organisation et personnel de l'installation d'essai

À noter : le terme « responsabilité » est utilisé dans la présente annexe dans le sens d'une répartition des tâches à accomplir entre les différents acteurs intervenant dans une étude.

Il ne permet aucunement de préjuger des responsabilités juridiques ou administratives susceptibles de découler de l'exécution défectueuse ou de la non-exécution de ces tâches ni d'exonérer le donneur d'ordre, le fabricant, l'importateur, la personne responsable des produits cosmétiques ou l'installation d'essai, de ces responsabilités.

## 1.1. Responsabilités de la direction de l'installation d'essai

## 1.1.1. La direction de toute installation d'essai veille au respect des principes de BPL dans l'installation.

## 1.1.2. A tout le moins, elle :

- a) s'assure de l'existence d'une déclaration qui désigne la ou les personnes exerçant, dans une installation d'essai, les responsabilités de gestion telles qu'elles sont définies par les principes de BPL ;
- b) veille à ce que l'on dispose d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, et d'installations, d'équipements, d'appareils et de matériels appropriés pour que l'étude se déroule en temps voulu et de façon adéquate ;
- c) veille à la tenue d'un dossier des qualifications, de la formation, de l'expérience et de la description des tâches de toutes les personnes de niveau professionnel et technique ;
- d) veille à ce que le personnel comprenne clairement les tâches qu'il doit remplir et, lorsqu'il y a lieu, le former à ces tâches ;
- e) veille à ce que des modes opératoires normalisés pertinents et techniquement valides soient définis, approuvés et suivis, et approuve tout mode opératoire normalisé nouveau ou révisé ;
- f) veille à ce qu'existe un programme sur l'assurance de la qualité et à ce que du personnel lui soit spécifiquement affecté et vérifie que la responsabilité de l'assurance de la qualité est assumée conformément aux principes de BPL ;
- g) veille au maintien d'un fichier chronologique de tous les modes opératoires normalisés ;

- h) vérifie que pour chaque étude une personne possédant les qualifications, la formation et l'expérience requises soit désignée en qualité de directeur de l'étude par la direction, avant le début de l'étude. Le remplacement du directeur de l'étude se fait conformément à des modes opératoires normalisés établis et est étayé par des documents ;
- i) vérifie, dans le cas d'une étude multisite, qu'un responsable principal des essais possédant la formation, les qualifications et l'expérience requises est désigné, s'il y a lieu, pour superviser la ou les phases de l'étude qui lui sont déléguées. Le remplacement d'un responsable principal des essais se fait conformément à des modes opératoires normalisés établis et est étayé par des documents ;
- j) veille à ce que le directeur de l'étude approuve le plan de l'étude en toute connaissance de cause ;
- k) vérifie que le directeur de l'étude a mis le plan de l'étude approuvé à la disposition du personnel chargé de l'assurance de la qualité ;
- l) veille à ce qu'une personne soit désignée comme responsable de la gestion des archives ;
- m) veille au maintien d'un plan chronologique des études (schéma directeur) ;
- n) veille à ce que les fournitures reçues par l'installation d'essai remplissent les conditions nécessaires à leur utilisation dans une étude ;
- o) vérifie, dans le cas d'une étude multisite, qu'il existe un système transparent de communication entre le directeur de l'étude, le ou les responsables principaux des essais, les responsables du ou des programmes d'assurance de la qualité et le personnel de l'étude ;
- p) vérifie que les éléments d'essai et les éléments de référence sont correctement caractérisés ;
- q) instaure des modes opératoires normalisés garantissant que les systèmes informatisés conviennent à l'objectif recherché et qu'ils sont validés, utilisés et entretenus conformément aux principes de BPL.
- 1.1.3. Lorsqu'une ou plusieurs phases d'une étude se déroulent sur un site d'essai, la direction du site (si on en a désigné une) assume les responsabilités décrites précédemment, à l'exception de celles qui figurent au 1.1.2 h), j), k) et o) de la présente section.
- 1.2. Responsabilités du directeur de l'étude
- 1.2.1. Le directeur de l'étude est seul en charge du contrôle de l'étude et est responsable de la conduite générale de l'étude et de l'établissement du rapport final.
- 1.2.2. Le directeur de l'étude est notamment investi des responsabilités suivantes, dont la liste n'est pas limitative, il :
- a) approuve, par une signature datée, le plan de l'étude et tout amendement qui lui serait apporté et s'assure de la diffusion de celui-ci aux personnes concernées ;
- b) veille à ce que le personnel chargé de l'assurance de la qualité dispose en temps utile d'une copie du plan de l'étude et de tout amendement éventuel et communique de façon efficace avec le personnel chargé de l'assurance de la qualité en fonction des besoins du déroulement de l'étude ;
- c) s'assure que le personnel qui réalise l'étude dispose bien des plans de l'étude, avec leurs amendements et les modes opératoires normalisés ;
- d) vérifie que le plan de l'étude et, dans le cas d'une étude multisite, le rapport final, décrit et définit le rôle du ou des responsables principaux des essais et de chaque site ou installation d'essai intervenant dans le déroulement de l'étude ;
- e) veille au respect des modes opératoires normalisés décrits dans le plan de l'étude, évalue et répertorie l'incidence de toute déviation du plan sur la qualité et l'intégrité de l'étude et prend des mesures correctives appropriées, le cas échéant ; constate les déviations par rapport aux modes opératoires normalisés au cours de la réalisation de l'étude ;
- f) veille à ce que toutes les données brutes obtenues soient entièrement enregistrées et soient étayées par tous les documents utiles ;
- g) vérifie que les systèmes informatisés utilisés dans l'étude ont été validés ;
- h) signe et date le rapport final, attestant qu'il accepte la responsabilité de la validité des données et précise dans quelle mesure l'étude respecte les principes de BPL ;
- i) veille à ce que le plan de l'étude, le rapport final, les données brutes et les pièces justificatives soient transférés aux archives après achèvement (conclusion comprise) de l'étude.
- 1.3. Responsabilités du responsable principal des essais.
- Le responsable principal des essais s'assure que les phases de l'étude qui lui sont déléguées se déroulent conformément aux principes de BPL.
- 1.4. Responsabilités du personnel de l'étude.
- 1.4.1. Tout le personnel participant à la réalisation de l'étude connaît bien les principes de BPL, notamment ceux qui concernent sa participation à l'étude.
- 1.4.2. Le personnel de l'étude a accès au plan de l'étude et aux modes opératoires normalisés qui s'appliquent à sa participation à l'étude. Il respecte les instructions données dans ces documents. Toute déviation par rapport à ces instructions est étayée par des documents et signalée directement au directeur de l'étude ou, le cas échéant, à chacun des responsables principaux des essais.
- 1.4.3. Tout le personnel de l'étude enregistre les données brutes de manière rapide et précise, conformément aux principes de BPL, et assume la responsabilité de la qualité de ces données.
- 1.4.4. Le personnel de l'étude prend les précautions d'hygiène nécessaires pour réduire au minimum le risque auquel il est exposé et pour assurer l'intégrité de l'étude.

Il avertit les personnes compétentes de tout état de santé ou affection dont il a connaissance et qui peut influencer sur l'étude, de façon que les membres du personnel concernés puissent être exclus des opérations où leur intervention pourrait nuire à l'étude.

## 2. Programme d'assurance de la qualité

### 2.1. Généralités

2.1.1. L'installation d'essai a un programme d'assurance de la qualité faisant appel à tout document utile, lequel permet de vérifier que les études sont réalisées conformément aux principes de BPL.

2.1.2. Le programme d'assurance de la qualité est confié à une ou à des personnes, désignées par la direction, directement responsables devant celle-ci et qui ont l'expérience des méthodes d'essai.

2.1.3. Ces personnes ne doivent pas participer à la réalisation de l'étude soumise à vérification.

### 2.2. Responsabilités du personnel chargé de l'assurance de la qualité

2.2.1. Le personnel chargé de l'assurance de la qualité est notamment responsable des tâches suivantes dans le cadre du programme d'assurance de la qualité fixé au 2.1.2. de la présente section :

- a) conserver des copies de tous les plans d'étude et modes opératoires normalisés approuvés qui sont utilisés dans l'installation d'essai et avoir accès à un exemplaire à jour du plan chronologique des études (schéma directeur) ;
- b) vérifier que le plan de l'étude contient les informations nécessaires au respect des principes de BPL. Cette vérification doit être étayée par des documents ;
- c) procéder à des audits pour établir si toutes les études se déroulent conformément aux principes de BPL. Des audits établissent également si des plans d'étude et des modes opératoires normalisés ont été mis à la disposition du personnel d'étude et sont respectés.  
Ces audits peuvent être de trois types, comme le précisent les modes opératoires normalisés du programme d'assurance de la qualité :  
- audits portant sur l'étude ;  
- audits portant sur l'installation ;  
- audits portant sur le procédé.  
Les comptes rendus de ces audits sont conservés.
- d) examiner les rapports finals afin de confirmer que les méthodes, les modes opératoires et les observations sont fidèlement et entièrement décrits et que les résultats indiqués reflètent avec exactitude les données brutes des études ;
- e) rendre compte promptement par écrit de tout résultat d'audit à la direction et au directeur de l'étude, ainsi qu'aux responsables principaux des essais et aux directions respectives, le cas échéant ;
- f) rédiger et signer une attestation qui sera insérée dans le rapport final et qui précisera la nature des audits et les dates auxquelles ils ont eu lieu, la phase ou segment d'étude concerné ainsi que les dates auxquelles les

résultats des audits ont été portés à l'attention de la direction et du directeur de l'étude ainsi qu'au ou aux responsables principaux des essais, le cas échéant.

Cette attestation servira, en outre, à confirmer que le rapport final reflète les données brutes.

## 3. Installations

### 3.1 Généralités.

3.1.1. Par ses dimensions, sa construction et sa localisation, l'installation d'essai répond aux exigences de l'étude et permet de réduire au minimum les perturbations qui pourraient altérer la validité de l'étude.

3.1.2. L'agencement de l'installation d'essai permet une séparation suffisante des différentes activités de manière à assurer une exécution correcte de chaque étude.

### 3.2. Installations relatives au système d'essai

3.2.1. L'installation d'essai comporte un nombre suffisant de salles ou de locaux pour assurer la séparation des systèmes d'essai et l'isolement de projets déterminés utilisant des substances ou des organismes connus pour être, ou suspectés d'être, biologiquement dangereux.

3.2.2. L'installation d'essai dispose de salles ou de locaux appropriés pour le diagnostic, le traitement et le contrôle des maladies, afin de faire en sorte que les systèmes d'essai ne subissent pas un degré inacceptable de détérioration.  
Ces installations permettent d'isoler effectivement des autres systèmes d'essai ceux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse.

3.2.3. L'installation d'essai dispose de salles ou d'aires de stockage en suffisance pour les fournitures et pour les équipements. Les salles ou aires de stockage sont séparées des locaux accueillant les systèmes d'essai et sont suffisamment protégées contre l'infestation, la contamination ou la détérioration.

La conservation des matières périssables est assurée.

### 3.3. Installations de manutention des éléments d'essai et de référence

3.3.1. En vue d'empêcher une contamination ou des mélanges entre les éléments d'essai et de référence, des salles ou aires de stockage distinctes sont prévues pour les opérations suivantes :  
- réception ;  
- stockage ;  
- mélange avec un véhicule.

3.3.2. Les salles ou aires de stockage des éléments d'essai et, s'il y a lieu, des éléments de référence, sont séparées des salles ou locaux abritant les systèmes d'essai.  
Elles permettent le maintien de leur identité, de leur concentration, de leur pureté et de leur stabilité.  
Les substances dangereuses font l'objet d'un stockage sûr.

### 3.4. Salles d'archives

Des salles d'archives sont prévues pour le stockage et la consultation en toute sécurité des plans d'étude, des données brutes, des rapports finals, des échantillons, des éléments d'essai et de référence et des spécimens.

- La conception technique et les conditions de l'archivage protègent le contenu contre toute détérioration.
- 3.5. Evacuation des déchets
- La manutention et l'évacuation des déchets s'effectuent de manière à ne pas mettre en péril l'intégrité des études. Pour ce faire, des installations appropriées de collecte, de stockage et d'évacuation ainsi que des modes opératoires normalisés de décontamination et de transport sont prévus. Des registres relatifs à ces activités sont tenus.
4. Appareils, matériels et réactifs
- 4.1. Les appareils, notamment les systèmes informatisés validés, utilisés pour l'obtention, le stockage et la consultation des données et pour la régulation des facteurs d'environnement qui interviennent dans l'étude occupent un emplacement correct, sont de conception appropriée et ont une capacité suffisante.
- 4.2. Les appareils utilisés dans une étude sont périodiquement vérifiés, nettoyés, entretenus et étalonnés conformément aux modes opératoires normalisés. Un relevé de ces opérations et des éventuelles pannes et réparations est tenu. L'étalonnage doit pouvoir, s'il y a lieu, être raccordé aux étalons de métrologie nationaux ou internationaux.
- 4.3. Le matériel défectueux est retiré ou au moins clairement étiqueté en tant que tel.
- 4.4. Les appareils et les matériels utilisés dans les études n'interfèrent pas de façon préjudiciable avec les systèmes d'essai.
- 4.5. Il est prévu un étiquetage, dès lors qu'ils ne le sont pas a priori, des produits chimiques, réactifs et solutions, mentionnant la nature (avec la concentration, le cas échéant), la date de péremption et les instructions particulières pour le stockage, telles que les conditions de température, de lumière ou d'humidité, si nécessaire. Il faut disposer d'informations sur leur origine, leur date de préparation et leur stabilité. La date de péremption peut être prorogée sur la base d'une évaluation ou d'une analyse étayée par des documents.
5. Systèmes d'essai
- 5.1. Physiques et chimiques
- 5.1.1. Les appareils utilisés pour l'obtention de données physiques et chimiques occupent un emplacement correct, sont de conception appropriée et ont une capacité suffisante.
- 5.1.2. L'intégrité des systèmes d'essai physiques et chimiques est vérifiée.
- 5.2. Biologiques
- 5.2.1. Des conditions convenables sont créées et maintenues pour le stockage, le logement, la manipulation et l'entretien des systèmes d'essai biologiques, afin de s'assurer de la qualité des données.
- 5.2.2. Les systèmes d'essai animaux et végétaux récemment reçus sont isolés jusqu'à ce que leur état sanitaire ait été évalué. Si l'on observe une mortalité ou une morbidité anormale, le lot considéré n'est pas utilisé dans les études et, lorsqu'il y a lieu, est détruit dans le respect des règles en vigueur. Au commencement de la phase expérimentale d'une étude, les systèmes d'essai sont exempts de toute maladie ou symptôme qui pourrait interférer avec l'objectif ou le déroulement de l'étude. Des systèmes d'essai qui tombent malades ou sont blessés au cours d'une étude sont isolés et soignés, si besoin est, pour préserver l'intégrité de l'étude. Le diagnostic et le traitement de toute maladie qui se déclare avant ou pendant une étude sont enregistrés.
- 5.2.3. Des registres sont tenus mentionnant notamment l'origine, la date d'arrivée et l'état à l'arrivée des systèmes d'essai ; ces registres indiquent le nombre de systèmes d'essai reçus utilisés, remplacés ou rejetés, étayés de pièces justificatives.
- 5.2.4. Les systèmes d'essai biologiques sont acclimatés à l'environnement d'essai pendant une période suffisante avant la première administration ou application de l'élément d'essai ou de référence.
- 5.2.5. Tous les renseignements nécessaires à une identification correcte des systèmes d'essai figurent sur leurs dispositifs d'hébergement (cages, récipients, etc.). Chaque système d'essai susceptible d'être extrait de son logement ou de son récipient pendant le déroulement de l'étude porte dans la mesure du possible des marques d'identification appropriées.
- 5.2.6. Pendant leur utilisation, les logements ou récipients des systèmes d'essai sont nettoyés et désinfectés à intervalles appropriés. Toute matière venant au contact d'un système d'essai ne contient pas de contaminants à des concentrations qui interféreraient avec l'étude. La litière des animaux est changée selon les impératifs de bonnes pratiques d'élevage. L'utilisation de produits biocides est explicitée.
- 5.2.7. Les systèmes d'essai utilisés dans des études sur le terrain (dans l'environnement) sont disposés de façon à éviter que la dispersion de produits épanchés et l'utilisation antérieure de pesticides ne viennent interférer avec l'étude.
6. Eléments d'essai et de référence
- 6.1. Réception, manutention, échantillonnage et stockage
- 6.1.1. Des registres sont tenus mentionnant la caractérisation des éléments d'essai et de référence, la date de réception, la date de péremption et les quantités reçues et utilisées dans les études afin d'en assurer la traçabilité. La responsabilité de la tenue de ces registres est clairement établie.
- 6.1.2. Il est défini des méthodes de manipulation, d'échantillonnage et de stockage qui assurent le maintien de l'homogénéité et de la stabilité dans toute la mesure du possible et évitent une contamination ou un mélange non intentionnel.
- 6.1.3. Les récipients de stockage portent des renseignements d'identification, la date de péremption (éventuellement avec prorogation) et les instructions particulières pour le stockage.

## 6.2. Caractérisation

- 6.2.1. Tout élément d'essai et de référence est identifié de façon appropriée (par un code, par le numéro d'enregistrement attribué par le Chemical Abstracts Service, division de l'American Chemical Society [numéro CAS], par leurs paramètres biologiques, par leur nom, etc.).
- 6.2.2. La nature exacte des éléments d'essai ou de référence est connue et, notamment, le numéro du lot, la pureté, la composition, les concentrations ou d'autres caractéristiques qui permettent de définir de façon appropriée chaque lot.
- 6.2.3. Lorsque l'élément d'essai est fourni par le donneur d'ordre, il existe un mécanisme, défini en coopération par le donneur d'ordre et l'installation d'essai, qui permet de vérifier l'identité de l'élément d'essai soumis à l'étude.
- 6.2.4. Pour toutes les études, la stabilité des éléments d'essai et de référence dans les conditions de stockage et d'essai est connue.
- 6.2.5. Si l'élément d'essai est administré ou appliqué dans un véhicule, l'homogénéité, la concentration et la stabilité de l'élément d'essai dans ce véhicule est déterminée. Pour les éléments d'essai utilisés dans les études sur le terrain (mélanges en récipient, par exemple), ces informations peuvent être obtenues grâce à des expériences distinctes en laboratoire.
- 6.2.6. Un échantillon de chaque lot de l'élément d'essai est conservé à des fins d'analyse pour toutes les études, à l'exception des études à court terme.

## 7. Modes opératoires normalisés

- 7.1. Une installation d'essai possède des modes opératoires normalisés écrits, techniquement valides et approuvés par la direction. Ces modes opératoires, qui assurent la qualité et l'intégrité des données obtenues au cours de l'étude, sont évolutifs. Les révisions des modes opératoires normalisés sont approuvées par la direction de l'installation d'essai.
- 7.2. Chaque section ou zone distincte de l'installation d'essai a un accès immédiat aux modes opératoires normalisés correspondant aux travaux qui s'y effectuent. Des ouvrages, articles, méthodes d'analyse et manuels publiés peuvent servir de compléments à des modes opératoires normalisés.
- 7.3. Les déviations par rapport aux modes opératoires normalisés relatifs à l'étude sont étayées par des documents et reconnues comme applicables par le directeur de l'étude, ainsi que par le ou les responsables principaux des essais, le cas échéant.
- 7.4. Des modes opératoires normalisés sont disponibles pour les catégories suivantes de travaux réalisés dans l'installation d'essai, dont la liste n'est pas limitative (les tâches précises mentionnées ci-après sont considérées comme des exemples) :
- 7.4.1. Éléments d'essai et de référence, mélanges : réception, identification, étiquetage, manutention et utilisation, échantillonnage, stockage.
- 7.4.2. Appareils, matériels et réactifs :

- a) appareils et matériels : utilisation, entretien, vérification, nettoyage et étalonnage ;
- b) systèmes informatisés : validation, exploitation, entretien, sécurité, maîtrise des modifications et sauvegarde ;
- c) réactifs et solutions : préparation et étiquetage.

7.4.3. Enregistrement des données, établissement des rapports, stockage et consultation des données : tenue des registres, codage des études, collecte des données, établissement des rapports, systèmes d'indexation, exploitation des données, y compris l'emploi de systèmes informatisés.

7.4.4. Système d'essai (lorsqu'il y a lieu) :

- a) préparation du local et conditions d'ambiance (alimentation, environnement,...) pour le système d'essai ;
- b) méthodes de réception, de transfert, de mise en place correcte, de caractérisation, d'identification et d'entretien du système d'essai ;
- c) préparation du système d'essai, observations et examens avant, pendant et à la fin de l'étude ;
- d) manipulation des individus appartenant au système d'essai qui sont trouvés mourants ou morts au cours de l'étude ;
- e) collecte, identification et manipulation de spécimens, y compris l'autopsie et l'histopathologie ;
- f) méthodes d'élimination des déchets ;
- g) installation et disposition de systèmes d'essai sur des parcelles expérimentales.

7.4.5. Modes opératoires normalisés d'assurance de la qualité : intervention du personnel chargé de l'assurance de la qualité en matière de planification, programmation, réalisation, éléments documentaires d'explication et élaboration des rapports d'audits portant sur les études, l'installation et les procédés.

## 8. Réalisation de l'étude

### 8.1. Plan de l'étude

8.1.1. Pour chaque étude, un plan écrit est établi avant le début des travaux, lequel est diffusé auprès du personnel concerné. Le plan de l'étude est approuvé par le directeur de l'étude, qui le date et le signe, et sa conformité aux BPL est vérifiée par le personnel d'assurance de la qualité. Ce plan est également approuvé par la direction de l'installation d'essai et le donneur d'ordre.

8.1.2. a) Les amendements apportés au plan de l'étude sont justifiés et approuvés par le directeur de l'étude, qui les date et les signe, puis conservés avec le plan de l'étude ;

b) Les déviations du plan de l'étude sont décrites, expliquées, attestées et datées en temps utile par le directeur de l'étude et par le ou les responsables principaux des essais, puis conservées avec les données brutes de l'étude.

8.1.3. Pour les études à court terme, un plan général d'étude accompagné d'un complément spécifique de l'étude considérée peut être utilisé.

### 8.2. Contenu du plan de l'étude

Le plan de l'étude comporte les renseignements suivants, dont la liste n'est pas limitative :

8.2.1. Identification de l'étude et des éléments d'essai et de référence :

- a) un titre descriptif ;  
 b) un énoncé de la nature et de l'objet de l'étude ;  
 c) l'identification de l'élément d'essai (par un code, par le numéro d'enregistrement attribué par le Chemical Abstracts Service, division de l'American Chemical Society [numéro CAS], par ses paramètres biologiques, par son nom, etc.) ;  
 d) l'élément de référence à utiliser.
- 8.2.2. Renseignements relatifs au donneur d'ordre et à l'installation d'essai :
- a) le nom et l'adresse du donneur d'ordre ;  
 b) le nom et l'adresse de toute installation d'essai et de tout site d'essai concernés ;  
 c) le nom et l'adresse du directeur de l'étude ;  
 d) le nom et l'adresse du ou des responsables principaux des essais et la ou les phases de l'étude déléguées par le directeur de l'étude au ou aux responsables principaux des essais ;  
 e) le nom et l'adresse des prestataires de services auxquels les différentes sections identifiées sont confiées.
- 8.2.3. Dates :
- a) la date de l'approbation du plan de l'étude, c'est-à-dire de sa signature par le directeur de l'étude ; la date de l'approbation du plan de l'étude par apposition de la signature de la direction de l'installation d'essai et du donneur d'ordre ;  
 b) les dates proposées pour les phases importantes du déroulement de l'étude.
- 8.2.4. Méthodes d'essai : l'indication de toute ligne directrice particulière pour les essais.
- 8.2.5. Points particuliers (lorsqu'il y a lieu) :
- a) la justification du choix du système d'essai ;  
 b) la caractérisation du système d'essai ; c'est-à-dire, l'espèce, la race ou souche, la variété, l'origine, le nombre d'individus, la gamme de masse corporelle, le sexe, l'âge et d'autres informations pertinentes ;  
 c) la méthode d'administration ou d'application et les raisons qui ont guidé le choix de celle-ci ;  
 d) les doses ou les concentrations ainsi que la fréquence et la durée de l'administration ou de l'application ;  
 e) des renseignements détaillés sur la conception de l'expérience, qui comprennent une description de la chronologie de l'étude, de tous les matériels, méthodes et conditions, de la nature et de la fréquence des analyses, des mesures, des observations et des examens à réaliser et des méthodes statistiques à employer (le cas échéant) ;  
 f) s'il y a lieu, l'énoncé de la nature et des taux des substances étrangères inévitables et des contaminants présents dans l'aliment et l'eau de boisson.
- 8.2.6. Enregistrements et comptes rendus : la liste des enregistrements et des comptes rendus qu'il faut conserver.
- 8.3. Réalisation de l'étude
- 8.3.1. Il est donné à chaque étude une identification qui lui soit propre.  
 Tous les éléments relatifs à une étude portent cette identification. Les spécimens de l'étude sont identifiés de façon à confirmer leur origine.  
 Cette identification permet la traçabilité, en tant que de besoin, du spécimen et de l'étude.
- 8.3.2. L'étude se déroule conformément au plan de l'étude.
- 8.3.3. Toutes les données obtenues au cours de la réalisation d'une étude sont enregistrées de manière directe, rapide, précise, lisible et de façon indélébile par la personne qui relève les données.  
 Ces relevés de données sont signés ou paraphés et datés (jour et heure si nécessaire).
- 8.3.4. Toute modification des données brutes est portée de façon à ne pas cacher la mention précédente ; il est indiqué la raison du changement, qui est identifié par sa date et par la signature ou le paraphe de la personne qui y procède.
- 8.3.5. Les données obtenues directement sous forme d'entrée informatisée sont identifiées comme telles lors de l'introduction des données par la ou les personnes responsables de la saisie directe (date d'entrée et personne responsable).  
 La conception du système informatisé permet toujours la rétention de l'intégralité des vérifications à rebours de façon à montrer toutes les modifications apportées aux données sans cacher la mention initiale.  
 Il est possible d'associer toutes les modifications apportées aux données avec les personnes y ayant procédé grâce, par exemple, à des signatures électroniques mentionnant la date et l'heure.  
 Les raisons des modifications sont mentionnées.
9. Etablissement du rapport sur les résultats de l'étude
- 9.1. Généralités
- 9.1.1. Un rapport final écrit est établi pour chaque étude.  
 Pour les études à court terme, un rapport final normalisé peut être préparé et s'accompagner d'un complément particulier à l'étude.
- 9.1.2. Les responsables principaux des essais ou les scientifiques participant à l'étude signent et datent leurs rapports.
- 9.1.3. Le rapport final est signé et daté par le directeur de l'étude afin d'indiquer qu'il assume la responsabilité de la validité des données.  
 Le degré de conformité aux BPL est indiqué.
- 9.1.4. Les corrections et les additions apportées à un rapport final se présentent sous la forme d'amendements.  
 Les amendements précisent clairement la raison des corrections ou des additions et sont signés et datés par le directeur de l'étude.
- 9.2. Contenu du rapport final
- Le rapport final fournit les renseignements relatifs à l'étude, et notamment :
- 9.2.1. Identification de l'étude et des éléments d'essai et de référence :
- a) un titre descriptif ;  
 b) l'identification de l'élément d'essai (par un code, par le numéro d'enregistrement attribué par le Chemical Abstracts Service, division de l'American Chemical Society [numéro CAS], par ses paramètres biologiques, par son nom, etc.) ;  
 c) l'identification de l'élément de référence par son nom chimique ou par un code ;

- d) la caractérisation de l'élément d'essai, et notamment la pureté, la stabilité et l'homogénéité.
- 9.2.2. Renseignements relatifs au donneur d'ordre et à l'installation d'essai :
- le nom et l'adresse du donneur d'ordre ;
  - le nom et l'adresse de chaque installation et site d'essai concernés ;
  - le nom et l'adresse du directeur de l'étude ;
  - le nom et l'adresse du ou des responsables principaux des essais et les phases de l'étude qui leur sont déléguées, le cas échéant ;
  - le nom et l'adresse des scientifiques ayant fourni des comptes rendus qui ont été pris en compte dans le rapport final.
- 9.2.3. Dates de début et d'achèvement de l'expérimentation.
- 9.2.4. Attestations :
- une attestation du personnel chargé de l'assurance de la qualité certifie les types d'audits réalisés et les dates auxquelles les audits ont eu lieu, y compris la ou les phases inspectées et les dates auxquelles des observations résultant de ces audits ont été communiquées à la direction et au directeur de l'étude ainsi qu'au ou aux responsables principaux des essais, le cas échéant.  
Cette attestation sert, en outre, à confirmer que le rapport final reflète les données brutes ;
  - par la signature du rapport, le directeur de l'étude précise dans quelle mesure l'étude respecte les principes de BPL.
- 9.2.5. Description des matériels et des méthodes d'essai :
- une description des méthodes et des matériels utilisés avec, notamment, la caractérisation du système d'essai (espèce, race ou souche, variété, origine, nombre, masse corporelle, sexe, âge et autre information pertinente, si nécessaire) ; indication des doses, description de la voie, de la durée et de la fréquence d'administration ou d'application de l'élément d'essai ou de référence ;
  - les références aux lignes directrices appliquées pour l'étude ;
  - la description de toutes les circonstances qui ont pu affecter la qualité et l'intégrité des données.
- 9.2.6. Résultats :
- un résumé des résultats ;
  - toutes les informations et les données demandées par le plan de l'étude ;
  - un exposé des résultats, comprenant les calculs et les méthodes statistiques utilisées ;
  - une évaluation et une discussion des résultats et, s'il y a lieu, des conclusions.
- 9.2.7. Stockage : Le lieu où le plan de l'étude, les échantillons des éléments d'essai et de référence, les spécimens et les données brutes ainsi que le rapport final sont conservés.
10. Stockage et conservation des enregistrements et des matériels
- 10.1. Le service des archives est conçu et équipé pour l'accueil et le stockage sûr :
- du plan de l'étude, des données brutes, des échantillons des éléments d'essai et de référence, des spécimens et du rapport final de chaque étude ;

- des rapports sur tous les audits réalisés conformément au programme d'assurance de la qualité, ainsi que des plans chronologiques des études (schémas directeurs) ;
- des relevés des qualifications, de la formation, de l'expérience et des descriptions des tâches du personnel ;
- des comptes rendus et des rapports relatifs à l'entretien et à l'étalonnage de l'équipement ;
- des documents relatifs à la validation des systèmes informatisés ;
- du dossier chronologique de tous les modes opératoires normalisés ;
- des comptes rendus de surveillance de l'environnement.

En l'absence d'une période de conservation requise, l'élimination définitive de tout matériel d'étude est étayée par des documents.

Lorsque des échantillons des éléments d'essai et de référence et des spécimens sont éliminés avant l'expiration de la période de conservation requise pour quelque raison que ce soit, cette élimination est justifiée et étayée par des documents.

Des échantillons des éléments d'essai et de référence et des spécimens sont conservés aussi longtemps que la qualité de la préparation en permet l'évaluation.

- 10.2. Le matériel conservé dans des archives est indexé de façon à en faciliter le stockage et la consultation méthodiques.
- 10.3. Seul le personnel autorisé par la direction a accès aux archives. Toute entrée et sortie de matériel archivé est correctement consignée.
- 10.4. Si une installation d'essai ou un dépôt d'archives cesse ses activités et n'a pas de successeur légal, les archives sont remises au ou aux donneurs d'ordre de la ou des études ou à un dépôt d'archives indiqué par lui.
11. Application aux études réalisées par des organismes prestataires de services
- Dans le cas des études subventionnées ou sous contrat, le donneur d'ordre informe le responsable de l'installation d'essai chargé de réaliser tout ou partie de l'étude que celle-ci est effectuée selon les principes de BPL.

### SECTION III

#### VERIFICATION DU RESPECT DES BONNES PRATIQUES DE LABORATOIRE

1. Généralités
- 1.1. Conduite d'inspections d'installations d'essai et de vérifications d'études à Monaco

Les inspections d'installations d'essai et de vérifications d'études sont réalisées par les pharmaciens-inspecteurs mentionnés à l'article 13 de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques.

Les inspections des installations d'essai visent à déterminer le degré de conformité aux BPL de ces installations.

Elles visent également à vérifier que les études sont conduites en conformité avec ces BPL et à vérifier l'intégrité des données pour s'assurer que les résultats obtenus sont d'une qualité suffisante pour procéder à une évaluation.

Les inspections des installations d'essai comportent, sauf motivation particulière, une vérification d'étude ou « examen ».

Des vérifications d'études sont également menées de manière détaillée par les inspecteurs, à la demande, par exemple, d'une autorité compétente.

Les principes généraux de conduite des vérifications d'études détaillées sont présentés à titre d'information au 2.3 de la présente section, mais ces vérifications seront adaptées pour chaque inspection.

Les inspections donnent lieu à des rapports qui décrivent le degré de conformité des installations d'essai aux BPL.

Après l'inspection d'une installation d'essai et sans préjudice des suites, tant administratives que pénales, susceptibles d'y être données, un certificat d'évaluation de la conformité aux BPL est établi par l'autorité compétente.

Il indique la date d'inspection et le statut de conformité de l'installation.

Ce certificat ne peut être établi qu'après examen, par les inspecteurs, d'une étude achevée.

Les trois catégories d'observations suivantes sont utilisées pour rendre compte du degré de conformité aux BPL par les installations :

A = l'installation d'essai est considérée comme étant en conformité avec les BPL ;

B = la conformité de l'installation d'essai est partielle, les déviations mineures observées ne remettant pas en cause la fiabilité des études effectuées ;

C = l'inspection révèle une absence de conformité aux BPL de l'installation d'essai.

Le contrôle réalisé par les inspecteurs ne permet pas l'attribution à l'installation d'essai d'un label de qualité valable pour les études ultérieures.

Les installations d'essai sont inspectées de façon régulière, en principe tous les deux ans.

## 1.2. Conduite d'inspections dans le contexte d'accords internationaux

Lorsque la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale estime qu'une installation d'essai située à Monaco et qui déclare respecter les BPL ne s'y conforme pas en réalité, au point que l'intégrité ou l'authenticité des études que celle-ci effectue risquent d'être compromises, elle procède aux informations prévues par les accords internationaux.

L'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne peut demander au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale des informations sur le degré de conformité aux BPL d'une installation d'essai et demander notamment une vérification d'études, éventuellement accompagnée d'une nouvelle inspection.

De la même façon, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale peut demander ces informations aux autorités compétentes d'un État membre.

Lorsque l'inspection a été réalisée, un compte rendu complet des conclusions est établi et adressé à l'autorité compétente de l'État membre demandeur.

La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale tient dûment compte des résultats des inspections d'installations d'essai et des vérifications d'études par un État membre de l'Union européenne, sans préjudice des dispositions décrites au paragraphe suivant, pour déterminer le degré de conformité de ces installations aux BPL.

Ces dispositions s'appliquent, dans la mesure du possible et notamment afin d'éviter tout risque de double emploi selon le principe de protection des animaux de laboratoire, à la validité des données résultant d'essais conduits selon les BPL.

Au cas où la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et les autorités compétentes de l'autre État membre ne parviendraient pas à un accord sur les conclusions de l'inspection de l'installation d'essai ou de la vérification d'étude, il est procédé aux informations prévues par les accords internationaux précisant les motifs de désaccord.

## 2. Modalités

### 2.1. Inspections des installations d'essai

Des inspections visant à vérifier la mise en conformité aux BPL peuvent être effectuées dans toute installation d'essai où sont obtenues, à des fins de réglementation, des données d'évaluation de la sécurité pour la santé humaine.

Dans certains cas, les inspecteurs peuvent avoir besoin de l'aide d'experts de disciplines particulières.

Compte tenu de la grande diversité des installations d'essai (s'agissant tant de l'agencement des locaux que de la structure administrative) et des différents types d'études rencontrés lors des inspections, l'appréciation des inspecteurs chargés d'évaluer le degré et l'ampleur de la conformité aux BPL est essentielle.

Il n'en reste pas moins que les inspecteurs doivent s'efforcer d'adopter une démarche uniforme pour évaluer si dans le cas d'une installation d'essai précise ou d'une étude particulière un degré de conformité adéquat est atteint pour chaque principe de BPL.

Dans les paragraphes suivants, des recommandations sont données sur les divers aspects de l'installation d'essai, y compris ceux relatifs à son personnel et aux procédures qui sont susceptibles d'être examinées par les inspecteurs.

Dans chacun des paragraphes, l'objet visé est indiqué et les points précis qui pourraient faire l'objet d'un examen lors d'une inspection d'installation d'essai sont énumérés à titre d'exemple.

Ces listes ne sont pas exhaustives et ne sauraient être considérées comme telles.

L'examen du plan scientifique de l'étude et de l'interprétation des résultats obtenus dans les études portant sur les risques pour la santé humaine et l'environnement ne relève pas de l'inspection de la conformité aux BPL.

Ces questions sont du ressort des autorités compétentes auxquelles les données sont soumises à des fins de réglementation.

Les inspecteurs effectuent leur travail de façon méthodique et selon un plan soigneusement établi et, dans la mesure du possible, tiennent compte des souhaits de la direction de l'installation d'essai quant aux heures auxquelles ils peuvent se rendre dans certaines parties de l'installation.

Les inspecteurs veillent à ce que tout document confidentiel, ayant une valeur commerciale, auquel ils ont accès ne soit vu que par le personnel autorisé.

## 2.2. Procédures d'inspection

### 2.2.1. Préinspection

*Objet : faire connaître aux inspecteurs l'installation d'essai soumise à inspection, notamment sa structure administrative, l'agencement de ses locaux et l'éventail des études qui y sont effectuées.*

Avant d'effectuer une inspection d'installation d'essai ou une vérification d'étude, il est nécessaire que les inspecteurs se familiarisent avec l'installation qu'ils vont visiter. Pour cela, ils passent en revue toutes les informations existantes sur l'installation d'essai.

Ces informations peuvent comprendre les rapports d'inspection antérieurs, le plan des locaux, les organigrammes, des rapports d'étude, des plans d'étude, le curriculum vitae du personnel.

Ces documents apporteront des renseignements sur :

- la nature, les dimensions et l'agencement de l'installation d'essai ;
- l'éventail des études susceptibles d'être rencontrées au cours de l'inspection ;
- la structure administrative de l'installation d'essai.

Ces renseignements sont également donnés dans le dossier « état des lieux » établi par chaque installation d'essai suivant un format communiqué par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ; il est recommandé de transmettre aux inspecteurs ce dossier complété au moins trois semaines avant le début de l'inspection.

Les inspecteurs notent également les carences éventuelles des inspections précédentes. Lorsqu'aucune inspection d'installation d'essai n'a été réalisée auparavant, il est possible d'effectuer une visite de pré-inspection afin d'obtenir les renseignements pertinents.

La direction de l'installation d'essai peut être informée de la date et de l'heure d'arrivée des inspecteurs, de l'objectif et de la durée prévue de la visite d'inspection.

Elle peut ainsi veiller à ce que le personnel concerné soit présent et que la documentation appropriée soit disponible.

Dans les cas où des documents ou dossiers particuliers doivent être examinés, il peut être utile d'en informer l'installation d'essai à l'avance afin que celle-ci puisse les communiquer immédiatement aux inspecteurs au cours de leur visite.

### 2.2.2. Réunion préliminaire

*Objet : informer la direction et le personnel des raisons de l'inspection de l'installation d'essai ou de la vérification d'étude qui va avoir lieu. Cette réunion permet d'identifier les secteurs de l'installation d'essai, les études choisies pour vérification, les documents et les membres du personnel susceptibles d'être concernés.*

Les détails administratifs et pratiques d'une inspection d'installation d'essai ou d'une vérification d'étude sont examinés avec la direction de cette installation au début de la visite. A la réunion préliminaire, les inspecteurs :

- présentent dans leurs grandes lignes l'objet et la portée de leur visite ;
- indiquent la documentation dont ils ont besoin pour procéder à l'inspection de l'installation d'essai, telle que listes des études en cours et terminées, plans des études, modes opératoires normalisés, rapports d'études, etc. C'est à ce stade qu'il convient de décider de l'accès aux documents pertinents et, le cas échéant, de prendre des dispositions permettant leur reproduction ;
- demandent des précisions ou des informations sur la structure administrative (organisation) et le personnel de l'installation d'essai ;
- demandent des informations sur la conduite parallèle d'études qui ne sont pas soumises aux principes de BPL dans les secteurs de l'installation où sont menées les études soumises aux principes de BPL ;
- procèdent à une première détermination des parties de l'installation d'essai concernées par l'inspection ;
- décrivent les documents et spécimens qui sont nécessaires pour l'étude (les études) en cours ou terminée(s) sélectionnée(s) en vue d'une vérification d'étude ;
- indiquent qu'une réunion de clôture aura lieu à la fin de l'inspection.

Avant de mener plus loin l'inspection, il est souhaitable que les inspecteurs prennent contact avec le service chargé de l'assurance de la qualité.

En règle générale, il est utile que les inspecteurs soient accompagnés par un membre du service interne chargé de l'assurance de la qualité lors de la visite d'une installation d'essai.

Les inspecteurs peuvent éventuellement demander qu'une pièce leur soit réservée pour examiner les documents et pour d'autres activités.

### 2.2.3. Organisation et personnel

*Objet : déterminer si l'installation d'essai dispose d'un personnel qualifié, de ressources en personnel et de services de soutien suffisants pour la diversité et le nombre des études entreprises ; vérifier que la structure administrative est appropriée et que la direction a mis en place pour son personnel une politique de formation et de surveillance sanitaire, adaptée aux études entreprises dans l'installation d'essai.*

La direction est invitée à fournir certains documents, tels que :

- un plan des locaux ;
- les organigrammes de la gestion de l'installation et de son organisation au plan scientifique ;
- le curriculum vitae de chaque personne impliquée dans la ou les catégories d'études choisies pour vérification ;
- la ou les listes des études en cours et terminées ainsi que les informations sur la nature de l'étude, les dates de début et de fin des expériences et des études, les systèmes d'essai, les méthodes d'administration ou d'application de l'élément d'essai et le nom du directeur de l'étude ;
- la politique suivie en matière de surveillance sanitaire du personnel ;
- des descriptions de tâches ainsi que des dossiers sur les programmes de formation du personnel ;
- un index des modes opératoires normalisés de l'installation d'essai ;
- les modes opératoires normalisés spécifiques en rapport avec les études ou les procédures inspectées ou vérifiées ;
- les listes des directeurs d'études et des donneurs d'ordre impliqués dans les études vérifiées.

Les inspecteurs vérifient, en particulier :

- les listes des études en cours et terminées pour évaluer le volume des travaux entrepris par l'installation d'essai ;
- l'identité et les qualifications des directeurs d'étude, du responsable du service d'assurance de la qualité ainsi que celles d'autres membres du personnel ;
- l'existence de modes opératoires normalisés pour tous les domaines d'essais pertinents.

Si la direction ou le personnel d'assurance de la qualité sont localisés dans des installations extérieures à l'installation d'essai, il convient de préciser la localisation de ce personnel (cela peut être le cas également du personnel d'autres installations d'essai intervenant dans les études de sécurité) ainsi que sa place dans la hiérarchie.

Si nécessaire, les inspecteurs procéderont à une vérification des organismes prestataires de service.

#### 2.2.4. Programme d'assurance de la qualité

*Objet : déterminer si la direction de l'installation d'essai dispose de systèmes appropriés pour s'assurer que les études sont conduites en accord avec les principes de BPL.*

Le responsable du service de l'assurance de la qualité est invité à faire la démonstration des systèmes et des méthodes prévus pour l'audit et la vérification de la qualité des études ainsi que du système utilisé pour enregistrer les observations effectuées lors de la vérification de la qualité.

Les inspecteurs vérifient :

- les qualifications du responsable du service de l'assurance de la qualité et de tout le personnel du service placé sous sa direction ;
- l'indépendance du service de l'assurance de la qualité par rapport au personnel participant aux études ;
- la façon dont le service de l'assurance de la qualité programme et effectue les audits et dont il vérifie les phases critiques relevées dans une étude ainsi que les ressources disponibles pour les activités d'audit et de vérification de la qualité ;

- les dispositions prévues pour assurer la vérification sur la base d'échantillons dans le cas où la durée des études est si brève qu'il est impossible de vérifier chacune d'entre elles ;
- l'ampleur et la précision des vérifications d'assurance de la qualité lors de la réalisation pratique de l'étude ;
- l'ampleur et la précision des vérifications d'assurance de la qualité appliquées aux tâches courantes de l'installation d'essai ;
- les procédures d'assurance de la qualité applicables à la vérification du rapport final, afin de veiller à ce que celui-ci soit conforme aux données brutes ;
- la notification à la direction et au directeur de l'étude, par le service de l'assurance de la qualité, des problèmes de nature à altérer la qualité ou l'intégrité d'une étude ;
- les mesures prises par le service de l'assurance de la qualité lorsque des écarts sont constatés ;
- le rôle de l'assurance de la qualité (le cas échéant) dans le cas où des études sont effectuées en partie ou en totalité dans des organismes prestataires de service ;
- la contribution (le cas échéant) du service de l'assurance de la qualité à l'examen, la révision et la mise à jour des modes opératoires normalisés.

#### 2.2.5. Installations

*Objet : déterminer si les dimensions, l'agencement et la localisation de l'installation d'essai, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, permettent de répondre aux exigences des études entreprises.*

Les inspecteurs vérifient :

- que l'agencement de l'installation d'essai permet une séparation suffisante des différentes activités de manière que, par exemple, les éléments d'essai, les animaux, les régimes alimentaires, les spécimens pathologiques, etc. d'une étude ne puissent être confondus avec ceux d'une autre ;
- qu'il existe des procédures de contrôle et de surveillance des conditions d'environnement et qu'elles opèrent convenablement dans les zones les plus importantes, comme l'animalerie et les autres salles réservées aux systèmes d'essai biologiques, les aires de stockage des éléments d'essai et les secteurs de l'installation d'essai ;
- que l'entretien général des diverses installations est suffisant et qu'il existe des procédures de lutte contre les nuisibles, en cas de besoin.

#### 2.2.6. Soins, logement et confinement des systèmes d'essai

*Objet : déterminer si, dans le cas d'études sur les animaux de laboratoire ou d'autres systèmes d'essai, l'installation d'essai dispose d'un équipement approprié et des conditions suffisantes pour assurer leur soins, leur logement et leur confinement, de manière à prévenir le stress et autres problèmes qui pourraient affecter les systèmes d'essai et donc la qualité des données.*

Une installation d'essai peut réaliser des études nécessitant diverses espèces animales ou végétales ainsi que des systèmes microbiologiques ou d'autres systèmes cellulaires ou infracellulaires.

Le type de systèmes d'essai utilisé détermine les aspects relatifs aux soins, au logement et au confinement que les inspecteurs vérifient.

Les inspecteurs vérifient selon les systèmes d'essai :

- que les installations sont adaptées aux systèmes d'essai utilisés et aux exigences de l'essai à effectuer ;
- que des dispositions sont prévues pour mettre en stabilisation (ou isolement) les animaux et les végétaux le nécessitant et qu'elles fonctionnent de manière satisfaisante ;
- que des dispositions sont prévues pour isoler les animaux (ou les autres éléments d'un système d'essai, le cas échéant) dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont malades ou porteurs de maladies ou d'agents pathogènes ;
- qu'un contrôle et des registres appropriés sont prévus sur la santé, le comportement ou d'autres aspects, en fonction des caractéristiques du système d'essai ;
- que l'équipement destiné à assurer les conditions d'environnement requises pour chaque système d'essai est adéquat, bien entretenu et efficace ;
- que les cages, râteliers, réservoirs et autres récipients, ainsi que les autres équipements accessoires sont maintenus dans un état de propreté suffisant ;
- que les analyses visant à vérifier les conditions d'environnement et les systèmes de soutien sont effectuées de la façon requise ;
- qu'il existe des procédures de suivi des soins et des procédures d'autopsie ;
- qu'il existe des dispositifs adaptés et respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour l'enlèvement et l'évacuation des déchets animaux et des résidus des systèmes d'essai et que ces dispositifs sont utilisés de façon à réduire au minimum l'infestation par les parasites, les odeurs, les risques de maladies et la contamination de l'environnement ;
- que des aires de stockage sont prévues pour les aliments pour animaux ou des produits équivalents, pour tous les systèmes d'essai ; que ces aires ne sont pas utilisées pour stocker d'autres matériels tels que les éléments d'essai, produits chimiques de lutte contre les parasites ou désinfectants, et qu'elles sont séparées des zones abritant les animaux ou les autres systèmes d'essai ;
- que les aliments et les litières stockés sont à l'abri de conditions néfastes d'environnement, d'infestation et de contamination.

Pour les animaux de laboratoire utilisés comme systèmes d'essai, les inspecteurs vérifient le respect des dispositions relatives à la protection des animaux utilisés à des fins d'expériences ou de recherches telles qu'elles sont fixées par la loi n° 1.128 du 7 novembre 1989 relative au traitement des animaux et de ses textes d'application.

#### 2.2.7. Appareils, matériels, réactifs et spécimens

*Objet : déterminer si l'installation d'essai dispose d'appareils en bon état de marche, convenablement situés, en quantité suffisante et de capacité adéquate pour répondre aux exigences des essais qui y sont effectués et s'assurer que les matériels, les réactifs et les spécimens sont correctement étiquetés, utilisés et stockés.*

Les inspecteurs vérifient :

- que les appareils sont propres et en bon état de marche ;
- que des registres ont été tenus sur le fonctionnement, l'entretien, la vérification, l'étalonnage et la validation des équipements et des appareils de mesure (y compris les systèmes informatisés) ;

- que les matériels et les réactifs chimiques sont correctement étiquetés et stockés dans des bonnes conditions et que les dates de péremption sont respectées. Les étiquettes des réactifs en indiquent l'origine, la nature, la concentration et d'autres informations pertinentes ;
- que l'identification des spécimens permet l'identification du système d'essai, de l'étude effectuée, de la nature et de la date de prélèvement du spécimen ;
- que les appareils et les matériels utilisés n'altèrent pas de façon appréciable le système d'essai ;
- que toute défaillance de l'équipement ne peut conduire à une contamination des éléments d'essai ou de référence, à des stress incontrôlés sur le système d'essai ou à des résultats erronés ;
- que si le même équipement est utilisé pour mélanger l'élément d'essai et l'élément de référence dans l'aliment, des procédures sont prévues pour prévenir toute contamination croisée.

#### 2.2.8. Systèmes d'essai

*Objet : déterminer s'il existe des modes opératoires normalisés appropriés pour la manipulation et le contrôle des divers systèmes d'essai requis par les études entreprises dans l'installation d'essai, par exemple des systèmes chimiques, physiques ou biologiques.*

##### 2.2.8.1. Systèmes d'essai physiques et chimiques

Les inspecteurs vérifient :

- que la stabilité des éléments d'essai et de référence a été déterminée conformément aux prescriptions éventuelles du plan de l'étude et que les éléments de référence visés dans les plans d'essai ont été utilisés ;
- que dans les systèmes automatisés, les données obtenues sous forme de graphiques, de courbes d'enregistrement ou de sorties d'imprimante ont été classées comme données brutes et archivées.

##### 2.2.8.2. Systèmes d'essai biologiques

Prenant en compte les points pertinents ci-dessus relatifs au soin, au logement et au confinement des systèmes d'essai biologiques, les inspecteurs vérifient :

- que les systèmes d'essai correspondent à ce qui est défini dans le plan de l'étude ;
- que les systèmes d'essai sont identifiés de façon adéquate et, si cela est nécessaire et approprié, de manière univoque tout au long de l'étude, qu'il existe des registres sur la réception et sur le nombre de systèmes d'essai reçus, utilisés, remplacés ou rejetés, largement étayés de pièces justificatives ;
- que les logements ou les récipients des systèmes d'essai sont correctement identifiés avec toutes les informations nécessaires ;
- qu'il existe une séparation suffisante entre les études conduites sur les mêmes espèces animales (ou les mêmes systèmes d'essai biologiques) mais avec des éléments d'essai différents ;
- que la séparation des espèces animales (et des autres systèmes d'essai biologiques) est assurée de manière satisfaisante, dans l'espace et dans le temps ;
- que l'environnement des systèmes d'essai biologiques est tel qu'il est défini dans le plan de l'étude ou dans les modes opératoires normalisés, notamment en ce qui concerne la température ou les cycles lumière-obscurité ;

- que les registres sur la réception, la manutention, le logement ou le confinement, le soin et l'évaluation de l'état de santé sont adaptés aux caractéristiques des systèmes d'essai ;
- qu'il existe des registres sur l'examen, la stabilisation (ou isolement), la morbidité, la mortalité, le comportement, ainsi que sur le diagnostic et le traitement des affections des systèmes d'essai ou sur d'autres aspects analogues adaptés à chaque système d'essai ;
- que des dispositions sont prévues pour l'élimination satisfaisante des systèmes d'essai à l'issue des essais.

#### 2.2.9. Éléments d'essai et de référence

*Objet : déterminer si l'installation d'essai dispose de modes opératoires normalisés destinés à assurer que la nature, le titre, la quantité et la composition des éléments d'essai et de référence sont conformes aux prescriptions et à réceptionner et à stocker correctement les éléments d'essai et de référence.*

Les inspecteurs vérifient :

- qu'il existe des registres (indiquant l'identité de la personne responsable) sur la réception, ainsi que sur la manutention, l'échantillonnage, l'utilisation et le stockage des éléments d'essai et de référence ;
- que les récipients des éléments d'essai et de référence sont correctement étiquetés ;
- que la gestion du stock des éléments d'essai et de référence est assurée ;
- que les conditions de stockage sont à même de préserver la concentration, la pureté et la stabilité des éléments d'essai et de référence ;
- lorsqu'il y a lieu, que des registres sont tenus pour déterminer l'identité, la pureté, la composition et la stabilité des éléments d'essai et de référence et pour en prévenir la contamination ;
- lorsqu'il y a lieu, qu'il existe des modes opératoires normalisés pour la détermination de l'homogénéité et de la stabilité des mélanges contenant des éléments d'essai et de référence ;
- lorsqu'il y a lieu, que des registres sont tenus sur les spécifications des véhicules et des aliments utilisés comme véhicule ;
- lorsqu'il y a lieu, que les récipients contenant des mélanges (ou des dilutions) des éléments d'essai ou de référence sont étiquetés et que des registres sont tenus sur l'homogénéité et la stabilité de leur contenu ;
- que des échantillons de chaque lot d'éléments d'essai et de référence ont été prélevés à des fins d'analyse et qu'ils ont été conservés pendant une durée appropriée pour toutes les études, à l'exception des études à court terme ;
- que des modes opératoires normalisés sont prévus pour la formulation des éléments d'essai et de référence de façon à éviter les erreurs d'identification et la contamination croisée.

#### 2.2.10. Modes opératoires normalisés

*Objet : déterminer si l'installation d'essai dispose de modes opératoires normalisés écrits pour tous les aspects importants de ses activités, compte tenu du fait qu'il s'agit là d'un des principaux moyens pour la direction de contrôler les activités de l'installation d'essai. Ces modes opératoires ont un rapport direct avec les aspects les plus courants des essais menés par l'installation d'essai.*

Les inspecteurs vérifient :

- que chaque secteur de l'installation d'essai a un accès immédiat à des exemplaires agréés des modes opératoires normalisés appropriés ;
- qu'il y a des procédures pour la création, la diffusion, la révision et la mise à jour des modes opératoires normalisés ;
- que tout amendement ou changement dans les modes opératoires normalisés a été agréé et daté ;
- que des dossiers chronologiques des modes opératoires normalisés sont tenus à jour ;
- que des modes opératoires normalisés sont disponibles pour les activités suivantes, et éventuellement pour d'autres activités :
  - a) réception, identification, étiquetage, manutention, échantillonnage, utilisation, stockage et, détermination de la pureté, de la composition et de la stabilité des éléments d'essai et de référence ;
  - b) utilisation, entretien, nettoyage, étalonnage, vérification et validation des appareils de mesure, des systèmes informatisés et des équipements de régulation des conditions ambiantes ;
  - c) préparation des réactifs et dosage des préparations ;
  - d) tenue de registres, établissement de rapports, stockage et consultation des registres et rapports ;
  - e) préparation et régulation des conditions ambiantes des zones contenant le système d'essai ;
  - f) réception, transfert, localisation, caractérisation, identification et entretien des systèmes d'essai ;
  - g) manipulation des systèmes d'essai avant, pendant et à la fin de l'étude ;
  - h) élimination des systèmes d'essai ;
  - i) utilisation d'agents de lutte contre les nuisibles et d'agents nettoyants ;
  - j) opérations liées au programme d'assurance de la qualité.

Les inspecteurs peuvent demander la liste complète des modes opératoires normalisés écrits de l'installation d'essai ainsi que des extraits représentatifs de ces modes opératoires.

#### 2.2.11. Réalisation de l'étude

*Objet : vérifier qu'il existe des plans d'études écrits et que les plans et le déroulement des études sont en conformité avec les BPL.*

Les inspecteurs vérifient :

- que le plan de l'étude a été signé par le directeur de l'étude ;
- que toutes les modifications apportées au plan de l'étude ont été signées et datées par le directeur de l'étude ;
- que la date d'agrément du plan de l'étude par le donneur d'ordre a été enregistrée ;
- que les mesures, les observations et les examens sont réalisés conformément au plan de l'étude et aux modes opératoires normalisés appropriés ;
- que les résultats de ces mesures, observations et examens ont été enregistrés de manière directe, rapide, précise, indélébile et lisible et qu'ils ont été signés (ou paraphés) et datés ;
- que toutes les modifications apportées aux données brutes, y compris à celles mises en mémoire sur ordinateur, ne se superposent pas aux mentions précédentes, indiquent la raison, la date de la modification et l'identité de la personne qui y a procédé ;

- que les données obtenues par ordinateur ou mises en mémoire sont identifiées et que les procédures de sauvegarde ou de protection contre les amendements non autorisés sont appropriées ;
- que les systèmes informatisés utilisés dans le cadre de l'étude sont fiables, exacts et ont été validés ;
- que tous les événements imprévus consignés dans les données brutes ont été étudiés et évalués ;
- que les résultats présentés dans les rapports de l'étude sont concordants et complets et qu'ils reflètent correctement les données brutes.

#### 2.2.12. Établissement du rapport sur les résultats de l'étude

*Objet : vérifier que les rapports finals sont établis en conformité avec les BPL.*

Lorsqu'ils examinent un rapport final, les inspecteurs vérifient :

- qu'il est signé et daté par le directeur de l'étude attestant qu'il prend la responsabilité de la validité de l'étude et précisant dans quelle mesure elle respecte les principes relatifs aux BPL ;
- qu'il est signé et daté par les autres scientifiques spécialisés, si des rapports émanant de ces chercheurs dans les disciplines auxquelles l'étude fait appel y sont inclus ;
- qu'une attestation du personnel chargé de l'assurance de la qualité figure dans le rapport, qu'elle est signée et datée ;
- que les amendements éventuels ont été apportés par le personnel compétent ;
- que le rapport donne la liste des emplacements dans les archives de tous les échantillons, spécimens et données brutes.

#### 2.2.13. Stockage et conservation des enregistrements et des matériels

*Objet : déterminer si l'installation d'essai a établi des registres et des rapports adéquats et si des dispositions appropriées ont été prises pour assurer le stockage et la conservation en toute sécurité des documents et des matériels.*

Les inspecteurs vérifient :

- l'identité du (ou des) individu(s) responsable(s) des archives ;
- les salles d'archives servant au stockage des plans d'études, des données brutes (y compris celles obtenues dans le cadre d'études réalisées selon les BPL ayant été interrompues), des rapports finals, des échantillons des éléments d'essai et de référence et des spécimens ainsi que des registres sur les qualifications et la formation du personnel ;
- la procédure de consultation du matériel archivé ;
- les procédures qui limitent l'accès aux archives au personnel autorisé et les registres où figure le nom des personnes ayant accès aux différents matériels et enregistrements archivés ;
- qu'un inventaire des matériels retirés des archives ou, à l'inverse, rentrés est tenu ;
- que les documents et les matériels sont conservés pendant le temps nécessaire et approprié et que des mesures sont prises pour éviter qu'ils ne soient perdus ou endommagés par le feu, par des conditions ambiantes nocives, etc.

#### 2.3. Vérifications d'études

En général, les inspections d'installations d'essai comportent, entre autres, des vérifications d'études qui consistent en de brefs examens d'études en cours ou complétées.

Des vérifications d'études particulières peuvent être effectuées, sur demande des autorités compétentes, indépendamment d'inspections d'installations d'essai.

En raison de la grande diversité des études qui peuvent être ainsi vérifiées, il convient de ne donner que des indications d'ordre général, et les inspecteurs et autres personnes prenant part à la vérification exerceront leur jugement sur la nature et la portée des examens qu'ils effectueront.

Leur but est de reconstruire l'étude en comparant le rapport final au plan de l'étude, aux modes opératoires normalisés, aux données brutes et autres documents archivés.

Dans certains cas, les inspecteurs peuvent avoir besoin de l'aide d'experts pour mener efficacement une vérification d'étude - par exemple, lorsqu'ils doivent examiner au microscope des coupes de tissus.

Lorsqu'ils effectuent une vérification d'étude, les inspecteurs :

- recueillent le nom, la description des tâches et le résumé de la formation et de l'expérience de certains membres du personnel engagés dans l'étude ou les études, tels que le directeur de l'étude et les scientifiques spécialisés ;
- s'assurent qu'il existe un nombre suffisant de personnes formées dans les domaines se rapportant à l'étude ou aux études entreprises ;
- déterminent les différents appareils ou équipements spéciaux utilisés dans l'étude et examinent les registres relatifs à la calibration, à l'entretien et au service de ces équipements ;
- examinent les registres relatifs à la stabilité des éléments d'essai, aux analyses de ces éléments et des préparations, aux analyses d'aliments ;
- essaient de déterminer, dans la mesure du possible à travers un entretien, les tâches dévolues à des personnes choisies participant à l'étude, pour savoir si ces personnes ont disposé de suffisamment de temps pour accomplir les tâches qui leur étaient assignées dans le plan de l'étude ;
- se procurent des exemplaires de tous les documents décrivant les procédures de contrôle ou faisant partie intégrante de l'étude, notamment :
  - a) le plan de l'étude ;
  - b) les modes opératoires normalisés en vigueur à l'époque où l'étude a été faite ;
  - c) les registres, carnets de laboratoire, dossiers, fiches de travail, sorties d'imprimante, etc. ; la vérification des calculs le cas échéant ;
  - d) les documents relatifs aux déviations ;
  - e) le rapport final ;
- s'assurent que le plan de l'étude et les modifications autorisées ont été respectés ;
- s'assurent de la cohérence de l'ensemble des données.

Dans les études pour lesquelles des animaux (par exemple des rongeurs ou d'autres mammifères) sont utilisés, les inspecteurs examinent ce qu'il advient d'un certain pourcentage d'animaux depuis leur arrivée dans l'installation d'essai jusqu'à leur autopsie.

Ils accordent une attention particulière aux dossiers concernant :

- la masse des animaux, les quantités d'eau et d'aliments ingérées s'il y a lieu, la préparation et l'administration des doses, etc. ;
- les observations cliniques et les résultats d'autopsie ;
- les examens biologiques ;
- la pathologie.

#### 2.4. Fin de l'inspection

À la fin de la mission d'inspection, les inspecteurs présentent leurs premières conclusions aux représentants de l'installation d'essai au cours d'une réunion de clôture d'inspection.

Les informations recueillies dans le cadre de la mission d'inspection font l'objet d'un rapport transmis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale au directeur de l'installation d'essai inspectée, dans le cadre de la procédure contradictoire.

Le directeur de l'installation d'essai peut faire valoir ses observations dans un délai de quinze jours.

Les inspecteurs chargés de la mission peuvent répondre à ces observations.

L'inspection de toute installation d'essai peut révéler un certain nombre d'écarts mineurs par rapport aux principes de BPL.

Lorsque ces écarts ne sont pas assez graves pour risquer de compromettre la validité des études réalisées par l'installation d'essai, les inspecteurs peuvent indiquer dans leur rapport que l'installation opère en conformité avec les BPL.

Néanmoins, les inspecteurs communiquent au directeur de l'installation d'essai le détail des écarts décelés et s'assurent auprès de ce dernier que des mesures seront prises pour remédier à l'ensemble des écarts.

Les inspecteurs peuvent se rendre à nouveau dans l'installation d'essai afin de vérifier que les mesures nécessaires ont été prises.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale prend les mesures appropriées en fonction de la nature et de l'ampleur du manquement au respect des principes de BPL.

Après l'inspection d'une installation d'essai, un certificat d'évaluation de la conformité aux BPL est établi par l'autorité compétente.

La date d'inspection et le statut de conformité de l'installation sont indiqués sur le certificat.

*Arrêté Ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 4 mai 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2015 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont classées comme stupéfiants les substances et préparations mentionnées dans les annexes du présent arrêté.

##### ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 91-370 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, est abrogé.

##### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

#### ANNEXES

##### ANNEXE I

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les esters et éthers desdites substances ou isomères à moins qu'ils ne soient inscrits à une autre annexe, dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les sels desdites substances, de leurs isomères, de leurs esters et éthers dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations renfermant les produits ci-dessus mentionnés à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous ;

Acétorphine

Acétylalphaméthylfentanyl

Acétylméthadol

Alfentanil

Allylprodine

Alphacétylméthadol

Alphaméprodine

Alphaméthadol	Drotébanol
Alphaméthylfentanyl	Ecgonine, ses esters et ses dérivés transformables en ecgonine et cocaïne
Alpha-méthylthiofentanyl	Ethylméthylthiambutène
Alphaprodine	Etonitazène
Aniléridine	Etorphine
Benzéthidine	Etoxéridine
Benzylmorphine	Fentanyl
Béta-hydroxyfentanyl	Furéthidine
Béta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl	Héroïne
Bétacétylméthadol	Hydrocodone
Bétaméprodine	Hydromorphinol
Bétaméthadol	Hydromorphone
Bétaprodine	Hydroxypéthidine
Bezitramide	Isométhadone
Butyrate de dioxaphétyl	Lévométhorphan, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrométhorphan
Cannabis et résine de cannabis	Lévomoramide
Cétobémidone	Lévophénacylmorphane
Clonitazène	Lévorphanol, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrorphan
Coca, feuille de	Métazocine
Cocaïne	Méthadone et son intermédiaire ou cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4, 4 butane
Codoxime	Méthylésorphine
Concentré de paille de pavot ou matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes (capsules, tiges).	Méthylidihydromorphine
Désomorphine	Méthyl-3-thiofentanyl
Dextromoramide	Méthyl-3-fentanyl
Diampromide	Métopon
Diéthylthiambutène	Moramide (intermédiaire du) ou acide méthyl-2 morpholino-3 diphényl-1, 1 propane carboxylique
Difénoxine	Morphéridine
Dihydroétorphine	Morphine (y compris les préparations d'opium en renfermant plus de 20 % exprimé en base anhydre et les dérivés morphiniques à azote pentavalent tels méthobromure, N-oxymorphine, N-oxycodéine), à l'exception des éthers nommément mentionnés à l'Annexe II et des préparations relevant d'un autre classement
Dihydromorphine	MPPP ou propionate de méthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4
Diménoxadol	Myrophine
Dimépheptanol	Nicomorphine
Diméthylthiambutène	Noracyméthadol
Diphénoxylate, à l'exception des préparations orales en renfermant, par dose unitaire, une quantité maximale de 2,5 mg calculés en base en association avec une quantité d'au moins 0,025 mg de sulfate d'atropine.	
Dipipanone	

Norlévorphanol

Norméthadone

Normorphine

Norpipanone

Opium (y compris les préparations d'opium et de papaver somniferum renfermant jusqu'à 20 % de morphine calculée en base anhydre, à l'exception des préparations relevant d'un autre classement)

Oripavine

Oxycodone

Oxymorphone

Para-fluorofentanyl

PEPAP ou acétate de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4

Péthidine et ses intermédiaires A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine) B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4) et C (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)

Phénadoxone

Phénampromide

Phénazocine

Phénomorphane

Phénopéridine

Piminodine

Piritramide

Proheptazine

Propéridine

Racéméthorphane

Racémoramide

Racémorphane

Rémifentanil, ses isomères, ses esters, éthers et sels dans tous les cas où ils peuvent exister

Sufentanil

Thébacone

Thébaïne

Thiofentanyl

Tilidine

Trimépidine

## ANNEXE II

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
  - leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
  - les sels desdites substances et de leurs isomères dans tous les cas où ils peuvent exister ;
  - leurs préparations nommément désignées ci-dessous ;
- Acétyldihydrocodéine
- Codéine
- Dextropropoxyphène et ses préparations injectables
- Dihydrocodéine
- Ethylmorphine
- Nicocodine
- Nicodicodine
- Norcodéine
- Pholcodine
- Propiram

## ANNEXE III

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
  - leurs stéréo-isomères, dans tous les cas où ils peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée, pour les substances précédées d'un astérisque ;
  - leurs sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;
  - les préparations de ces substances, à l'exception de celle nommément désignées ci-dessous ;
- 2-CB ou 4-bromo-2,5diméthoxyphénéthylamine
- 4-MTA ou  $\alpha$ -méthyl-4-méthylthiophénéthylamine
- Amphétamine, à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé : sulfate d'amphétamine 0,005 g, phénobarbital 0,100 g
- Amineptine
- Benzphétamine, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables
- \*Brolamfétamine
- \*Cathinone
- \*DET ou N,N-diéthyltryptamine
- Dexamfétamine

\*DMA ou dl-diméthoxy-2,5 $\alpha$ -méthylphényléthylamine

\*DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9, 6 H-dibenzo (b,d) pyranne

\*DMT ou N,N-diméthyltryptamine

\*DOET ou dl-diméthoxy-2,5 éthyl-4 $\alpha$ -méthylphényléthylamine

\*Eticyclidine ou PCE

Etilamfétamine

\*Etryptamine

Fénétylline

GHB ou acide gamma-hydroxybutyrique, à l'exception des préparations injectables

Levamfétamine

Lévométhamphétamine

\*Lysergide ou LSD-25

\*MDMA ou dl N,  $\alpha$ -diméthyl (méthylènedioxy)-3,4 phényléthylamine

Mécloqualone

\*Mescaline

\*MMDA ou méthoxy-2 -méthyl (méthylènedioxy)-4,5 phényléthylamine

Méfénorex et ses sels, à l'exception des préparations autres qu'injectables

Méthamphétamine et son racémate

Méthaqualone

Méthylphénidate

\*Méthyl-4 aminorex

\*N-hydroxyténamfétamine

\*N-éthylténamphétamine (MDEA)

\*Parahexyl

Pentazocine

Phencyclidine

Phendimétrazine

Phenmétrazine

Phentermine ou  $\alpha$ ,  $\alpha$ -diméthylphényléthylamine

\*PMA ou p-méthoxy  $\alpha$ -méthylphényléthylamine

\*Psilocine

\*Psilocybine

\*Rolicyclidine ou PHP ou PCPY

Sécobarbital

\*STP ou DOM ou amino-2 (diméthoxy-2,5 méthyl-4) phényl-1 propane

\*Tenamfétamine ou MDA

\*Ténocyclidine ou TCP

\*TMA ou dl-triméthoxy-3,4,5  $\alpha$ -méthylphényléthylamine

Zipéprol

---

 ANNEXE IV

Cette annexe comprend les produits ci-après désignés ainsi que leurs préparations à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

2-CI

2-CT-2 ou 2,5-diméthoxy-4-éthylthiophényléthylamine

2-CT-7 ou 2,5-diméthoxy-4-(n)-propyl-thiophényléthylamine

4-fluoroamphétamine

4-méthylamphétamine

5-IT ou 5-(2-aminopropyl)indole

Acide lysergique, ses dérivés halogénés, et leurs sels

Amfépentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

Banisteriopsis caapi, Peganum harmala, Psychotria viridis, Diplopterys cabrerana, Mimosa hostilis, Banisteriopsis rusbyana, harmine, harmaline, tétrahydroharmine (THH), harmol, harmalol

Béta hydroxy alpha, bêta-diphényléthylamine, ses isomères, esters, éthers et leurs sels

BZP ou benzylpipérazine

Les cannabinoïdes suivants, ainsi que leurs isomères, stéréoisomères, esters, éthers et sels :

JWH-018 - 1-Pentyl-3-(1-Naphthoyl)Indole ou (Naphthalen-1-yl)(1-Pentyl-1H-Indol-3-yl)Méthanone

CP 47,497 - (5-(1,1-Diméthylheptyl)-2-[(1R,3S)-3 - hydroxycyclohexyl]-phénol

CP 47,497-C6 - (5-(1,1-Diméthylhexyl)-2-[(1R,3S)-3 - hydroxycyclohexyl]-phénol

CP 47,497-C8 - (5-(1,1-Diméthyl-octyl)-2-[(1R,3S)-3 - hydroxycyclohexyl]-phénol

CP 47,497-C9 - (5-(1,1-Diméthyl-nonyl)-2-[(1R,3S)-3 - hydroxycyclohexyl]-phénol

HU - 210 - (6aR) - trans - 3 - (1,1-Diméthylheptyl) - 6a, 7, 10, 10a- tétrahydro-1 -hydroxy-6,6-diméthyl-6Hdibenzo[b,d]pyran-9-méthanol

Champignons hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybe et psilocybe

Chlorphentermine et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

Éthylphénidate et ses sels

Fenbutrazate et ses sels

Kétamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables

Khat (feuilles du *Catha edulis*, Celastracées)

Lévophacétopéran et ses sels

Lisdexamphétamine et ses sels

MBDB ou N-méthyl-1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-butanamine et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister

Méthoxétamine

Toute molécule dérivée de la cathinone, ses sels et ses stéréoisomères, avec :

- un substituant alkyl, phényl, alkoxy, alkylènedioxy, haloalkyl, halogéné sur le cycle phényl

- un substituant alkyl en position 3

- un substituant alkyl ou dialkyl ou cyclique sur l'azote, à l'exception du bupropion

Toute structure dérivée du 2-amino-1-one propane par substitution en position 1 avec tout système monocyclique ou polycyclique, ainsi que ses sels et ses stéréoisomères

Notamment :

- amfépramone ou diéthylpropion ou 2-diéthylamino-1-phénylpropan-1-one

- benzédrone ou 4-MBC ou méthylbenzylcathinone ou 1-(4-méthylphényl)-2-benzylaminopropan-1-one

- BMDB ou 2-benzylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl)butan-1-one

- BMDP ou 3,4-MDBC ou 2-benzylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl)propan-1-one

- bréphédrone ou 4-bromométhcathinone ou 4-BMC ou 1-(4-bromophényl)-2-méthylaminopropan-1-one

- buphédrone ou 2-(méthylamino)-1-phénylbutan-1-one

- butylone ou bk-MBDB ou 2-méthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl)butan-1-one

- dibutylone ou méthylbutylone ou bk-MBDB ou 2-diméthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl)butan-1-one

- diméthylone ou bk-MDDMA ou 1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-(diméthylamino)propan-1-one

- 3,4-DMMC ou 1-(3,4-diméthylphényl)-2-(méthylamino)propan-1-one

- 4-EMC ou 4-éthylméthcathinone ou 2-méthylamino-1-(4-éthylphényl)propane-1-one

- éthylcathinone ou éthylpropion ou 2-éthylamino-1-phénylpropan-1-one

- 4-éthylméthcathinone ou 4-EMC ou 2-méthylamino-1-(4-éthylphényl)propane-1-one

- éthylone ou bk-MDEA ou 2-éthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl)propan-1-one

- fléphédrone ou 4-FMC ou 4-fluorométhcathinone ou 2-méthylamino-1-p-fluorophénylpropan-1-one

- 3-FMC ou 3-fluorométhcathinone ou 2-méthylamino-1-(3-fluorophényl)propan-1-one

- iso-éthcathinone ou 1-éthylamino-1-phénylpropan-2-one

- iso-pentédrone ou 1-méthylamino-1-phénylpentan-2-one

- MDMPP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-méthyl-2-pyrrolidinyl-1-propanone

- MDPBP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-butanone

- MDPPP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-propanone

- MDPV ou MDPK ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-pyrrolidinylpentan-1-one

- 4-MEC ou 4-méthylethcathinone ou 2-éthylamino-1-(4-méthylphényl)-1-propanone

- méphédrone ou 4-MMC ou méthylméthcathinone ou 2-éthylamino-1-(4-méthylphényl)propane

- métamfépramone ou diméthylcathinone ou diméthylpropion ou 2-diméthylamino-1-phénylpropan-1-one

- méthcathinone ou éphédrone ou 2-(méthylamino)-1-phénylpropan-1-one

- méthédrone ou PMMC ou 4-méthoxyméthcathinone ou bk-PMMA ou 1-(4-méthoxyphényl)-2-(méthylamino)propan-1-one

- 4-méthylbuphédrone ou 4-Me-MABP ou bk-N-méthyl-4-MAB ou 2-(méthylamino)-1-(4-méthylphényl)butan-1-one

- méthylone ou MDMCAT ou bk-MDMA ou 2-méthylamino-1-[3,4-méthylènedioxyphényl]propan-1-one

- MOPPP ou 4'-méthoxy-alpha-pyrrolidinopropiophénone

- MPBP ou 1-(4-méthylphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-butanone

- MPHP ou 4'-méthyl-alpha-pyrrolidinohexanophénone

- MPPP ou 4'-méthyl-alpha-pyrrolidinopropiophénone

- naphyrone ou naphthylpyrovalérone ou 1-naphthalen-2-yl-2-pyrrolidin-1-ylpentan-1-one

- 1-naphyrone ou 1-naphthalen-1-yl-2-pyrrolidin-1-ylpentan-1-one

- N-éthyl buphédrone ou NEB ou 2-éthylamino-1-phénylbutan-1-one

- pentédrone ou éthyl-méthcathinone ou 2-méthylamino-1-phényl-1-pentanone

- pentylone ou bk-MBDB ou 2-méthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl)pentan-1-one

- PPP ou 1-Phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-propanone

- PVP ou 1-phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-pentanone

- Pyrovalérone ou 1-(4-méthylphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)pentan-1-one

Nabilone et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister

Pentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

Peyotl ou peyote, ses principes actifs et leurs composés naturels et synthétiques autres que la mescaline

Phénylacétone ou phényl-1 propanone-2

PMMA ou paraméthoxyméthamphétamine

Tabernanthe iboga, Tabernanthe manii, ibogaïne, ses isomères, esters, éthers et leurs sels qu'ils soient d'origine naturelle ou synthétique ainsi que toutes préparations qui en contiennent

Tapentadol et ses sels

Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités

Tilétamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables

TMA-2 ou 2,4,5-triméthoxyamphétamine

*Arrêté Ministériel n° 2015-387 du 8 juin 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-190 du 5 avril 2012 fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-190 du 5 avril 2012 fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 4 mai 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés à la lettre A de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2012-190 du 5 avril 2012, susvisé, avant le mot « rubéole », les mots « rougeole, oreillons, ».

À la lettre A de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2012-190 du 5 avril 2012, susvisé, les mots « et vaccin préventif contre les lésions de col de l'utérus (HPV) » sont remplacés par les mots « affections liées au papillomavirus humain et infections invasives par le méningocoque C ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-8 du 26 mai 2015 portant délégation de pouvoirs.*

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 10 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre DRÉNO, Procureur Général, pour nous remplacer pendant notre absence le 9 juin 2015.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Jean-Pierre DRÉNO, Procureur Général, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-six mai deux mille quinze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Directeur des Services Judiciaires,*  
Ph. NARMINO.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2015-1803 du 2 juin 2015 portant nomination et titularisation d'une Assistante Maternelle dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3786 du 16 décembre 2014 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'une Assistante Maternelle dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mlle Airelle CENDO est nommée dans l'emploi d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A Riturnela » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 juin 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 juin 2015.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2015-1860 du 2 juin 2015 acceptant, sur sa demande, la démission d'un fonctionnaire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2386 du 16 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-1889 du 11 juin 2012 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-1582 du 14 mai 2013 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1583 du 12 mai 2014 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M. Anthony RINALDI ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La démission de M. Anthony RINALDI, Jardinier au Jardin Exotique, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 2 juin 2015.

Monaco, le 2 juin 2015.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2015-1973 du 8 juin 2015 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du vendredi 12 au dimanche 14 juin 2015 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 juin 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 juin 2015.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2015-1986 du 9 juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la Fête de la Musique et du Jumping International de Monte-Carlo 2015.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1<sup>er</sup> et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de la Fête de la Musique qui se tiendra le dimanche 21 juin 2015 et du Jumping International de Monte-Carlo qui se déroulera du jeudi 25 juin au samedi 27 juin 2015, les dispositions réglementaires relatives à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons sont arrêtées comme suit.

ART. 2.

Du lundi 15 juin à 00 heure 01 au lundi 29 juin 2015 à 5 h 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>, est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation du Jumping International de Monte-Carlo.

ART. 3.

Du lundi 15 juin à 00 heure 01 au vendredi 3 juillet 2015 à 13 heures, les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du Jumping International de Monte-Carlo 2015.

## ART. 4.

Du lundi 15 juin à 00 heure 01 au vendredi 3 juillet 2015 à 13 heures, le stationnement des véhicules est interdit route de la Piscine - parking de la darse Nord.

## ART. 5.

Du lundi 15 juin à 00 heure 01 au vendredi 3 juillet 2015 à 13 heures, la circulation des véhicules de plus de 3,50 tonnes ainsi que la circulation des autobus et autocars de tourisme sont interdites sur le boulevard Louis II depuis le carrefour du Portier, et ce, dans ce sens.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement les véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, dûment autorisés à accéder sur la portion de voie ci-dessus, auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

## ART. 6.

Du lundi 15 juin à 00 heure 01 au vendredi 3 juillet 2015 à 13 heures, interdiction est faite aux véhicules de plus de 3,50 tonnes et aux autobus et autocars de tourisme, empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1<sup>er</sup>, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

## ART. 7.

- Du mercredi 24 juin à 19 heures au jeudi 25 juin 2015 à 6 heures,

- Du samedi 27 juin à 23 heures au dimanche 28 juin 2015 à 6 heures,

la circulation de tous véhicules est interdite boulevard Albert 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Princesse Antoinette, sur le couloir réservé aux transports publics (couloir bus) ainsi que dans la voie de circulation accolée à ce couloir.

## ART. 8.

- Le jeudi 25 juin 2015 de 16 heures à 18 heures 30,

- Le vendredi 26 juin 2015 de 16 heures à 18 heures 30,

il est interdit aux deux roues, empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1<sup>er</sup>, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

## ART. 9.

- Le jeudi 25 juin 2015 de 16 heures à 18 heures 30,

- Le vendredi 26 juin 2015 de 16 heures à 18 heures 30,

la circulation des deux roues est interdite sur l'avenue J.F. Kennedy dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et l'accès réglementé du quai des Etats-Unis, et ce, dans ce sens.

## ART. 10.

- Du dimanche 21 juin à 19 heures au lundi 22 juin 2015 à 4 heures,

- Du mercredi 24 juin à 19 heures au jeudi 25 juin 2015 à 2 heures,

- Du jeudi 25 juin à 18 heures 30 au vendredi 26 juin 2015 à 6 heures,

- Du vendredi 26 juin à 18 heures 30 au samedi 27 juin 2015 à 6 heures,

- Du samedi 27 juin à 12 heures au dimanche 28 juin 2015 à 6 heures,

la circulation de tous véhicules est interdite sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et le Quai des Etats-Unis, et ce, dans ce sens.

Il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1<sup>er</sup>, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

La circulation des véhicules est interdite route de la Piscine - Parking de la darse Nord.

## ART. 11.

Du lundi 15 juin à 00 heure 01 au vendredi 3 juillet 2015 à 13 heures, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement de la Fête de la Musique et du Jumping International de Monte-Carlo.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

## ART. 12.

Les dispositions prévues par le a) de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006, sont reportées du lundi 15 juin à 00 heure 01 au dimanche 28 juin 2015 à 23 heures 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contrairement au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 13.

Les dispositions édictées aux articles 4 à 10 ci-avant ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'à ceux liés à l'organisation de la Fête de la Musique et du Jumping International de Monte-Carlo 2015.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

## ART. 14.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 15.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 juin 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 juin 2015.

P/Le Maire,  
L'Adjoint ff.,  
C. SVARA.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

---

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

---

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2015-101 de quatre Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un CAP ou un Brevet Professionnel Agricole ou Travaux Paysagers ;

- ou à défaut, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien d'espaces verts ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;

- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation...) ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;

- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue...) est souhaitée.

---

*Avis de recrutement n° 2015-102 d'un Contrôleur à la Direction des Communications Electroniques.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à la Direction des Communications Electroniques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat Technologique ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine des radiocommunications ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- une expérience avérée dans la gestion des noms de domaines, tant sur le plan administratif et technique que sécuritaire, et la connaissance de BIND et de DNSSEC seraient appréciées ;

- justifier de compétences avérées dans les systèmes d'information (gestion de base de données et administration système et réseau,...) ;

- maîtriser l'utilisation de matériel de mesure et de contrôle radioélectrique et être apte à l'analyse de données ;

- être apte à travailler les week-end et les jours fériés.

---

*Avis de recrutement n° 2015-103 d'un Dessinateur-projeteur au Centre Intégré de Gestion de la Mobilité du Service des Titres de Circulation.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Dessinateur-projeteur au Centre Intégré de Gestion de la Mobilité du Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288/466.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme dans le domaine d'exercice de la fonction (dessin, mobilité,...) s'établissant au niveau du baccalauréat ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier d'une bonne maîtrise des logiciels de dessin et de conception assisté par ordinateur (logiciel Autocad et Vissum de préférence) ainsi que des logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- être doté d'une bonne aptitude au travail en équipe ;
- savoir faire preuve de rigueur ;
- la connaissance de la langue anglaise serait appréciée ;
- une expérience dans le domaine du dessin industriel, de la gestion des déplacements et de simulation de trafic ou au sein d'un bureau d'études serait fortement appréciée.

\_\_\_\_\_

*Avis de recrutement n° 2015-104 d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de sexe féminin ;
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- une expérience professionnelle, de préférence dans le cadre d'un service de santé scolaire, serait souhaitée.

\_\_\_\_\_

*Avis de recrutement n° 2015-105 d'un Attaché Principal à la Division Sécurité Sanitaire et Alimentaire de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal à la Division Sécurité Sanitaire et Alimentaire de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer le suivi sanitaire des productions des commerces alimentaires et des restaurants ;
- prévenir les risques de contamination des aliments, réagir aux alertes et signalements dans le domaine alimentaire ;

- contrôler les professionnels à tous les stades de la filière (mise sur le marché, industries agro-alimentaires, distribution, métiers de bouche, restauration collective et commerciale) en s'assurant du respect des règles d'hygiène, de traçabilité, d'étiquetage et d'informations ;

- assurer une information claire et loyale à l'égard des consommateurs ;

- éviter la mise sur le marché de produits ou services dangereux ;

- contrôler et assurer la salubrité des salons de coiffure, centres esthétiques, salles de sport, spa, piscines collectives, établissements d'hébergement... ;

- lutter contre le logement insalubre.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de la biologie, de l'hygiène, de la qualité, de l'économie ou du droit, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel...);

- savoir rédiger ;

- faire preuve de rigueur et de disponibilité ;

- avoir une bonne présentation ;

- savoir travailler en équipe ;

- disposer de qualités relationnelles ;

- avoir la notion de service public.

\_\_\_\_\_

*Avis de recrutement n° 2015-106 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 305/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine d'exercice de la fonction ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- montrer un intérêt particulier à la mission d'aide sociale à l'enfance ;

- savoir rédiger ;

- être apte au travail en équipe ;

- maîtriser l'outil informatique.

---

*Avis de recrutement n° 2015-107 d'un Adjoint-Gestionnaire dans les établissements d'enseignement (Ecole des Révoires).*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Adjoint-Gestionnaire dans les établissements d'enseignement (Ecole des Révoires) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat et justifier d'au moins deux années d'expérience professionnelle dans le domaine de la comptabilité et/ou gestion ;

ou

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures dans le domaine de la comptabilité ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;

- faire preuve de discrétion ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- la connaissance du milieu éducatif monégasque et du fonctionnement d'un établissement scolaire serait appréciée.

---

*Avis de recrutement n° 2015-108 d'un Technicien de scène à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien de scène à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288/466.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme dans le domaine d'exercice de la fonction ;

- justifier d'une formation, d'une qualification et d'une expérience professionnelle avérée en matière de sonorisation de spectacle vivant ;

- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gestion et d'entretien des équipements techniques d'un théâtre ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser la programmation des consoles de gestion du son ;

- posséder une bonne connaissance de la projection vidéo ;

- avoir une bonne maîtrise de l'outil informatique ;

- posséder des qualités relationnelles et des aptitudes à l'accueil des différents utilisateurs ;

- justifier de la connaissance de la langue anglaise (vocabulaire technique) ;

- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées au poste, à savoir un travail en soirées, en week-ends et les jours fériés.

---

*Avis de recrutement n° 2015-109 d'un Dessinateur-Projeteur à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Dessinateur-Projeteur à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288/466.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme s'établissant au niveau du Baccalauréat comportant l'enseignement du dessin professionnel ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- justifier d'une parfaite maîtrise des logiciels de dessin de conception de plans assistés par ordinateur DAO/CAO (Autocad, Autocad Map, Adobe Illustrator) ;

- justifier d'une bonne maîtrise des logiciels de bureautique (Word, Excel, Power Point) ;

- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;

- faire preuve de créativité ;

- la connaissance de la géomatique ainsi qu'une expérience professionnelle en entreprise ou dans un Service Départemental d'Incendie et de Secours seraient appréciées.

---

### ENVOI DES DOSSIERS

---

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

---

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

#### OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 2, descente du Larvotto, 1<sup>er</sup> étage inférieur, d'une superficie de 60,26 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 2.000 € + 100 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : HARROCH REAL ESTATE - 2, rue de la Turbie - 98000 Monaco.

Téléphone : 97.97.31.08.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 2015.

---

#### OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 8, rue Grimaldi, 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie de 92 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.452 € + 44 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : DIRECTION DE L'HABITAT - 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup> - 98000 Monaco.

Téléphone : 98.98.80.08.

Horaires de visite :

- Le mardi 16 juin 2015 de 11 h 30 à 13 h,

- Le mercredi 24 juin 2015 de 13 h à 14 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 2015.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 11 juillet 2015 à la mise en vente des timbres suivants :

• **0,95 € - 800 ANS DE LA FORTERESSE**

• **3,00 € (3 x 1,00 €) - 10 ANS DE REGNE DE S.A.S. LE PRINCE ALBERT II**

Le bloc « 10 ans de règne du Prince Albert II » sera vendu exclusivement par l'Office des Emissions de Timbres-Poste, le Musée des Timbres et des Monnaies, et dans le réseau de vente de la Principauté. Le timbre « 800 ans de la forteresse » sera en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Les deux émissions seront proposées à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2015.

Le 11 juillet, une vente premier jour du bloc « 10 ans de règne du Prince Albert II » sera organisée au Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco en présence de M. Thierry MORDANT pour des séances de dédicaces.

---

*Mise en vente d'une nouvelle valeur.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 1<sup>er</sup> juillet 2015 à la mise en vente du timbre suivant :

• **0,76 € - 50 MILLIONS DE VISITEURS AU MUSÉE Océanographique de Monaco**

Ce timbre sera en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2015.

---

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

---

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses d'Études - Année Universitaire 2015/2016.*

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet :

[spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses](http://spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses)

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2015, délai de rigueur.

---

*Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.*

- |         |   |
|---------|---|
| M. F.B. | Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et outrage à agent de la force publique. |
| M. A.C. | Un an pour blessures involontaires et refus de priorité à piéton.                                     |
| M. B.C. | Deux ans pour défaut de permis de conduire et circulation en sens interdit.                           |

M. P.C.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
---------	---

M. B. D.S.O.	Un an pour franchissement de ligne continue, défaut de précaution, manœuvre dangereuse et blessures involontaires.
--------------	--

M. P. D.S.M.	Un an pour excès de vitesse.
--------------	------------------------------

M. M.D.C	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
----------	--

M. G.D.	Neuf mois pour excès de vitesse.
---------	----------------------------------

Mme L. E.G.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
-------------	---

M. N.F.	Un an pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé et blessures involontaires.
---------	---

M. R.L.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
---------	--

Mme V.L.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
----------	---

M. K.M.	Six mois pour excès de vitesse.
---------	---------------------------------

M. M.N.	Six mois pour blessures involontaires et non respect d'un temps d'arrêt de sécurité.
---------	--

M. S.N.	Neuf mois pour blessures involontaires et non respect d'un temps d'arrêt de sécurité.
---------	---

M. J.R.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et circulation en sens interdit.
---------	---

M. J.R.	Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
---------	---

---

**MAIRIE**

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-034 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Halte-Garderie de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Halte-Garderie de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;

- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;

- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-042 de deux postes de Chauffeur livreur magasinier au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Chauffeur livreur magasinier sont vacants au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- une expérience professionnelle dans ce domaine serait appréciée ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-043 de trois postes de surveillant(e)s à temps partiel (14 heures hebdomadaires) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2015/2016.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de surveillant(e)s à temps partiel (14 heures hebdomadaires) seront vacants à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2015/2016.

L'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 229/296.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder une attestation justifiant l'obtention de 120 crédits délivrée par un établissement d'enseignement supérieur ou bien un diplôme équivalent à baccalauréat plus deux années d'études supérieures ;
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2015/2016.

L'horaire de principe de chaque surveillant(e) (en dehors des examens, des concerts et manifestations de fin d'année) devra permettre d'assurer en alternance la surveillance du lundi au vendredi en fonction des besoins de l'établissement.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-044 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Halte-Garderie de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Halte-Garderie de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-045 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : DPAS, DEAVS, ou titre équivalent, ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> Age.

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-049 d'un poste d'Archiviste au Secrétariat Général.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Archiviste est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de l'archivage ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel et Lotus Notes) ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et de synthèse ;
- posséder des aptitudes au travail d'équipe ;

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

*La Semaine en Principauté*

**Manifestations et spectacles divers**

*Cathédrale de Monaco*

Le 28 juin, à 17 h,

10<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue, « Hommage à Betsy Jolas », avec François Espinasse (France), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 5 juillet, à 17 h,

10<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue, « Parfums de Russie », avec Yves Rechsteiner (Suisse), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 14 juin, à 18 h,

Ciné-concert : « Folies de Femmes » d'Erich von Stroheim sur une musique de Marco Taralli avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et le concours des Archives Audiovisuelles de Monaco.

Les 26 et 27 juin, à 20 h,

Année de la Russie à Monaco : Gala de l'Académie Princesse Grace avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et le Jeune Orchestre International de Monte-Carlo sous la direction d'Alessandro Crudele en collaboration avec l'Académie de Musique Rainier III. Au programme : Extraits du Lac des Cygnes de Tchaïkovsky.

*Chapelle des Carmes*

Le 21 juin, à 19 h,

Concert avec Marc Giaccone, orgue, organisé par l'Association In Tempore Organi.

*Eglise Sainte-Dévote*

Le 25 juin, à 20 h 30,

Concert « Les Indes Galantes » de Jean-Philippe Rameau (version pour chœur, solistes et continuo) en collaboration avec les classes de musiques anciennes de l'Académie de Musique Rainier III de Monaco et du Conservatoire Régional de Nice, organisé par l'Association In Tempore Organi.

*Auditorium Rainier III*

Le 17 juin, à 20 h,

Concert de Gala par les élèves de l'Académie de Musique Rainier III.

*Théâtre des Variétés*

Le 23 juin, à 20 h 30,

17<sup>ème</sup> Monaco en films - Projection du film « Rainier III en films », organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco avec les Archives du Palais de Monaco.

Le 30 juin, à 19 h,

Représentation théâtrale « Les Fourberies de Scapin », par les élèves du Département Théâtre de l'Académie Rainier III.

*Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles*

Le 22 juin, à 20 h 30,

Concert par Pharrell Williams.

Le 4 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Tony Bennett & Lady Gaga.

*Médiathèque de Monaco*

Le 18 juin, à 19 h,

Ciné-club : « Donnie Darko » de Richard Kelly.

Le 23 juin, à 12 h 15,

Picnic Music : Pixies, Live in London.

Le 26 juin, à 19 h,

Concert par Benjamin Fincher (électro Pop).

*Grimaldi Forum*

Du 13 au 18 juin,

55<sup>ème</sup> Festival de Télévision de Monte-Carlo.

Le 21 juin, à 20 h,

Année de la Russie à Monaco : Opéra « Iolanta » de Piotr Ilyitch Tchaïkovski avec Anna Netrebko, Vitalij Kowaljow, Lucas Meachem, Sergey Skorokhodov, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo, le Chœur de l'Opéra de Nice et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Emmanuel Villaume, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 28 juin, à 20 h 30,

Concert par Sam Smith.

Les 3, 4 et 5 juillet, à 20 h,

Représentations chorégraphiques de Maurice Béjart « La IX Symphonie, de Beethoven » avec The Tokyo Ballet et Béjart Ballet Lausanne, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo, organisées par Monaco Dance Forum.

*Académie Rainier III*

Le 26 juin,

Master-class de saxophone sous la direction de Claude Delangle, organisée par l'Académie Rainier III.

Le 29 juin,

Master-class de Betsy Jolas dans le cadre du « Coup de cœur Jeune Musicien », organisée par l'Académie Rainier III.

*Atelier des Ballets de Monte-Carlo*

Les 12 et 13 juin, à 19 h,

Le 14 juin à 16 h,

Représentations chorégraphiques « Les Imprévus » par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

*Port de Monaco*

Le 21 juin, à 21 h,

Fête de la Musique - Concert de Raul Paz avec en 1<sup>ère</sup> partie le groupe Pulse.

Le 3 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Suisse) organisé par la Mairie de Monaco.

Du 4 juillet au 23 août,

Animations estivales.

*Café de Paris et Monte-Carlo Beach*

Jusqu'au 19 juin,

Année de la Russie à Monaco : Les saisons de la gastronomie Russe.

*Terrasses du Casino*

Le 21 juin,

Yoga Solstice Festival Monaco.

*Ateliers du Logoscope*

Le 21 juin, à 18 h 30,

Guinguette d'anniversaire, organisée par l'Association Le Logoscope.

*Place du Palais*

Le 23 juin, à 20 h 30,

Fête de la Saint-Jean avec la participation de groupes folkloriques.

*Quartier des Moulins*

Le 24 juin, à 20 h 50,

Fête de la Saint-Jean avec la participation de groupes folkloriques.

*Yacht Club de Monaco*

Le 27 juin,

Fête de la mer, organisée par le Yacht Club de Monaco en collaboration avec la Société Nautique de Monaco.

*Square Théodore Gastaud*

Le 1<sup>er</sup> juillet, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » : concert de flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Bossa Nova organisé par la Mairie de Monaco.

*Jardin Exotique*

Le 3 juillet,

Concert avant-feux sur le thème du violoncelle.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 14 juillet,

Année de la Russie à Monaco : Exposition sur le thème « Stories in Stone » par Vasily Konovalenko, sculpture.

Jusqu'au 14 juillet,

Année de la Russie à Monaco : Exposition sur le thème « Photographies polaires » par Khvorostov Sergey.

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National (Villa Sauber)*

Jusqu'au 27 septembre, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

*Médiathèque de Monaco*

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août,

Exposition de photographies sur le thème « Temps de prose » organisée par la Mairie de Monaco.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Le 15 juin,

Année de la Russie à Monaco : Exposition sur le thème « Mystérieuse civilisation Okumiev, art de Sibérie au III<sup>e</sup> Millénaire avant notre ère ».

*Musée Naval de Monaco*

Jusqu'au 30 juin, de 10 h à 18 h,

Année de la Russie à Monaco : Exposition de maquettes de navires russes sur le thème « La Marine russe de Pierre le Grand à aujourd'hui », de la collection du Professeur Claude Pallanca.

*Jardin Exotique*

Jusqu'au 2 août, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition de peintures sur le thème « Monaco Contraste » de Fabrice Monaci.

*Atrium du Casino*

Du 15 au 30 juin,

Année de la Russie à Monaco : Exposition photographique sur le thème « l'influence russe dans la création à Monaco de 1865 à 1930 ».

Du 15 juin au 27 septembre,

Année de la Russie à Monaco : Exposition des plus belles évocations des Ballets russes de Monte-Carlo de 1911 à 1941.

*Métropole Shopping Center*

Du 29 juin au 12 septembre,

Exposition sur le thème « Acupuncture pour la Planète » par Fabio Pietrantonio.

*Salle d'Exposition du Quai Antoine I<sup>er</sup>*

Du 22 au 30 juin,

Année de la Russie à Monaco : Exposition de la collection Khatsenkov organisée par MC Fine Arts.

Du 1<sup>er</sup> juillet au 27 août, de 11 h à 20 h,

Année de la Russie à Monaco : Exposition sur le thème « La Russie Inconnue - Monaco - Riviera - Paris » de la collection Khatsenkov organisée par MC Fine Arts.

*Galerie Maison d'Art - Park Palace*

Jusqu'au 30 juin 2015,

Exposition « The Magic of Surreal » - Présentation d'une vingtaine d'œuvres d'artistes du Surréalisme comme Salvador Dali, De Chirico, Max Ernst ou encore Alberto Savinio.

*Rue Princesse Caroline*

Du 1<sup>er</sup> juillet au 15 août,

Exposition de sculptures à ciel ouvert sur le thème « Rouge » organisée par l'Association Artistes en Mouvement.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 14 juin,

Coupe Malaspina - Stableford.

Le 20 juin,

Coupe Parents-Enfants (Mme Lecourt) - Greensome Foursome Stableford.

Le 21 juin,

Coupe Kangourou - Greensome Stableford - 1<sup>ère</sup> série Mixed - 2<sup>ème</sup> série non mixed (R).

Le 28 juin,

Challenge S.Sosno - Stableford.

Le 5 juillet,

Les Prix Flachaire - 1<sup>ère</sup> série Medal - 2<sup>ème</sup> série Stableford.

*Stade Louis II - Piscine Olympique Albert II*

Les 13 et 14 juin,

XXXIII<sup>e</sup> Meeting International de Natation de Monte-Carlo organisé par la Fédération Monégasque de Natation.

*Monte-Carlo Country Club*

Du 1<sup>er</sup> au 15 juillet,

Tennis : Tournoi des Jeunes.

*Baie de Monaco*

Les 20 et 21 juin,

23<sup>ème</sup> Challenge Inter-Banques - Trophée ERI, organisé par le Yacht Club de Monaco.

*Port Hercule*

Du 25 au 27 juin,

20<sup>ème</sup> Jumping International de Monte-Carlo.




---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---



---

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 15 mai 2015, enregistré, le nommé :

- GORDON CRAIG Thomas, né le 26 décembre 1961 à Askett (Grande-Bretagne), de John et de Pauline BROWN, de nationalité britannique, gérant associé,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 juin 2015, à 9 heures, sous la prévention de non remise des comptes (sans Commissaire aux Comptes).

Délit prévu et réprimé par les articles 51-7, 51-9 et 51-13 du Code de Commerce, les articles 4 et 5 de l'ordonnance souveraine n° 993 du 16 février 2007

portant application de la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 et l'article 26 chiffre 4 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
 J.P. DRENO.

---

**GREFFE GENERAL**

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM MISAKI a autorisé M. Christian BOISSON, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de la SAM MISAKI à compromettre ou transiger tous les termes du projet protocole d'accord.

Monaco, le 3 juin 2015.

---

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
 Notaire  
 4, boulevard des Moulins - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 décembre 2014, réitéré aux termes d'un acte reçu également par le notaire soussigné, le 3 juin 2015, Monsieur Jean-Pierre AIMÉ et Madame Valérie TERRAGNO, son épouse, domiciliés ensemble à Monaco, 11, avenue du Port, ont cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. BARBISS », dont le siège social est situé à Monaco, Place d'Armes, avenue du Port, en cours d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, un fonds de commerce de « Snack Bar sans cuisson avec vente à emporter » exploité par Madame Valérie AIMÉ, dans une partie du Kiosque construit sur la Place d'Armes, avenue du Port, à Monaco, sous la dénomination « Kiosque VAL' ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juin 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
 Notaire  
 31, boulevard Charles III - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 1<sup>er</sup> juin 2015, Monsieur Gian Alberto CAPORALE, demeurant à Monaco, 19, boulevard de Suisse, a cédé à Madame Marina CROVETTO, demeurant à Monaco, 9, allée Guillaume Apollinaire, un fonds de commerce de « Prêt-à-porter Hommes, Femmes, Enfants et accessoires », exploité sous l'enseigne « GIAN ALBERTO CAPORALE », dans des locaux sis à Monaco, 8, rue Princesse Caroline.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
 Notaire  
 31, boulevard Charles III - Monaco

**CONTRAT DE GERANCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, les 18 et 19 décembre 2014, ayant fait l'objet d'un avenant suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 janvier 2015, réitérés le

2 juin 2015, Monsieur André, Dominique AIRALDI, retraité, et Madame Jeannine, Juliette PICCALUGA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 4, rue Princesse Florestine, ont donné en gérance libre à la société à responsabilité limitée dénommée « ZAPP MC SARL », ayant siège social à Monaco-Ville, 6 et 8, rue des Carmes, un fonds de commerce de « Vente à consommer sur place de bière, vin, champagne et cidre servis au verre ; laboratoire destiné à la préparation de croque-monsieur, sandwiches, hot-dogs, panini, quiches salées, pâtisseries, viennoiseries, spécialités locales (pizzas, pissaladières, tourtes, barbagiuans), salades en barquettes plastiques, cuisson de viandes, volailles, légumes et omelettes pour la préparation de sandwiches, l'ensemble destiné à la consommation sur place et à emporter, boissons non alcoolisées chaudes et froides et glaces industrielles, livraison à domicile », exploité dans des locaux sis à Monaco-Ville, 6 et 8, rue des Carmes, sous l'enseigne « AU BEBE JOUFFLU », pour une durée de trois années à compter du 2 juin 2015.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement.

La société à responsabilité limitée « ZAPP MC SARL » sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 12 juin 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mars 2015,

Monsieur Thomas CASTELLINI, domicilié 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, et Monsieur Julien CASTELLINI, domicilié 38, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre pour une durée de trois années prenant effet à compter du 19 mai 2015, à Monsieur José-Javier MAESTRA NAVARRO, domicilié 10, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco, et

Monsieur Fabrice RAMIREZ, domicilié 28, quai Jean-Charles Rey, à Monaco,

un fonds de commerce de bar-cocktail ; préparation de sandwiches froids et chauds, salades, pâtes express ; service de plats cuisinés et desserts fournis par ateliers agréés, le tout à consommer sur place et à emporter ; ambiance et/ou animation musicales sous réserve des autorisations administratives appropriées ; vente de fruits de mer à emporter et à consommer sur place ainsi que la livraison, exploité 5, rue Princesse Florestine, à Monaco-Condamine, sous l'enseigne « 3 TAPAS ».

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 9.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mai 2015, M. Thomas CASTELLINI, demeurant 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, et M. Julien CASTELLINI, demeurant 38, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période de 3 années, à compter du 29 mai 2015 la gérance libre consentie à Mme Katy GERARD, épouse de M. Yves CHAPUIS, demeurant 1, avenue d'Alsace, à Beausoleil (A-M), concernant un fonds de commerce de vente à emporter de glaces industrielles, viennoiseries, etc..., connu sous le nom de « AUX SAVEURS DU PALAIS », exploité 14, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 6.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mars 2015,

Monsieur José CURAU, domicilié 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

a concédé en gérance libre pour une durée de 18 mois, à compter du 5 mai 2015,

à « RICCA S.A.R.L. », siège à Monaco, 17, rue Basse,

un fonds de commerce de vente d'encadrements, de gravures, reproductions, tableaux et petits meubles ainsi que la peinture, la décoration, la restauration de meubles ; la vente et la restauration d'articles et objets d'ameublement et de décoration, vente de toutes pièces et objets d'art, de parures (à l'exclusion de tous objets et pièces en métaux précieux) et la vente de souvenirs, dénommé « AUX REMPARTS DU VIEUX MONACO », sis et exploité n° 17, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juin 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« EXPERTSIGN »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 mars 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 juillet 2014 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE*

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « EXPERTSIGN ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire suivre la dénomination sociale de la mention « société d'expertise comptable » et de la précision « société anonyme monégasque » ou « S.A.M. ».

## ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco, l'exercice des missions d'expert-comptable telles que définies par l'article 2 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*TITRE II**CAPITAL - ACTIONS*

## ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Conformément à l'article 8 - 1° de la loi n° 1231 du douze juillet deux mille, les trois-quarts du capital social doivent être détenus par des experts-comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article premier de ladite loi.

En cas de survenance d'un événement (décès, cessation d'activité ou tout autre motif) entraînant, pour un associé expert-comptable inscrit dans les conditions prévues par l'article premier de ladite loi, sa radiation au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Principauté de Monaco, la société ne se trouverait plus en conformité avec les dispositions

de l'article 8 - 1° de la loi précitée, les associés disposeront d'un délai de six mois, à compter de sa radiation, pour régulariser la situation.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant

des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires sous réserve des dispositions de la loi n° 1.231 du douze juillet deux mille relative aux professions d'expert-comptable.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront

un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet

de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Tout actionnaire peut participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire, une voix étant attachée à chaque action. Toutefois, conformément à l'article 8 - 1° de la loi n° 1.231 du douze juillet deux mille, les experts-comptables régulièrement autorisés dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi, doivent détenir les trois-quarts des droits de vote.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

*ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

## ART. 9.

*Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué à la gestion, ainsi que la moitié au moins des administrateurs doivent être des experts-comptables dûment autorisés conformément à l'article premier de la loi n° 1.231 du douze juillet deux mille.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement

l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

###### ART. 14.

###### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec

avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

###### ART. 15.

###### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

###### ART. 16.

###### *Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quinze.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société,

y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

##### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII  
*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Pour toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables.

En cas de recours contentieux, les contestations seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites

au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX  
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire sous-signé ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 mars 2015.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 28 mai 2015.

Monaco, le 12 juin 2015.

*La Fondatrice.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« EXPERTSIGN »**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EXPERTSIGN », au capital de 150.000 euros et avec siège social 5, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 8 juillet 2014, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 28 mai 2015.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 28 mai 2015.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 28 mai 2015.

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (28 mai 2015)

ont été déposées le 11 juin 2015

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 juin 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

**« ALDO COPPOLA »**

TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE

**« MY STORE S.A.R.L. »**

—  
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 28 mai 2015 contenant dépôt de l'arrêté ministériel d'autorisation du 29 avril 2015,

il a été constaté la transformation de la société anonyme monégasque dénommée « ALDO COPPOLA » en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MY STORE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

- L'exploitation d'un fonds de commerce de salon de coiffure avec soins esthétiques, achat et vente au détail de produits cosmétiques ainsi que d'accessoires liés à l'activité.

- Toutes activités de formation professionnelle relative à l'objet social.

- La diffusion, la gestion, la promotion, l'exploitation, l'acquisition de toute franchise ou marque se rattachant à l'esthétique et à la coiffure.

Et plus généralement, toutes les opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser son développement. »

Durée : 99 années à compter du 15 juin 2001.

Siège : demeure fixé 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Capital : 105.000 euros, divisé en 1.500 parts de 70 euros.

Gérante : Mme Giorgia GASPARRI, 31, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 juin 2015.

Monaco, le 12 juin 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**S.A. « LOCADI »**

(Nouvelle dénomination :

**« UNIVERS PRESTIGE MONACO SAM »**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 février 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque S.A. « LOCADI » ayant son siège 1, rue du Ténao, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article premier (dénomination sociale) des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « UNIVERS PRESTIGE MONACO SAM ». »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 avril 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 28 mai 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 juin 2015.

Monaco, le 12 juin 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
**« SGNS S.A.R.L. »**

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES  
CHANGEMENT DE GERANT  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 23 janvier 2015, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 1<sup>er</sup> juin 2015,

il a été procédé à :

- des cessions de parts de la société « SGNS S.A.R.L. », au capital de 15.000 euros et siège 1, rue des Genêts, à Monaco ;

- la démission de M. Nicolas PAYEN de sa fonction de gérant de ladite société.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 juin 2015

Monaco, le 12 juin 2015.

Signé : H. REY.

**FIN DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

La gérance libre consentie par Monsieur José CURAU, domicilié 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

à Mme Nadine TAIEB, domiciliée 24, avenue Gustavin à Nice,

relativement à un fonds de commerce de vente d'encadrements, de gravures, reproductions, tableaux et petits meubles ainsi que la peinture, la décoration, la restauration de meubles ; la vente et la restauration d'articles et objets d'ameublement et de décoration, vente de toutes pièces et objets d'art, de parures (à l'exclusion de tous objets et pièces en métaux précieux) et la vente de souvenirs, dénommé « AUX REMPARTS DU VIEUX MONACO », sis et exploité n° 17, rue Basse, à Monaco-Ville,

a pris fin le 31 mars 2015.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juin 2015.

---

#### FIN DE GERANCE LIBRE

—  
*Première Insertion*  
—

La gérance libre consentie par M. et Mme AIRALDI à M. Eric LEONARD, relative à un fonds de commerce dénommé « Bébé Joufflu » gérance libre exploité 6/8, rue des Carmes à Monaco-Ville, a pris fin le 14 mars 2015.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'activité, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juin 2015.

---

#### RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

—  
*Première Insertion*  
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 8 mai 2015 enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> juin 2015, Folio Bd 87, Case 5, il a été procédé, à la résiliation anticipée moyennant indemnité, du bail commercial en date du 30 juin 2007 conclu entre la « SCI CLONIC » dont du siège social est à Monaco, 27, avenue de la Costa et la « SARL NARMINO SORASIO » dont le siège social est à Monaco, 1, rue Grimaldi, concernant un local situé à Monaco, au rez-

de-chaussée de l'immeuble « PARK PALACE », 27, avenue de la Costa où était exploité un fonds de commerce de vente, import-export de tout objet pour la décoration intérieure et extérieure de la maison et du jardin.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la SCI CLONIC dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juin 2015.

---

#### RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

—  
*Première Insertion*  
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 8 mai 2015 enregistré à Monaco le 18 mai 2015, Folio Bd 81, Case 2, Mme Danielle MATILE, demeurant 2, boulevard du Ténac à Monaco, et Mme Egle MAGGI, demeurant 41, avenue Hector Otto à Monaco, ont résilié par anticipation la gérance libre consentie par Mme MATILE à Mme MAGGI suivant acte reçu le 30 mars 2012 par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, ainsi que ses avenants reçus par le même notaire, relativement à un fonds de commerce de vente de chaussures de luxe, vente de sacs, etc., exploité sous l'enseigne « CHILDREN CITY » anciennement « DRESS CODE », au 30, boulevard des Moulins, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 juin 2015.

---

#### CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, Mlle FONDACARO Tamara, née le 16 janvier 1991 à Monaco, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour ajouter à son nom patronymique celui de GINEPRO.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires,

dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 12 juin 2015.

---

### CHANGEMENT DE NOM

---

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. FONDACARO Romain, Eric, né le 20 avril 1992 à Monaco, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour ajouter à son nom patronymique celui de GINEPRO.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 12 juin 2015.

---

### ALTIUS

---

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 26 mai 2014 et 8 août 2014, enregistrés à Monaco les 3 juin 2014 et 14 août 2014, Folio Bd 96 V, Case 1, et Folio Bd 141 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ALTIUS ».

Objet : « La société a pour objet :

pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, avenue Princesse Alice (Le Palais Saint James) à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Vitaliy BUBKA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juin 2015.

Monaco, le 12 juin 2015.

---

### EASY PARKING S.A.R.L.

---

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 janvier 2015, enregistré à Monaco le 20 janvier 2015, Folio Bd 53 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EASY PARKING S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'exploitation et la gestion du parking public Sun Tower, 7, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue Princesse Alice à Monaco

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Claude COHEN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Monaco, le 12 juin 2015.

---

## MONAVIN

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 février 2015, enregistré à Monaco le 4 mars 2015, Folio Bd 10 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONAVIN ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente, la commission, le négoce international en gros et demi-gros de boissons alcoolisées, de tous produits alimentaires et de produits dérivés, sans stockage sur place ;

L'organisation de séjours touristiques liés à la découverte des produits précités ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 37, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Marc-Antoine CUCCHI, associé.

Gérante : Mademoiselle Amandine MAS-MOURY, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2015.

Monaco, le 12 juin 2015.

---

## STENT-TORRIANI & NORDLUND

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 24 novembre 2014 et 22 décembre 2014, enregistrés à Monaco les 3 décembre 2014 et 21 janvier 2015, Folio Bd 132 V, Case 6, et Folio Bd 148 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « STENT-TORRIANI & NORDLUND ».

Objet : « La société a pour objet :

à l'exclusion des activités relevant exclusivement de la profession d'architecte, l'aide à la décoration d'intérieur, l'emploi de techniques décoratives, destinées à la mise en scène et à la valorisation des biens immobiliers en vue de faciliter leur vente ou leur location ; à ce titre, l'achat, la vente, la location de biens meublés ou produits odorants destinés à la mise en scène et à la valorisation, et ce, tant auprès des particuliers que des professionnels ou dans le cadre de l'aménagement des lieux publics ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, boulevard de France à Monaco.

Capital : 5.000 euros.

Gérante : Madame HESSEDAL Karine épouse STENT-TORRIANI.

Gérante : Madame Susanna NILSON.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juin 2015.

Monaco, le 12 juin 2015.

*Erratum à la constitution de la SARL « RICCA S.A.R.L. », publiée au Journal de Monaco du 5 juin 2015.*

Il fallait lire page 1356 :

« Gérante : Madame LUCCHI Cristina Maria épouse CARUSO, associée.

Gérant : Monsieur CARUSO Calogero, associé. ».

### **ASSET LIMOUSINE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 44, boulevard d'Italie, Monaco

#### **DEMISSION D'UN GERANT NOMINATION D'UN GERANT**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mars 2015, M. Umberto FAVRETTI demeurant à Menton 65, avenue de Sospel a été nommé gérant en remplacement de Mme Katy FAVRETTI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2015.

Monaco, le 12 juin 2015.

### **ECO3**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50.000 euros  
Siège social : c/o Prime Office Center 14, rue Honoré Labande - Monaco

#### **DEMISSION D'UN GERANT NOMINATION D'UN GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2015, enregistrée à Monaco le 8 avril 2015, il a été pris acte de la nomination de M. Gian Luca CANOBBIO en qualité de gérant de la société en remplacement de M. Riccardo DA SACCO démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2015.

Monaco, le 12 juin 2015.

### **FALCOBLA**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

#### **NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 mars 2015, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « FALCOBLA », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 41, avenue Hector Otto, ont nommé M. Jean-Louis COLETTI, né le 18 novembre 1952 à Marseille (France), de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, 31, avenue Princesse Grace, en qualité de cogérant de la société, pour une durée indéterminée.

Suite à cette nomination, la société est désormais gérée par M. Giovanni FALCO, M. Max BLANCARDI et M. Jean-Louis COLETTI, cogérants associés.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2015.

Monaco, le 12 juin 2015.

---

**MONACO SHIPPING SERVICES  
S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.200 euros  
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

**NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 mars 2015, il a été décidé la nomination de M. Pierre ZUFFEREY, associé, en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 juin 2015.

Monaco, le 12 juin 2015.

---

**STUDIO GENTILE MONACO S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

**NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mars 2015, il a été décidé la nomination de Mme Véronique GENTILE, associée, en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juin 2015.

Monaco, le 12 juin 2015.

---

**ARSDEKOR S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une l'assemblée générale extraordinaire du 18 mars 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 3, rue des Roses à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juin 2015.

Monaco, le 12 juin 2015.

---

**S.A.R.L. FAPIA**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social :  
40, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 40, boulevard du Jardin Exotique à Monaco au 5, allée Guillaume Apollinaire « Les Jacarandas » Bloc 4 à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juin 2015.

Monaco, le 12 juin 2015.

---

**SIMONAZZI GROUP S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, rue Malbousquet - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2015, les associés de la société à responsabilité limitée « SIMONAZZI GROUP S.A.R.L. » ont décidé de transférer le siège social du 1, rue Malbousquet au 20, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mai 2015.

Monaco, le 12 juin 2015.

**AMENAGEMENT LUMINAIRE  
MONEGASQUE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 30.500 euros  
Siège social : 8, rue de la Turbie - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 décembre 2014, enregistré à Monaco le 4 mai 2015, Folio Bd 96 V, Case 1, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2014, en raison de sa fusion-absorption avec la SAM MONTE CARLO NEGOCE.

Toutes correspondances sont à adresser à cette dernière société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mai 2015.

Monaco, le 12 juin 2015.

**EUROBEBE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2014, enregistré à Monaco le 4 mai 2015, Folio Bd 96 V, Case 2, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2014.

Mme Lena MOE OLSEN a été désignée aux fonctions de liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé au Cabinet comptable Yvan BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mai 2015.

Monaco, le 12 juin 2015.

**S.A.M. « ANNY REY »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 152.000 euros  
Siège social : 4-6, avenue Albert II - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société « ANNY REY » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 juin 2015, à 14 heures 30, au sein du Cabinet d'expertise-comptable « GRANT THORNTON » ; sis 13 avenue des Castelans, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 2014 ;

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société pendant l'exercice ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes (Général et Spécial) sur les comptes dudit exercice ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ; ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 27 des statuts, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en raison de pertes supérieures aux trois-quarts du capital social ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

### **SAM AUTO-HALL S.A.**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros

Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

---

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque AUTO-HALL S.A. sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 juin 2015 à 14 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice social clos le 31 décembre 2014 ;

- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

- Démission d'un administrateur ;

- Nomination d'un administrateur ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2015, 2016, 2017 ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

### **CAPITAL B SOLUTIONS S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 euros

Siège social : 2, boulevard Rainier III - Monaco

---

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, se tenant en l'étude de Maître Henry REY, Notaire, sis 2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco, le 30 juin 2015 à 11 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de la réduction du capital décidée en assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2014 pour qu'il passe de la somme de 1.000.000 euros à celle de 500.000 euros, par réduction de la valeur nominale des 1.000 actions existantes de la somme de 1.000 euros à celle de 500 euros chacune, sans modifier la répartition du capital ;

- Ratification de la modification de l'article 5 (capital) des statuts ;

- Attribution des pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités se rapportant à ces résolutions.

---

**MONTE-CARLO RECORDS**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 28, rue Grimaldi - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, 28, rue Grimaldi à Monaco, le 30 juin 2015 à 14 heures 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2014 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2014 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, 28, rue Grimaldi à Monaco afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en présence de pertes supérieures aux trois-quarts du capital social ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**S.A.M. « MULTIPRINT MONACO »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 152.000 euros  
Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société « MULTIPRINT MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le 30 juin 2015, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 2014 ;

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes (Général et Spécial) sur les comptes dudit exercice ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**PROMEPLA**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 588.420 euros  
 Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « PROMEPLA » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 30 juin 2015 à 10 heures 30, au siège social, 9, avenue Albert II, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de Pertes et Profits des comptes sociaux établis au 31 décembre 2014 et du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

- Lecture du bilan et du compte de Pertes et Profits des comptes consolidés établis au 31 décembre 2014 ;

- Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation de ces comptes ; quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations relevant de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

**S.A.M. PROMEXPO**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 150.000 euros  
 Siège social : 2, rue de la Lùjernetta - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société « PROMEXPO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le mardi 30 juin 2015, à 10 h 00, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2014 ;

- Examen du bilan et des comptes de pertes et de profits de l'exercice 2014, approbation s'il y a lieu ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations traitées dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement pour l'exercice 2015 de l'autorisation prévue par le même article ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**S.A.M. PROMOCOM**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 152.000 euros  
 Siège social : 2, rue de la Lùjernetta - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société « PROMOCOM » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le mardi 30 juin 2015, à 9 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2014 ;

- Examen du bilan et des comptes de pertes et de profits de l'exercice 2014, approbation s'il y a lieu ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations traitées dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement pour l'exercice 2015 de l'autorisation prévue par le même article ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **Société et Industrielle de Travaux et d'Entreprises**

en abrégé « **SITREN** »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : Le Point du Jour

28 bis, avenue de l'Annonciade - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société monégasque dénommée SITREN sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le mardi 30 juin 2015 à 9 heures, au siège de la société, afin de statuer sur les ordres du jour suivants :

En assemblée générale ordinaire :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes ;

- Approbation des comptes et quitus aux administrateurs ;

- Affectation du résultat de l'exercice 2014 ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs ;

- Questions diverses.

En assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement :

- Décision à prendre par suite de la constatation du montant des capitaux propres devenus inférieurs aux trois-quarts du capital social ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

*Le Conseil d'Administration.*

## **SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISES ET DE GENIE CIVIL**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 11, avenue Saint-Michel - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au Cabinet F.J BRYCH, 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, le 29 juin 2015 à 14 h 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2014 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Nomination de nouveaux administrateurs ;

- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration pour l'exercice 2015 ;

- Rémunération de Mlle le Président Délégué ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Matérialisation des actions de la société ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## STARS AND BARS

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 760.000 euros  
Siège social : 6, quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 30 juin 2015 à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Quitus à donner aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de Maître Joëlle PASTOR BENSA  
Avocat Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
30, avenue de Grande Bretagne - 98000 Monaco.

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE EN UN SEUL LOT

Le mercredi 8 juillet 2015 à 14 heures.

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, Palais de Justice, rue Colonel

Bellando de Castro à Monaco-Ville, en présence du Ministère Public.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot.

### DESIGNATION

Un entier immeuble neuf élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol édifié sur un terrain sis à Monaco, Quartier de Monte-Carlo, 5, boulevard Princesse Charlotte, actuellement porté au plan cadastral sous les numéros 112 p et 68 p de la Section D et anciennement porté au cadastre sous les numéros 112 p et III de la Section D, confrontant :

- au Nord : le Domaine Public de l'Etat, rue Bel Respiro,

- au Sud : le Domaine Public de l'Etat, boulevard Princesse Charlotte,

- à l'Est : le numéro 7, boulevard Princesse Charlotte « VILLA JACQUELINE »,

- à l'Ouest : le Domaine Public de l'Etat, escalier de la Peirera,

Sauf meilleurs ou plus récents confronts,

Et comprenant notamment, au regard des plans de récolement délivrés par la Direction de la Prospective de l'Urbanisme et de la Mobilité de Monaco le 12 mars 2015 :

Au 1<sup>er</sup> sous-sol : dix emplacements de parking pour véhicules automobiles, emplacement pour deux roues, monte voitures, locaux techniques, escalier de secours et local livré brut d'une superficie d'environ 197 m<sup>2</sup> ;

Au rez-de-chaussée : rampe d'accès véhicules, huit emplacements de parking pour véhicules automobiles, emplacement pour deux roues, monte voitures, local climatisation et VMC, escalier de secours et bureaux livrés brut d'une superficie d'environ 195 m<sup>2</sup> avec porte d'entrée vitrée sous galerie et châssis vitré côté avenue Princesse Charlotte, escalier d'accès à l'étage supérieur et sas avec ascenseur privé ;

Au 1<sup>er</sup> étage : bureaux en « open space » livrés brut d'une superficie d'environ 298 m<sup>2</sup>, local VMC, escalier d'accès à l'étage inférieur et sas avec ascenseur privé.

Du niveau R+2 au niveau R+5 (donnant accès à la toiture-terrasse) :

Un HOTEL PARTICULIER composé, savoir :

Au niveau R+2 : entrée principale sur la rue Bel Respiro, hall d'entrée, dégagement, appartement de fonction d'une superficie d'environ 46 m<sup>2</sup>, ascenseur privé, escalier en marbre, cuisine, wc, et bureau privé en « open space » d'une superficie d'environ 233 m<sup>2</sup> donnant à l'est, au sud et à l'ouest sur une terrasse privée et jardins d'une superficie d'environ 167 m<sup>2</sup> ;

Au niveau R+3 : hall, escalier en marbre, ascenseur privé, quatre chambres, chacune avec salle de bains attenante, trois dressings et balcons ;

Au niveau R+4 : hall, escalier en marbre, ascenseur privé, bureau, salle de gymnastique, deux chambres, chacune avec salle de bains et dressing attenants, salon d'une superficie d'environ 63 m<sup>2</sup>, balcons ;

Au niveau R+5 : hall, escalier en marbre, ascenseur privé, wc invités, office, cuisine, deux salles à manger d'une superficie d'environ 27 et 62 m<sup>2</sup>, dégagement, salle de séjour d'une superficie d'environ 92 m<sup>2</sup>, balcons, patio avec escalier d'accès à la toiture-terrasse ;

Toiture-terrasse : toiture-terrasse en bois et jardins privés, système de rejets et entrées d'air cuisine et habitation côté nord.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances, circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, étant ici précisé que par arrêté ministériel n° 2011-347 du 16 juin 2011 (dossier n° 2010/11748) la société des Iles Vierges Britanniques dénommée « CRESTA OVERSEAS LIMITED » a été autorisée à démolir les immeubles « VILLA RIGNON » et « VILLA DU ROYAN » et à construire ledit immeuble à usage d'habitation et de bureaux sur ce terrain.

#### QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête de :

La Société dénommée BARCLAYS BANK PLC, Société de Droit Anglais, dont le siège social est 1 Churchill Place à Londres E14 5HP (Angleterre), inscrite au « register of companies » sous le n° 1026167, au capital autorisé de trois milliards quarante millions mille livres sterling, avec succursale à Monte-Carlo - 31, avenue de la Costa, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 68S01191, agissant poursuites et diligences de Monsieur Francesco GROSOLI, Directeur Général et représentant légal de la succursale de la BARCLAYS

BANK PLC dans la Principauté de Monaco, domicilié en cette qualité en ladite succursale, 31, avenue de la Costa à MONACO,

A l'encontre de :

La société des Iles Vierges Britanniques dénommée « CRESTA OVERSEAS LIMITED » au capital de cinquante mille dollars des Etats-Unis d'Amérique, ayant son siège social Portcullis TrustNet Chambers P.O. Box 3444 Road Town, à Tortola (Iles Vierges Britanniques), prise en la personne de son Directeur en exercice, Mademoiselle Airi MORIMOTO, domicilié en cette qualité audit siège.

#### PROCEDURE

La présente procédure de saisie immobilière a été régularisée en l'état des Grosses à Ordre, actes de procédure et décisions de justice ci-après mentionnés :

1 - La GROSSE A ORDRE établie en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 22 décembre 2010, par laquelle la société de droit anglais Barclays Bank Plc a consenti à la société des Iles Vierges Britanniques « CRESTA OVERSEAS LIMITED » un prêt d'un montant de 13.500.000 Euros aux conditions qui sont définies, avec prise d'une inscription d'un privilège immobilier au Bureau des Hypothèques de Monaco le 5 janvier 2011, Volume 204 n° 15, pour garantir le recouvrement de la créance sur le bien immobilier dont elle est propriétaire constitué par l'immeuble alors dénommé « VILLA DU ROYAN » édifié sur un terrain sis à Monaco, Quartier de Monte-Carlo, 5, boulevard Princesse Charlotte et rue Bel Respiro, porté au plan cadastral sous le numéro III de la Section D ;

2 - La GROSSE A ORDRE établie en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 22 décembre 2010, par laquelle la société de droit anglais Barclays Bank Plc a consenti à la société des Iles Vierges Britanniques « CRESTA OVERSEAS LIMITED » un prêt d'un montant de 6.500.000 Euros aux conditions qui sont définies, avec prise d'une inscription d'une hypothèque conventionnelle au Bureau des Hypothèques de Monaco le 5 janvier 2011, Volume 204 n° 16, pour garantir le recouvrement de la créance sur le bien immobilier dont elle est propriétaire constitué par l'immeuble alors dénommé « VILLA RIGNON » édifié sur un terrain sis à Monaco, Quartier de Monte-Carlo, 14, rue Bel Respiro et boulevard Princesse Charlotte, porté au plan cadastral sous le numéro 112 p de la Section D ;

3 - La GROSSE A ORDRE établie en l'Etude de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, le 5 juillet 2012, par laquelle la société de droit anglais Barclays Bank Plc a consenti à la société des Iles Vierges Britanniques «CRESTA OVERSEAS LIMITED» un prêt d'un montant de 6.500.000 Euros aux conditions qui sont définies, avec prise d'une inscription d'une hypothèque conventionnelle au Bureau des Hypothèques de Monaco le 13 juillet 2012, Volume 205 n° 127, pour garantir le recouvrement de la créance sur les biens immobiliers dont elle est propriétaire constitués par une parcelle de terrain de 801,85 m<sup>2</sup> provenant de la réunion de deux parcelles de terrain, savoir :

- L'une de 478,85 m<sup>2</sup>, sur laquelle était précédemment édifié un immeuble dénommé « VILLA RIGNON » situé à Monaco, Quartier de Monte-Carlo, 14, rue Bel Respiro et boulevard Princesse Charlotte, porté au plan cadastral sous le numéro 112 p de la Section D ;

- Et l'autre d'une superficie de 323 m<sup>2</sup> sur laquelle était précédemment édifié un immeuble dénommé « VILLA DU ROYAN » situé à Monaco, Quartier de Monte-Carlo, rue Bel Respiro et 5, boulevard Princesse Charlotte, porté au plan cadastral sous le numéro III de la Section D ;

Et ensemble toutes les constructions devant être édifiées sur ladite parcelle de terrain.

4 - La GROSSE A ORDRE établie en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 22 décembre 2010, par laquelle la société de droit anglais Barclays Bank Plc a consenti à la société des Iles Vierges Britanniques «CRESTA OVERSEAS LIMITED» un prêt d'un montant de 5.000.000 Euros aux conditions qui sont définies, avec prise d'une inscription d'une hypothèque conventionnelle au Bureau des Hypothèques de Monaco le 6 janvier 2011, Volume 204 n° 17, pour garantir le recouvrement de la créance sur les biens immobiliers dont elle est propriétaire constitués par les immeubles alors dénommés :

- « VILLA RIGNON » édifié sur un terrain sis à Monaco, Quartier de Monte-Carlo, 14, rue Bel Respiro et boulevard Princesse Charlotte, porté au plan cadastral sous le numéro 112 p de la Section D ;

- Et « VILLA DU ROYAN » édifié sur un terrain sis à Monaco, Quartier de Monte-Carlo, 5, boulevard Princesse Charlotte et rue Bel Respiro, porté au plan cadastral sous le numéro III de la Section D.

Que plus particulièrement, toutes sommes en principal, intérêts, frais, commissions, accessoires sont immédiatement exigibles, la date d'exigibilité des quatre prêts ci-dessus visés stipulée au 22 décembre 2015 ayant été ramenée au 30 juin 2014 suivant acte reçu par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, substitué par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire susnommée, le 4 juillet 2013.

Un COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE IMMOBILIERE selon exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 30 janvier 2015, enregistré, conformément aux dispositions de l'article 578 du Code de Procédure Civile, a été signifié à la société des Iles Vierges Britanniques «CRESTA OVERSEAS LIMITED» d'avoir à payer dans le délai de trente jours la somme globale de 33.085.599,29 € arrêtée au 21 octobre 2014, sauf à parfaire au jour du paiement définitif.

Il a été procédé à la saisie-immobilière de l'immeuble susmentionné par Procès-Verbal dressé par Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, le 16 mars 2015, enregistré, signifié à la société des Iles Vierges Britanniques «CRESTA OVERSEAS LIMITED» par exploit du 17 mars 2015, conformément à l'article 580 du Code de Procédure Civile.

Le Procès-Verbal de Saisie Immobilière a été transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco, le 20 mars 2015, Volume 1524 n° 7, conformément à l'article 581 du Code de Procédure Civile.

Un dépôt du Cahier des Charges effectué au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 31 mars 2015.

Une Sommation d'avoir à prendre connaissance du Cahier des Charges et d'assister à l'audience de Règlement en date du 7 avril 2015, selon exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, enregistré, a été signifiée au débiteur saisi conformément à l'article 593 du Code de Procédure Civile, dont mention a été faite à la Conservation des Hypothèques le 8 avril 2015 Volume 1524 n° 7, fixant l'audience de règlement au jeudi 7 mai 2015 à neuf heures du matin.

Le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, par jugement en date du 28 mai 2015, après avoir constaté que toutes les formalités et délais prescrits par la loi avaient été remplis, a fixé la vente aux enchères publiques de l'immeuble susdésigné le mercredi 8 juillet 2015 à 14 heures à l'audience des

créées de ce même Tribunal au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-ville.

#### SITUATION HYPOTHECAIRE

L'immeuble dont la saisie immobilière est poursuivie est grevé :

1°) d'un privilège immobilier pris au Bureau des Hypothèques de Monaco le 5 janvier 2011, Volume 204 n° 15 au profit de la société de droit anglais BARCLAYS BANK PLC, créancier subrogataire, en vertu de l'acte d'obligation établi en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 22 décembre 2010, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 5 janvier 2011, Volume 1345 n° 18, pour la somme de 13.500.000,00 € en principal outre celle de 2.700.000,00 € de frais et accessoires évalués à 20 % et les intérêts pour mémoire, soit pour la somme totale de 16.200.000,00 €.

2°) d'une hypothèque conventionnelle prise au Bureau des Hypothèques de Monaco le 5 janvier 2011, Volume 204 n° 16 au profit de la société de droit anglais BARCLAYS BANK PLC, créancier, en vertu de l'acte d'obligation établi en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 22 décembre 2010, pour la somme de 6.500.000,00 € en principal outre celle de 1.300.000,00 € de frais et accessoires évalués à 20 % et les intérêts pour mémoire, soit pour la somme totale de 7.800.000,00 €.

3°) d'une hypothèque conventionnelle prise au Bureau des Hypothèques de Monaco le 13 juillet 2012, Volume 205 n° 127 au profit de la société de droit anglais BARCLAYS BANK PLC, créancier, en vertu de l'acte d'obligation établi en l'Etude de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, le 5 juillet 2012, pour la somme de 6.500.000,00 € en principal outre celle de 1.300.000,00 € de frais et accessoires évalués à 20 % et les intérêts pour mémoire, soit pour la somme totale de 7.800.000,00 €.

4°) d'une hypothèque conventionnelle prise au Bureau des Hypothèques de Monaco le 6 janvier 2011, Volume 204 n° 17 au profit de la société de droit anglais BARCLAYS BANK PLC, créancier, en vertu de l'acte d'obligation établi en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 22 décembre 2010, pour la somme de 5.000.000,00 € en principal outre celle de 1.000.000,00 € de frais et accessoires évalués à 20 % et les intérêts pour mémoire, soit pour la somme totale de 6.000.000,00 €.

#### SITUATION PARTICULIERE

Il résulte des termes d'un courrier du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme en date du 9 mai 2014 qu'à cette date, il a délivré à la société « CRESTA OVERSEAS LIMITED » l'autorisation provisoire d'occuper les locaux faisant l'objet de la présente saisie immobilière, le récolement définitif et l'autorisation restant subordonnés à la mise en œuvre de la disposition ci-après visée dans les meilleurs délais, savoir :

« Transmettre une copie de l'acte administratif passé avec l'Administration de Domaines portant cession des « hors lignes » et constitution de servitude de passage public pour la galerie et les ascenseurs »

A ce jour, aucun acte n'a été régularisé en ce sens.

Aux termes d'une correspondance en date du 20 mars 2015, la responsable du Service de l'Enregistrement de la Direction des Services Fiscaux a précisé à l'huissier ne détenir aucun contrat de bail au nom de cette société.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de cette situation telle que ci-dessus décrite.

#### MISE A PRIX

Le bien immobilier ci-dessus désigné est mis en vente aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

TRENTE TROIS MILLIONS QUATRE CENT  
CINQUANTE MILLE EUROS  
(33.450.000,00 €)

Et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges et notamment les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix la veille de l'audience d'adjudication, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco, soit la somme de 8.362.500,00 € (HUIT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et

conditions prévues dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussigné, Maître Joëlle PASTOR-BENSA.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat Défenseur soussigné,

Signé Joëlle PASTOR BENSA.

Pour tous renseignements s'adresser à :

Etude de Maître Joëlle PASTOR BENSA,

Avocat-Défenseur 30, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco - Tél 93.25.27.01 ou consulter le Cahier des Charges au Greffe Général - Palais de Justice Monaco.

---

## ASSOCIATIONS

---

### RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les

associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 18 mai 2015 de l'association dénommée « Association pour la Gestion d'une Billetterie Commune ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 4, boulevard des Moulins, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« d'assurer la gestion d'un service de billetterie commune à plusieurs entités proposant des spectacles et événements ayant un lien avec la Principauté de Monaco ».

---

### RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

---

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 20 mai 2015 de l'association dénommée « Club Bouliste Monégasque ».

Cette modification porte sur l'article 3 (relatif aux moyens d'actions) des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

---

## ANDBANC MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 21.000.000 euros

Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

---

### BILAN SOCIAL AU 31 DÉCEMBRE 2014

(en milliers d'euros)

<b>ACTIF</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
Caisse, Instituts d'émission, Trésor Public.....		
Comptes courants postaux.....	2 621	18 744
Créances sur les établissements de crédit.....	83 724	140 217
Créances sur la clientèle.....	196 094	220 576
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	28 199	26 983
Actions et autres titres à revenu variable.....		
Parts dans les entreprises liées .....		

Immobilisations incorporelles .....	8 342	8 257
Immobilisations corporelles .....	111	355
Autres actifs .....	394	577
Comptes de régularisation .....	22 792	22 763
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b> .....	<b>342 276</b>	<b>438 472</b>
<b>PASSIF</b> .....	<b>2013</b>	<b>2014</b>
Caisse, Instituts d'émission, Trésor Public .....		
Comptes courants postaux .....		
Dettes envers les établissements de crédit .....	607	2 942
Comptes créditeurs de la clientèle .....	287 368	378 586
Dettes représentées par un titre .....		
Autres passifs .....	2 158	2 797
Comptes de régularisation .....	24 529	24 905
Provisions pour risques et charges .....	512	351
Fonds pour risques bancaires généraux .....	1 993	3 163
Dettes subordonnées .....		
Capital souscrit .....	21 000	21 000
Capital non appelé .....		
Réserves .....	2 352	2 376
Report à nouveau .....	1 279	1 733
Résultat de l'exercice .....	478	618
<b>TOTAL DU PASSIF</b> .....	<b>342 276</b>	<b>438 472</b>

**HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2014**

(en milliers d'euros)

	<b>2013</b>	<b>2014</b>
<b>Engagements donnés</b> .....	<b>21 970</b>	<b>16 296</b>
Engagements de financement .....	7 837	6 645
Engagements de garantie .....	13 893	9 651
Autres Engagements .....	240	0
<b>Engagements reçus</b> .....	<b>91 700</b>	<b>91 700</b>
Engagements de financement .....	90 000	90 000
Engagements de garantie .....	1 700	1 700

**COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2014**

(en milliers d'euros)

	<b>2013</b>	<b>2014</b>
Intérêts et produits assimilés .....	4 533	5 722
Intérêts et charges assimilés .....	-511	-755
Revenus des titres à revenu variable .....		
Commissions (produits) .....	8 455	9 319
Commissions (charges) .....	-315	-229
Pertes sur opérations financières .....	-1 483	-715
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation .....	1 588	1 018
Gains sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés .....		
Autres produits d'exploitation bancaire .....	5	5
Autres charges d'exploitation bancaire .....		

<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b> .....	<b>12 272</b>	<b>14 366</b>
Charges générales d'exploitation .....	-10 707	-12 020
Dotations nettes aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles .....	-147	-162
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b> .....	<b>1 418</b>	<b>2 184</b>
Coût du risque .....	-108	-33
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b> .....	<b>1 310</b>	<b>2 151</b>
Quote-part dans le résultat d'entreprises mises en équivalence.....		
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....		
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS</b> .....	<b>1 310</b>	<b>2 151</b>
Résultat exceptionnel.....	-1	-51
Impôts sur les bénéfices .....	-232	-312
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition.....		
Dotation - reprise des fonds pour risques bancaires généraux.....	-600	-1 170
Intérêts minoritaires.....		
<b>RESULTAT NET - PART DU GROUPE</b> .....	<b>478</b>	<b>618</b>

## NOTES ANNEXES AUX COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2014

### 1. Actionnariat au 31 décembre 2014

Au 31 décembre 2014, la répartition du capital en nombre de parts se décompose comme suit :

- 209 997 actions ANDORRA BANC AGRICOL REIG SA (99,99 %)
- 1 action Monsieur Jose Luis MUNOZ LASUEN
- 1 action Monsieur Galo Juan SASTRE CORCHADO
- 1 action Monsieur Gérard GRISSETI

### 2. Principes et Méthodes comptables

Les principales méthodes comptables adoptées par la Banque sont utilisées conformément à la réglementation applicable aux établissements de crédit en Principauté de Monaco, selon les règlements CRC n° 2000-03 et CRBF 91-01.

#### 2.1 / Indépendance des exercices

Les opérations sont comptabilisées en respectant le principe de la séparation des exercices : les intérêts et commissions assimilées sont enregistrés au compte de résultat prorata temporis ; les autres commissions ainsi que les revenus des actions sont enregistrés lors de leur encaissement ou de leur paiement.

#### 2.2 / Opérations libellées en devises

Conformément au règlement 89-01 modifié du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, les créances et dettes libellées en devises sont converties aux taux de change indiqués par la Banque Centrale Européenne le dernier jour de Bourse du mois de décembre. Les différences pouvant résulter de cette conversion sont portées au compte de résultat. Les positions de change sont réévaluées mensuellement en appliquant le cours en vigueur en fin de mois. Le résultat de change ainsi dégagé est inclus dans le compte de résultat sous la rubrique « Solde en bénéfice ou en perte des opérations de change ».

Les transactions en devises sont converties au cours de change en vigueur au moment de l'opération.

---

En application des articles 5 du règlement 89-01 modifié et 4 de l'instruction 89-04, les positions de change à terme sont réévaluées :

- au cours du terme lorsqu'il s'agit d'opérations de change à terme dites « sèches » ou de change à terme effectué en couverture d'une autre opération de change à terme ;
- au cours du comptant pour les autres opérations.

### 2.3 / Utilisation des produits dérivés

Andbanc Monaco SAM utilise des produits dérivés à la demande de sa clientèle.

- soit de façon directe : achat/vente d'options (principalement sur les actions et sur le change). Ces opérations sont réalisées en OTC.
- soit de façon indirecte : achat de produits structurés utilisant des produits dérivés (options, futures) pouvant induire un effet de levier. Par exemple des « reverse convertibles », des « leverage cac »... Ces produits prennent la forme d'EMTN ou de certificats.

L'utilisation des produits dérivés a progressé au cours de l'exercice. Le nombre total de transactions et les montants traités en 2014 concernant les options et les produits structurés sont de :

- Options de change : 700 milliers d'euros pour 2 opérations
- Options sur titres : 13.593 milliers d'euros pour 8 opérations
- Produits structurés : 73.890 milliers d'euros pour 482 opérations
- Warrants : 1.981 milliers d'euros pour 65 opérations

Ces opérations sont principalement réalisées par un nombre restreint de clients, qui sont des clients avertis. La gestion sous-mandat peut également utiliser des produits dérivés en direct.

### 2.4 / Opérations sur titres

Conformément au règlement n° 2005-01 modifié par les règlements n° 2008-07 et n° 2008-17 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, la Banque a classé sous la rubrique « opérations sur titres » tous les titres achetés dans le cadre de ses interventions habituelles :

- selon leur nature : titres à taux d'intérêt fixe et à taux d'intérêt variable, obligations assimilables du trésor, titres à revenu fixe et titres à revenu variable ;
- selon le portefeuille de destination en fonction de l'intention de gestion : titres de transaction, titres de placement, titres d'investissement ou titres de participation.

**Portefeuille Titres au 31/12/2014**

Obligations et autres titres à revenu fixe (en milliers d'euros)	2013	2014
Titres d'investissement	27 794	26 545
Titres de placement		
Titres de transaction		
Créances rattachées	405	438
<b>TOTAL</b>	<b>28 199</b>	<b>26 983</b>
Provisions existantes		
<b>MONTANT NET</b>	<b>28 199</b>	<b>26 983</b>
Titres du secteur public	27 494	26 545
Titres du secteur privé	300	0,0
Créances rattachées	405	438
<b>TOTAL</b>	<b>28 199</b>	<b>26 983</b>
Ventilation des titres d'investissement par durée résiduelle (en milliers d'euros)	<b>2013</b>	<b>2014</b>
Moins de 3 mois	1 336	0
De 3 mois à 1 an	6 081	6 149
De 1 an à 5 ans	6 259	0
Plus de 5 ans	14 523	20 834
<b>TOTAL</b>	<b>28 199</b>	<b>26 983</b>

2.5 / Titres d'investissement

Les titres à revenu fixe acquis avec l'intention de les détenir de façon durable sont classés sous la rubrique « Titres d'investissement » ; ils sont comptabilisés pour leur prix d'acquisition hors coupon couru et hors frais d'acquisition. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres.

Ces titres d'investissements peuvent être couverts par des contrats d'échange de taux d'intérêts. Lors de l'arrêté comptable, les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées, les moins-values latentes ne font pas l'objet d'une dotation pour dépréciation, sauf s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas ces titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles ou une probabilité de défaillance de l'émetteur.

Conformément au règlement n° 2005-03 modifié, sont considérés comme douteux les titres d'investissement pour lesquels la Banque estime qu'il existe un risque de voir les débiteurs dans l'impossibilité d'honorer tout ou partie de leurs engagements. Sont ainsi considérés comme douteux les titres présentant un impayé de 3 mois, ainsi que les titres présentant des caractéristiques de risque avéré.

Les dotations et reprises de dépréciations, ainsi que les plus ou moins-values de cession de titres d'investissement sont présentées dans la rubrique « Gains ou pertes sur actifs immobilisés ».

2.6 / Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au prix de revient historique sous déduction des amortissements cumulés.

Les méthodes d'amortissements et les durées de vie estimées sont les suivantes :

Fonds de Commerce	non amorti	
Matériel de transport	4 ans	linéaire
Mobilier et matériel de bureau, agencements, installations	5 et 10 ans	linéaire
Autre matériel informatique	3 ans	linéaire
Frais d'acquisition de logiciels	1 an	linéaire
Frais de développement et d'acquisition du progiciel bancaire	5 ans	linéaire
Droit au bail	non amorti	

L'Actif immobilisé s'élève à 11.487 milliers d'euros (en valeur brute), y compris le fonds de commerce comptabilisé à 8.000 milliers d'euros et ayant fait l'objet d'un impairment test sans mettre en évidence d'indice de dépréciation.

Les frais d'établissement sont à 516 milliers d'euros (en valeur brute) et sont amortis sur 5 ans.

Les logiciels immobilisés s'élèvent à 2.455 milliers d'euros (en valeur brute).

### 2.7 / Impôt sur les sociétés

Les revenus en intérêts de source étrangère sont comptabilisés nets de retenue à la source.

Les crédits d'impôt relatifs à ces revenus sont imputés sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de comptabilisation de ces revenus.

### 2.8 / Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit. Elles sont ventilées en comptes débiteurs de la clientèle et autres crédits.

Les prêts consentis et les engagements de crédits confirmés sont répartis entre les encours réputés sains, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une restructuration, et les encours jugés douteux.

Le suivi des créances s'appuie sur un système de notation des risques de crédit en les répartissant en trois grandes rubriques :

- A : Clients sains
- B : Clients sensibles et douteux
- C : Clients contentieux

Ces rubriques sont assorties de sous rubriques déterminant le degré de risque établi pour un client ou groupe de clients.

Sont considérées comme douteuses les créances pour lesquelles la Banque estime qu'il existe un risque de voir les débiteurs dans l'impossibilité d'honorer tout ou partie de leurs engagements. Les crédits présentant des échéances impayées depuis plus de trois mois, ainsi que les crédits faisant l'objet d'une procédure contentieuse sont considérés comme douteux. La classification en douteux d'une créance entraîne immédiatement celle de l'ensemble des encours et des engagements relatifs au débiteur dans cette même catégorie (principe de contagion).

Lorsque le paiement des échéances initiales d'un crédit devenu douteux a repris de manière régulière, celui-ci peut à nouveau être classé dans la catégorie des créances saines. De même, les créances douteuses ayant fait l'objet d'une restructuration dont les termes sont respectés sont également reclassées parmi les créances saines.

Lorsque la restructuration d'une créance reclassée parmi les créances saines a été conclue à des conditions hors marché, celle-ci est spécifiquement identifiée et donne lieu au calcul d'une décote représentant l'écart d'intérêt entre les nouvelles conditions de rémunération et le taux le plus faible entre le taux d'intérêt d'origine de la créance

et le taux de marché prévalant au jour de la restructuration. Lorsqu'une créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau des échéances impayées, quel qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est définitivement déclassée en créance douteuse compromise.

#### 2.9 / Provision pour créances douteuses

La provision pour créances douteuses est dotée sur la base des risques de non-recouvrement évalués par la Direction de la Banque. Les provisions en euros affectées aux risques en euros et en devises sont déduites des rubriques appropriées de l'actif du bilan. Les intérêts impayés à plus de 3 mois sont considérés comme douteux et peuvent faire l'objet d'une provision.

Au compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécupérables, les récupérations sur créances amorties et les décotes calculées sur créances restructurées sont regroupées dans la rubrique « Coût du risque », à l'exclusion des dotations aux provisions relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi provisionnés, dans le produit net bancaire. L'étalement actuariel de la décote sur créances restructurées figure au même titre que les intérêts dans le produit net bancaire.

#### 2.10 / Engagements de retraite

##### a – Indemnités de départ à la retraite

En application de dispositions internes plus favorables aux salariés que celles contenues dans la Convention Collective, la Banque verse au Personnel partant à la retraite une indemnité de départ.

Une évaluation actuarielle des indemnités de départ à la retraite a été effectuée selon la méthode prospective avec variante ; la dette enregistrée correspond à la valeur actuelle des droits potentiels pour le personnel en activité avec projection des augmentations futures de salaires. Elle s'élève à 228 milliers d'euros au 31 décembre 2014. Cette évaluation est totalement provisionnée.

##### b – Primes pour médailles du travail

La dette enregistrée correspond à la valeur actuelle des droits potentiels pour le personnel en activité. Elle s'élève à 80 milliers d'euros au 31 décembre 2014. Cette évaluation est totalement provisionnée.

#### 2.11 / Fonds pour Risques Bancaires Généraux : (F.R.B.G.)

La Direction Générale a décidé en fin d'année 2014, de doter le FRBG d'un montant de 1.170 milliers d'euros.

Il représente 3.163 milliers d'euros au 31 décembre 2014, dans la limite de 0,40 % des AuM (Assets under Management) administrés et 0,50 % des AuM gérés.

#### 2.12/ Actifs grevés

En application des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2014, la Banque ne dispose d'aucun actif du bilan grevé.

Actifs au 31/12/2014 :

Actifs Grevés	Valeur comptable		Variations	Juste valeur		Variations
	2013	2014		2013	2014	
<i>en milliers d'euros</i>						
Instrument de capitaux						
Titres de créances						
Autres actifs						
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	

Actifs Non Grevés	Valeur comptable		Variations	Juste valeur		Variations
	2013	2014		2013	2014	
<i>en milliers d'euros</i>						
Instrument de capitaux						
Titres de créances	28 199	26 983	-4,31 %	28 276	29 547	4,49 %
Autres actifs	314 077	411 489	31,02 %	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>342 276</b>	<b>438 472</b>	<b>28,10 %</b>	<b>28 276</b>	<b>29 547</b>	<b>4,49 %</b>

### 3. Autres informations

Créances et dettes envers les établissements de crédit (en milliers d'euros)

Les créances et dettes envers les établissements de crédit sont classées au bilan suivant leur durée.

Au 31 décembre 2014, la présentation de ces postes selon la durée restant à courir était la suivante :

CREANCES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2013	2014	Variations
COMPTES A VUE	95 109				59 236	95 109	60,6 %
PRÊT JJ	37 888				0	37 888	
PRETS TERME	22 579	3 371	0	0	27 088	25 950	-4,2 %
PRETS FINANCIERS							
CREANCES RATTACHEES	13				21	13	-37,7 %
<b>TOTAL</b>	<b>155 589</b>	<b>3 371</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>86 345</b>	<b>158 961</b>	<b>84,1 %</b>

DETTES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2013	2014	Variations
COMPTES A VUE	2 870				527	2 870	444,5 %
EMPRUNTS JJ	0				0	0	
EMPRUNTS TERME	0	7	34	30	80	72	-9,6 %
DETTES RATTACHEES	0				0	0	
<b>TOTAL</b>	<b>2 870</b>	<b>7</b>	<b>34</b>	<b>30</b>	<b>607</b>	<b>2 942</b>	<b>384,9 %</b>

Créances et dettes envers la clientèle représentées par un titre (en milliers d'euros)

Les créances et dettes envers la clientèle sont classées au bilan suivant leur durée. A la fin de l'exercice 2014, la présentation de ces postes selon la durée restant à courir était la suivante :

CREANCES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2013	2014	Variations
COMPTES A VUE	48 540				48 892	48 540	-0,7 %
PRÊT JJ					0	0	
PRETS TERME					0	0	
PRETS FINANCIERS	4 306	3 537	122 728	41 046	146 797	171 617	16,9 %
Créances rattachées	419				405	419	3,5 %
<b>TOTAL</b>	<b>53 265</b>	<b>3 537</b>	<b>122 728</b>	<b>41 046</b>	<b>196 094</b>	<b>220 576</b>	<b>12,5 %</b>

DETTES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2013	2014	Variations
COMPTES A VUE	374 365				280 182	374 365	33,6 %
EMPRUNTS JJ					0	0	
PRETS TERME	837	3 371			7 170	4 208	-41,3 %
DETTES RATTACHEES	13				17	13	-20,0 %
<b>TOTAL</b>	<b>375 215</b>	<b>3 371</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>287 368</b>	<b>378 586</b>	<b>31,7 %</b>

Risques sur crédits à la clientèle (en milliers d'euros)

L'analyse des encours (engagements de garantie à l'actif du Hors-Bilan) au 31 décembre 2014 fait ressortir 100 % de risques sains. La situation ne nécessite la constitution d'aucune provision.

	2013	2014	Variations
Engagements globaux bruts	13 893	9 651	-30,5 %
Engagements sains	13 893	9 651	-30,5 %
Engagements douteux			
Provisions			
Engagements nets	13 893	9 651	-30,5 %
Taux d'engagement des engagements douteux			
Poids des douteux sur encours global			

Immobilisations (en milliers d'euros)

	2013	Augmentation	Diminution	2014	Variations
Fonds de commerce	8 000	0		8 000	0,0 %
Immobilisations incorporelles	516	0		516	0,0 %
Matériel de transport	0,00	0		0	
Mobilier et matériel de bureau et informatique	145	82		226	56,5 %
Agencements, Installations	74	200		274	269,3 %
Immobilisations en cours		8		7,55	
Logiciels	2 423	31		2 455	1,3 %
Œuvre d'arts	9	0		9	0,0 %
<b>Valeur brute</b>	<b>11 167</b>	<b>320</b>	<b>0</b>	<b>11 487,5</b>	<b>2,9 %</b>
Amortissements	-2 714	-162	0	-2 876	6,0 %
<b>Valeur nette</b>	<b>8 453</b>	<b>158</b>	<b>0</b>	<b>8 612</b>	<b>1,9 %</b>

Autres actifs et passifs (en milliers d'euros)

AUTRES ACTIFS	2013	2014	Variations
Dépôts et garantie versée	272	348	28,0 %
T.V.A.	8	50	547,6 %
Débiteurs divers Etat	83	175	111,2 %
Débiteurs divers	31	3	-90,0 %
Divers	0	0	-100,0 %
<b>TOTAL</b>	<b>394</b>	<b>577</b>	<b>46,4 %</b>

AUTRES PASSIFS	2013	2014	Variations
Primes sur Instruments financiers			
Prélèvements et autres impôts	561	557	-0,8 %
Impôts société à payer	219	312	42,4 %
T.V.A.	2	169	7 817,4 %
Personnel et organismes sociaux	1 320	1 680	27,3 %
Créditeurs divers	55	73	33,6 %
Divers	1	5	578,8 %
<b>TOTAL</b>	<b>2 158</b>	<b>2 797</b>	<b>29,6 %</b>

Comptes de régularisation (en milliers d'euros)

	2013	2014	Variations
<b>ACTIF</b>			
Produits à recevoir	78	112	43,1 %
Charges payées ou comptabilisées d'avance	42	31	-27,5 %
Comptes de recouvrement	27	0	-100,0 %
Autres comptes débiteurs	22 644	22 621	-0,1 %
<b>TOTAL</b>	<b>22 792</b>	<b>22 763</b>	<b>-0,1 %</b>
<b>PASSIF</b>			
Charges à payer	1 525	2 280	49,5 %
Produits perçus ou comptabilisés d'avance	26	0	-100,0 %
Comptes de recouvrement	153	196	28,3 %
Autres comptes créditeurs	22 825	22 429	-1,7 %
<b>TOTAL</b>	<b>24 529</b>	<b>24 905</b>	<b>1,5 %</b>

Provision pour risques et charges et FRBG (en milliers d'euros)

	2013	Dotations	Reprises	Utilisations	2014
Provision pour risques et charges diverses	185	43	185		43
Provisions risques opérationnels					
Provisions pour indemnités de retraite	222	6	0		228
Provisions pour médailles	104	0	24		80
Provision pour risques bancaires	1 993	1 170	0		3 163
<b>TOTAL</b>	<b>2 505</b>	<b>1 219</b>	<b>209</b>	<b>0</b>	<b>3 514</b>

Variation des capitaux propres (en milliers d'euros)

	2013	Affectation du Résultat	Résultat de l'exercice	2014	Variations
Capital Social	21 000			21 000	0,0 %
Primes d'émission					
Réserve légale	1 506	24		1 530	1,6 %
Réserve Réglementée					
Réserve facultative	846	0		846	0,0 %
Report à nouveau	1 279	454		1 733	35,5 %
Dividendes					
Résultat de l'exercice	478	-478	618	618	29,4 %
	<b>25 109</b>	<b>0</b>	<b>618</b>	<b>25 727</b>	<b>2,5 %</b>

**Réserve légale**

La réserve légale est constituée par un prélèvement obligatoire de 5 % du bénéfice net.

Cette réserve n'est pas distribuable.

**Réserve facultative**

La réserve facultative est constituée par l'affectation d'une partie du résultat, décidée en assemblée générale.

Intérêts, Produits et charges assimilés (en milliers d'euros)

	PRODUITS		CHARGES		MARGE NETTE		VARIATIONS
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	
Sur opérations avec les établissements de crédit	375	217	7	9	368	208	-43,4 %
Sur opérations avec la clientèle	3 391	4 250	295	405	3 096	3 845	24,2 %
Sur obligations et autres titres à revenu fixe	767	1 255	209	342	558	913	63,7 %
Autres intérêts et produits assimilés							
<b>TOTAL</b>	<b>4 533</b>	<b>5 722</b>	<b>511</b>	<b>755</b>	<b>4 022</b>	<b>4 967</b>	<b>23,5%</b>

Commissions (en milliers d'euros)

Commissions Perçues	2013	2014	Variations
Clientèle	1 705	1 458	-14,5 %
Opérations sur titres	3 863	5 305	37,3 %
Opérations sur produits structurés	2 826	2 501	-11,5 %
Opérations de hors-bilan	62	55	-10,5 %
<b>TOTAL</b>	<b>8 455</b>	<b>9 319</b>	<b>10,2 %</b>

Commissions Payées	2013	2014	Variations
Etablissements de crédit	105	130	23,0 %
Charges s/instrument cours de change	21	0	-100,0 %
Opérations sur titres	189	99	-47,7 %
<b>TOTAL</b>	<b>315</b>	<b>229</b>	<b>-27,5 %</b>
<b>COMMISSIONS NETTES</b>	<b>8 139</b>	<b>9 091</b>	<b>11,7 %</b>

Charges générales d'exploitation (en milliers d'euros)

	2013	2014	Variations
Salaires	4 302	4 615	7,3 %
Charges Sociales	1 130	1 289	14,0 %
Impôts et Taxes	8	11	28,7 %
Services extérieurs et autres frais administratifs	5 267	6 105	15,9 %
<b>TOTAL</b>	<b>10 707</b>	<b>12 020</b>	<b>12,3 %</b>

Coût du risque (en milliers d'euros)

	Opérations avec la clientèle 2014	Autres opérations	TOTAL
Dotations aux provisions	43	6	49
Dotations aux provisions liées à l'effet temps			
Dotations aux provisions liées à la décote			
Reprises de provisions	0	-24	-24
Pertes sur créances irrécupérables couvertes par des provisions	8		8
Pertes sur créances irrécupérables non couvertes par des provisions			
Récupération sur créances amorties			
<b>Solde Bénéfice des corrections de valeurs /créances</b>			<b>33</b>

Une dotation pour risques clients de 43 milliers d'euros a été comptabilisée sur l'exercice 2014, pour dossiers juridiques en cours.

Concernant les dotations et les reprises de provisions sur les autres opérations, le solde représente les régularisations des provisions pour indemnités de retraite et médailles du travail de l'année 2014.

Charges et produits exceptionnels (en milliers d'euros)

<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	2013	2014	Variations
Fonds de garantie			
Charges exceptionnelles d'exploitation	52	54	2,8 %
Charges exceptionnelles	2	38	
<b>TOTAL</b>	<b>55</b>	<b>92</b>	<b>68,4 %</b>
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	2013	2014	Variations
Produits exceptionnels d'exploitation	33	20	
Produits exceptionnels	21	21	1,7 %
<b>TOTAL</b>	<b>54</b>	<b>41</b>	<b>-23,6 %</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>-1</b>	<b>-51</b>	<b>54,2 %</b>

Opérations fermes à terme en devises (en milliers d'euros)

	2013	2014	Variations
<b>Euro à recevoir contre devises à livrer</b>	<b>39 583</b>	<b>44 594</b>	<b>12,7 %</b>
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie	39 583	44 594	12,7 %
Opérations d'échanges financiers			
<b>Devises à recevoir contre euro à livrer</b>	<b>39 760</b>	<b>44 821</b>	<b>12,7 %</b>
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie	39 760	44 821	12,7 %
Opérations d'échanges financiers			
<b>Devises à recevoir contre devises à livrer</b>			
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie			
Opérations d'échanges financiers			
<b>Devises à livrer contre devises à recevoir</b>			
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie			
Opérations d'échanges financiers			

Effectifs

La moyenne de notre effectif durant l'année 2014 se ventile de la façon suivante :

Cadres hors classe	3
Cadres	27
Gradés	12
Employés	0
Intérim	1

## RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2014

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 15 mai 2013 pour les exercices 2013, 2014 et 2015.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à ..... 438 471 635,90 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de ..... 618 346,38 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant

de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2014, le bilan au 31 décembre 2014, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2014 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2014 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 25 mars 2015.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Vanessa TUBINO

Le Rapport de gestion et le Rapport annuel 2014 d'ANDBANC MONACO SAM sont disponibles au siège social de la Banque ainsi que sur son site internet [www.andbank-monaco.mc](http://www.andbank-monaco.mc).

## Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 10.000.000 euros  
Siège social : 8, rue Grimaldi - Monaco

### BILAN AU 31 DECEMBRE 2014 (en euros)

<b>ACTIF</b>	<b>31.12.2014</b>	<b>31.12.2013</b>
CAISSE, BANQUES CENTRALES .....	544 725,90	462 727,15
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES .....	0,00	0,00
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT .....	455 439 890,31	345 823 262,28
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE.....	55 023 286,21	38 812 489,08
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE .....	0,00	0,00
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE.....	0,00	0,00
PARTICIPATION ET AUTRES TITRES DETENUS A L.T. ....	28 269,00	28 269,00
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES .....	0,00	0,00
CREDIT BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT .....	0,00	0,00
LOCATION SIMPLE .....	0,00	0,00
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES .....	4 455 496,50	4 673 496,50
IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....	215 589,84	176 132,00
CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE .....	0,00	0,00
ACTIONS PROPRES .....	0,00	0,00
AUTRES ACTIFS .....	314 178,24	408 117,66
COMPTES DE REGULARISATION .....	2 104 977,09	3 666 042,97
<b>TOTAL DE L'ACTIF.....</b>	<b>518 126 413,09</b>	<b>394 050 536,64</b>

<b>PASSIF</b>	<b>31.12.2014</b>	<b>31.12.2013</b>
BANQUES CENTRALES .....	0,00	0,00
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT .....	156 174 039,28	40 220 589,61
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE.....	337 998 950,84	337 746 802,64
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE .....	0,00	0,00
AUTRES PASSIFS .....	7 328 212,38	414 878,67
COMPTES DE REGULARISATION .....	2 002 081,74	794 755,42
PROVISIONS .....	3 456 843,82	4 120 299,65
DETTES SUBORDONNEES .....	0,00	0,00
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX .....	0,00	0,00
<b>CAPITAUX PROPRES HORS FRBG .....</b>	<b>11 166 285,03</b>	<b>10 753 210,65</b>
CAPITAL SOUSCRIT .....	10 000 000,00	10 000 000,00
PRIMES D'EMISSION .....	0,00	0,00
RESERVES .....	687 660,52	213 840,26
ECARTS DE REEVALUATION .....	0,00	0,00
PROVISIONS REGLEMENTEES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT .....	0,00	0,00
REPORT A NOUVEAU (+/-).....	65 550,13	62 965,08
RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-).....	413 074,38	476 405,31
<b>TOTAL DU PASSIF.....</b>	<b>518 126 413,09</b>	<b>394 050 536,64</b>

**HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2014**  
(en euros)

	<b>31.12.2014</b>	<b>31.12.2013</b>
<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	5 088 179,38	5 287 440,67
ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....	1 543 753,46	1 818 721,46
ENGAGEMENTS SUR TITRES		
<b>ENGAGEMENTS RECUS</b>		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....	7 971 355,44	8 779 367,12
ENGAGEMENTS SUR TITRES		

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**  
(en euros)

	<b>31.12.2014</b>	<b>31.12.2013</b>
Intérêts et produits assimilés .....	9 023 088,19	9 067 034,11
- Intérêts et charges assimilées .....	(8 102 819,49)	(7 522 795,23)
+ Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées .....	0,00	0,00
- Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées .....	0,00	0,00
+ Produits sur opérations de location simple .....	0,00	0,00
- Charges sur opérations de location simple.....	0,00	0,00
+ Revenus des titres à revenu variable .....	0,00	0,00
+ Commissions (produits) .....	1 215 400,10	1 122 933,97
- Commissions (charges) .....	(551 487,45)	(596 987,73)
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation .....	11 887,52	15 016,86
+/- Gains ou pertes sur opérat. des portefeuilles de placement et assimilés	0,00	0,00
+ Autres produits d'exploitation bancaire .....	342 127,62	8 495,10
- Autres charges d'exploitation bancaire .....	(186 009,18)	(97 153,53)
<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>1 752 187,31</b>	<b>1 996 543,55</b>

- Charges générales d'exploitation .....	(1 265 244,93)	(1 155 008,77)
- Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles .....	(253 374,56)	(245 382,17)
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>233 567,82</b>	<b>596 152,61</b>
+/- Coût du risque.....	179 535,05	84 785,85
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>413 102,87</b>	<b>680 938,46</b>
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés .....	(28,49)	(1 061,15)
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT .....</b>	<b>413 074,38</b>	<b>679 877,31</b>
+/- Résultat exceptionnel.....	0,00	0,00
- Impôt sur les bénéfices .....	0,00	(203 472,00)
+/- Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées.....	0,00	
<b>RESULTAT NET.....</b>	<b>413 074,38</b>	<b>476 405,31</b>

## NOTES ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS

### *Principes comptables et méthodes d'évaluation*

Les comptes de la Banque Européenne du Crédit Mutuel MONACO (BECMM) sont établis conformément aux principes comptables généraux et aux règlements de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) homologués par arrêté ministériel.

Ils respectent la règle de prudence et les conventions de base concernant :

- la continuité de l'exploitation,
- la permanence des méthodes,
- l'indépendance des exercices.

### **Note n° 1.1 Evaluation des créances et dettes**

Les commissions reçues à l'occasion de l'octroi d'un concours et celles versées aux apporteurs d'affaires sur crédits sont rapportées progressivement au résultat suivant une méthode qui revient à les assimiler à des intérêts. Cet étalement est comptabilisé en produits nets d'intérêts au compte de résultat. Au bilan, les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction qui font l'objet d'un étalement sont intégrés à l'encours de crédit concerné.

Les créances et dettes rattachées (intérêts courus ou échus, à recevoir et à payer) sont regroupées avec les postes d'actif ou de passif auxquels elles se rapportent.

### **Note n° 1.2 Créances douteuses**

Les créances de toute nature sont déclassées en créances douteuses dans les cas suivants :

- en cas de survenance d'une échéance impayée depuis plus de six mois pour les crédits immobiliers aux acquéreurs de logement, de plus de trois mois pour les autres concours ;
- lorsque la créance présente un caractère contentieux judiciaire (procédures d'alerte, de redressement, de liquidation judiciaire, etc.) ;
- lorsque la créance présente d'autres risques de non recouvrement total ou partiel.

La classification en créance douteuse d'un concours accordé à une personne physique ou morale entraîne le transfert de l'intégralité des engagements sur cette personne vers les rubriques d'encours douteux.

Les créances douteuses font l'objet de provisions pour dépréciation individualisées créance par créance.

Les intérêts sur créances douteuses non réglés et inscrits au compte de résultat sont couverts par provision à hauteur de l'intégralité du montant comptabilisé. Les dotations ou reprises de provisions pour dépréciation, les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties se rapportant à des intérêts sur créances douteuses sont enregistrées au poste « Intérêts et produits assimilés » du compte de résultat.

Le principal de la créance est provisionné selon l'estimation la plus probable de la dépréciation, conformément aux principes généraux de prudence. Le calcul de la dépréciation tient compte de la valeur de réalisation des garanties personnelles ou réelles liées à la créance.

Concernant les créances douteuses sur les professionnels de l'immobilier, l'application de ces règles conduit à tenir compte de la valeur marchande des immeubles financés dans le secteur des marchands de biens. De même, le calcul du provisionnement des opérations liées à la promotion immobilière tient compte des frais financiers supplémentaires exposés par le promoteur, en raison du ralentissement éventuel de la commercialisation des programmes.

La provision constituée couvre la perte prévisionnelle actualisée au taux d'intérêt d'origine du crédit. Les pertes prévisionnelles sont égales à la différence entre les flux contractuels initiaux et les flux prévisionnels de recouvrement. La détermination des flux de recouvrement repose notamment sur des statistiques qui permettent d'estimer les séries de recouvrement moyennes dans le temps à partir de la date de déclassement du crédit. Une reprise de provision du fait du passage du temps est enregistrée en produit net bancaire. Conformément au règlement CRC n° 2002/03 modifié, les encours douteux pour lesquels la déchéance du terme a été prononcée ou qui sont classés depuis plus d'un an en créances douteuses, sont spécifiquement identifiés dans la catégorie « encours douteux compromis ». La banque a défini des règles internes de déclassement automatique, qui présument le caractère nécessairement compromis de la créance dès lors qu'elle a été classée plus d'un an en créance douteuse, sauf à démontrer formellement l'existence et la validité de garanties couvrant la totalité des risques. La comptabilisation des intérêts sur la créance cesse à partir du classement en « encours douteux compromis ».

Le règlement CRC n° 2002/03 prescrit un traitement spécifique de certains encours restructurés. Lorsqu'ils sont significatifs, les encours douteux redevenus sains à la suite d'une restructuration à des conditions hors marché sont isolés dans une catégorie spécifique. Dans cette hypothèse, les abandons de principal ou d'intérêts, échus ou courus, ainsi que les écarts d'intérêts futurs, sont immédiatement constatés en perte, puis réintégrés au fur et à mesure de l'amortissement du prêt. Le nombre de prêts concernés et les montants en cause sont faibles et le calcul d'une décote serait sans impact significatif sur les états financiers de l'exercice.

#### **Note n° 1.4 Conversion des opérations en devises**

Les créances et dettes, ainsi que les contrats de change à terme figurant en engagements hors bilan, sont convertis au cours de marché à la clôture de l'exercice, à l'exception des éléments libellés en devises participant à la monnaie unique européenne, pour lesquels le taux de conversion officiel a été retenu.

Les actifs corporels sont maintenus au coût historique. Les actifs financiers sont convertis au cours de clôture (voir précisions notes précédentes).

Les produits et charges en devises sont enregistrés en résultat au cours de change en vigueur le dernier jour du mois de leur perception ou de leur paiement ; les charges et produits courus mais non payés à la date de clôture sont convertis au cours de change à cette date.

Les gains et pertes de change latents ou définitifs résultant des opérations de conversion sont constatés à chaque arrêté comptable.

---

**Note n° 1.5 Engagements en matière de retraite, indemnités de fin de carrière et primes de médaille du travail**

La comptabilisation et l'évaluation des engagements de retraites et avantages similaires sont conformes à la recommandation n° 2003-R01 du Conseil National de la comptabilité.

**Régimes de retraite des employés**

Les pensions de retraite sont prises en charge par diverses institutions auxquelles la BECMM et ses salariés versent périodiquement des cotisations. Ces dernières sont comptabilisées en charges de l'exercice au cours duquel elles sont dues.

D'autre part, les salariés de la BECMM bénéficient d'un régime de retraite supplémentaire financé par l'employeur, au travers de deux contrats d'assurance. Le premier contrat de type article 83 CGI assure le service d'un régime de capitalisation en points à cotisations définies. Le second contrat de type article 39 CGI est un régime à prestations définies additives sur les tranches salariales B et C. Les engagements relatifs à ces régimes sont entièrement couverts par les réserves constituées. En conséquence, aucun engagement résiduel n'en résulte pour l'employeur.

**Indemnités de fin de carrière et primes de médaille du travail**

Les futures indemnités de fin de carrière et primes à verser pour l'attribution de médailles de travail sont intégralement couvertes par des contrats d'assurance. Les primes versées annuellement prennent en compte les droits acquis au 31 décembre de chaque exercice, pondérés par des coefficients de rotation et de probabilité de survie du personnel.

Les engagements sont calculés suivant la méthode des unités de crédits projetés conformément aux normes IFRS. Sont notamment pris en compte, la mortalité, le taux de rotation du personnel, le taux d'évolution des salaires, le taux de charges sociales dans les cas prévus et le taux d'actualisation financière.

Les engagements correspondants aux droits acquis par les salariés au 31 décembre sont intégralement couverts par les réserves constituées auprès de la compagnie d'assurance. Les indemnités de fin de carrière et primes médailles du travail arrivées à échéance et versées aux salariés au cours de l'année font l'objet de remboursements par l'assureur.

**Note n° 1.6 Provisions pour risques et charges**

Les provisions affectées à des postes d'actifs sont déduites des créances correspondantes qui apparaissent ainsi pour leur montant net. Les provisions relatives aux engagements hors bilan sont inscrites en provisions pour risques.

La BECMM peut être partie à un certain nombre de litiges ; leurs issues possibles et leurs conséquences financières éventuelles sont examinées régulièrement et, en tant que de besoin, font l'objet de dotations aux provisions reconnues nécessaires.

Dans son préambule, l'avis CNC 2000-01 régissant les passifs exclut de leur champ d'application les opérations bancaires. En conséquence, il a été décidé de comptabiliser une provision pour risque égale à la différence entre le taux nominal et le taux actuariel des Comptes à Terme (CAT) à taux progressif. Le montant de cette provision est de 2,6 M€.

**Note n° 1.7 Provision épargne logement**

Les comptes épargne logement (CEL) et les plans épargne logement (PEL) sont des produits réglementés accessibles à la clientèle (personnes physiques). Ces produits associent une phase d'épargne rémunérée ouvrant

des droits à un prêt immobilier dans une seconde phase. Ils génèrent des engagements de deux ordres pour l'établissement distributeur :

- un engagement de rémunération future de l'épargne à un taux fixe (uniquement sur les PEL, le taux de rémunération des CEL étant assimilable à un taux variable, périodiquement révisé en fonction d'une formule d'indexation) ;
- un engagement d'accord de prêt aux clients qui le demandent, à des conditions prédéterminées (PEL et CEL).

Lorsque ces engagements sont potentiellement défavorables, ils font l'objet de provisions calculées conformément aux dispositions du règlement CRC 2007-01. Ces provisions couvrent les engagements sur contrats existant à la date de détermination de la provision ; il n'est pas tenu compte des futures ouvertures de plans et comptes épargne logement. Les encours futurs liés aux produits d'épargne logement sont estimés à partir de statistiques comportementales des clients dans un environnement de taux donné. Les PEL qui sont souscrits dans le cadre d'une offre globale de produits liés et ne répondant pas aux lois comportementales susvisées sont exclus des projections. Les encours à risques qui font l'objet d'une provision sont constitués :

- pour les dépôts PEL, de la différence entre les encours probables d'épargne et les encours d'épargne minimum attendus. Ces encours minimum sont déterminés avec un seuil de confiance de 99,5 % sur la base de plusieurs milliers de scénarios de taux différents ;
- pour les crédits épargne logement, des volumes futurs dépendant de la réalisation probable des droits acquis et des crédits déjà en force.

Les pertes futures sont évaluées par rapport aux taux non réglementés des comptes à terme pour l'épargne et des prêts ordinaires à l'habitat pour les crédits. Cette approche est menée par génération homogène de PEL et de CEL en termes de conditions réglementées, sans compensation entre les différentes générations. Les pertes ainsi déterminées sont actualisées à partir des taux déduits de la moyenne des douze derniers mois de la courbe des swaps zéro coupon contre Euribor 3 mois. Le montant des provisions repose sur la perte moyenne constatée à partir de plusieurs milliers de scénarios de taux générés par une modélisation stochastique. Les impacts sur le résultat sont inscrits parmi les intérêts versés à la clientèle.

#### **Note n° 1.8 Impôt sur les bénéfices**

Le poste « Impôt sur les bénéfices » comprend l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice

L'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice est déterminé selon la réglementation fiscale à MONACO.

#### **Note n° 1.9 Consolidation**

La société est intégrée globalement dans les périmètres de consolidation du Groupe CM11-CIC d'une part, et de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel d'autre part.

#### **Note n° 1.10 Implantation dans les Etats ou territoires non coopératifs en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales**

La banque ne possède pas d'implantation directe ou indirecte dans les Etats ou territoires visés par l'article L511-45 du Code monétaire et financier.

## NOTES ANNEXES AU BILAN

Les chiffres donnés dans les différents tableaux qui suivent sont exprimés en milliers d'euros.

## 2.1 Mouvements ayant affecté les postes de l'actif immobilisé

	Valeur brute au 31.12.14	Acquisitions	Cessions	Transferts	Valeur brute au 31.12.13
IMMOBILISATIONS FINANCIERES		0	0	0	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES d'Exploitation	1 023	75	3		951
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES d'Exploitation	5 006				5 006
<b>TOTAUX</b>	<b>6 029</b>	<b>75</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>5 957</b>

## 2.2 Amortissements et provisions sur actif immobilisé

AMORTISSEMENTS	Amortissements au 31.12.14	Dotations	Reprises	Amortissements au 31.12.13
IMMOBILISATIONS CORPORELLES d'Exploitation	807	35	3	775
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES d'Exploitation	550	218		332
<b>TOTAUX</b>	<b>1 357</b>	<b>253</b>	<b>3</b>	<b>1 107</b>

## 2.3 Ventilation des créances sur la clientèle

	Prêts	Créances rattachées	TOTAL
CREANCES COMMERCIALES	42		42
CREDITS A L'EQUIPEMENT	3 500	3	3 503
CREDITS - PROMOTEURS	6 450		6 450
AUTRES CREDITS A L'HABITAT	39 999	66	40 065
PRETS PERSONNELS	3 582	0	3 582
CREDITS DE TRESORERIE	242	8	250
AUTRES CREDITS A LA CLIENTELE	61		61
PRETS PARTICIPATIFS	0		0
COMPTES ORDINAIRES CLIENTELE	523	84	607
CREANCES DOUTEUSES BRUTES - COMPROMISES -	1 289		1 289
CREANCES DOUTEUSES BRUTES - AUTRES -	34		34
PROV. POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES - COMPROMISES -	-806		-806
PROV. POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES - AUTRES -	-54		-54
<b>TOTAUX</b>	<b>54 862</b>	<b>161</b>	<b>55 023</b>

Parmi les créances douteuses, les créances compromises s'élèvent à 1 289 milliers d'euros et font l'objet de 806 milliers d'euros de provisions.

**2.4 Répartition des créances sur la clientèle**

<b>Hors créances rattachées de 54 862 milliers d'euros sur créances brutes</b>	<b>Créances brutes</b>	<b>Créances douteuses</b>	<b>Provisions</b>
<b>Répartition par grand type de contrepartie</b>			
• Sociétés	14 862	213	186
• Entrepreneurs individuels	10 638	915	513
• Particuliers	28 897	196	160
• Administrations publiques			
• Administrations privées			
<b>TOTAUX</b>	<b>54 397</b>	<b>1 324</b>	<b>859</b>
<b>Répartition par secteur d'activité</b>			
• Agriculture et industries minières	802	0	0
• Industries	402	0	0
• Services aux entreprises et holding	2 479	1 063	645
• Collectivités et autres services aux particuliers	1 778	55	44
• Services financiers	1 478	0	0
• Services immobiliers	10 984	4	4
• Transports et communications			
• Particuliers et autres	36 474	202	166
<b>TOTAUX</b>	<b>54 397</b>	<b>1 324</b>	<b>859</b>
<b>Répartition par secteur géographique</b>			
• France	15 417	111	71
• Monaco	37 569	1 193	777
• Autres pays	1 411	20	11
<b>TOTAUX</b>	<b>54 397</b>	<b>1 324</b>	<b>859</b>

**2.5 Répartition des créances sur les établissements de crédit hors opérations de pension et hors créances rattachées**

	<b>Créances brutes</b>	<b>Créances douteuses</b>	<b>Provisions</b>
<b>Répartition par secteur géographique</b> - France	451 804	0	0
<b>TOTAUX</b>	<b>451 804</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**2.6 Ventilation des créances et dettes selon leur durée résiduelle**

<b>ACTIF</b>	<b>inférieure ou égale à trois mois</b>	<b>de trois mois à un an</b>	<b>de un an à cinq ans</b>	<b>plus de cinq ans et à durée indéterminée</b>	<b>Intérêts courus et échus</b>	<b>TOTAL</b>
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT A vue	106 803					<b>106 803</b>
A terme		37 000	198 000	110 000	3 637	<b>348 637</b>
CREANCES SUR LA CLIENTELE						
Créances commerciales	42					<b>42</b>
Autres concours à la clientèle	6 832	4 971	15 476	26 977	76	<b>54 332</b>
Comptes ordinaires débiteurs	565				<u>84</u>	<b>649</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>114 242</b>	<b>41 971</b>	<b>213 476</b>	<b>136 977</b>	<b>3 797</b>	<b>510 463</b>

Les comptes ordinaires douteux sont considérés comme étant immédiatement exigibles.

Les autres créances douteuses sont considérées comme étant remboursables dans le délai le plus éloigné.

<b>PASSIF</b>	<b>inférieure ou égale à trois mois</b>	<b>de trois mois à un an</b>	<b>de un an à cinq ans</b>	<b>plus de cinq ans et à durée indéterminée</b>	<b>Intérêts courus et échus</b>	<b>TOTAL</b>
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT A vue	8					<b>8</b>
A terme	105 000	34 000	17 000		166	<b>156 166</b>
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE Comptes d'épargne à régime spécial						
A vue	144 317				10	<b>144 327</b>
A terme	1 183	412	316	272		<b>2 183</b>
Autres dettes						
A vue	45					<b>45</b>
A terme	15 284	18 521	141 155	15 520	964	<b>191 444</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>265 837</b>	<b>52 933</b>	<b>158 471</b>	<b>15 792</b>	<b>1 140</b>	<b>494 173</b>

**2.7 Fonds Propres**

	Montant 2013	Affectation Résultat 2013	Variations 2014	Montant 2014
CAPITAL	10 000		0	10 000
RESERVE STATUTAIRE	200		450	650
AUTRES RESERVES ET PROVISIONS REGLEMENTEES	13		24	37
REPORT A NOUVEAU	63	(63)	66	66
RESULTAT	477	(477)	413	413
<b>TOTAUX</b>	<b>10 753</b>	<b>(540)</b>	<b>953</b>	<b>11 166</b>

**2.8 Frais d'établissement, frais de recherche et de développement et fonds commerciaux**

	Montant 2014	Montant 2013
FRAIS D'ETABLISSEMENT	654	654
Frais de premier établissement	654	654
FONDS COMMERCIAUX	4 100	4 100
<b>TOTAUX</b>	<b>4 754</b>	<b>4 754</b>

**2.9 Intérêts courus à recevoir ou à payer**

<b>ACTIF</b>	<b>Intérêts courus à recevoir</b>
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT à terme	3 636
CREANCES SUR LA CLIENTELE	
Autres concours à la clientèle	76
Comptes ordinaires débiteurs	84
<b>TOTAUX</b>	<b>3 796</b>

<b>PASSIF</b>	<b>Intérêts courus à payer</b>
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT à terme	166
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	
Comptes d'épargne à régime spécial à vue	10
Autres dettes à terme	964
<b>TOTAUX</b>	<b>1 140</b>

**2.10 Postes « Autres actifs » et « Autres passifs »**

<b>AUTRES ACTIFS</b>	<b>Montant 2014</b>	<b>Montant 2013</b>
DEBITEURS DIVERS	314	408
<b>TOTAUX</b>	<b>314</b>	<b>408</b>

<b>AUTRES PASSIFS</b>	<b>Montant 2014</b>	<b>Montant 2013</b>
CREDITEURS DIVERS	7 328	415
<b>TOTAUX</b>	<b>7 328</b>	<b>415</b>

**2.11 Comptes de régularisation**

<b>ACTIF</b>	<b>Montant 2014</b>	<b>Montant 2013</b>
COMPTES D'ENCAISSEMENT	2 013	3 611
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	3	2
PRODUITS A RECEVOIR	19	17
COMPTES DE REGULARISATION DIVERS	70	36
<b>TOTAUX</b>	<b>2 105</b>	<b>3 666</b>

<b>PASSIF</b>	<b>Montant 2014</b>	<b>Montant 2013</b>
CHARGES A PAYER	242	182
COMPTES DE REGULARISATION DIVERS	1 760	613
<b>TOTAUX</b>	<b>2 002</b>	<b>795</b>

**2.12 Provisions**

	<b>Montant 2014</b>	<b>Montant 2013</b>
AUTRES PROVISIONS	3 457	4 120
<b>TOTAUX</b>	<b>3 457</b>	<b>4 120</b>

**2.13 Epargne Logement**

	<b>Solde 2014</b>	<b>Solde 2013</b>	<b>Provisions 2014</b>	<b>Provisions 2013</b>
PLANS D'EPARGNE LOGEMENT	2 038	2 189	4	3
COMPTES D'EPARGNE LOGEMENT	55	46	1	1
PRETS EPARGNE LOGEMENT	63	69	2	2
<b>TOTAUX</b>	<b>2 156</b>	<b>2 304</b>	<b>7</b>	<b>6</b>

**2.14 Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises hors zone euro**

<b>ACTIF</b>	<b>Montant 2014 Devises hors zone Euro</b>	<b>Montant 2013 Devises hors zone Euro</b>
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	3 667	3 534
CREANCES SUR LA CLIENTELE	41	
<b>TOTAL ACTIVITE DEVISES</b>	<b>3 708</b>	<b>3 534</b>
<b>Pourcentage du total actif</b>	<b>0,70 %</b>	<b>0,90 %</b>

<b>PASSIF</b>	<b>Montant 2014 Devises hors zone Euro</b>	<b>Montant 2013 Devises hors zone Euro</b>
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	3 708	3 534
<b>TOTAL ACTIVITE DEVISES</b>	<b>3 708</b>	<b>3 534</b>
<b>Pourcentage du total passif</b>	<b>0,70 %</b>	<b>0,90 %</b>

**NOTES ANNEXES AU COMPTE DE RESULTAT**

Les chiffres donnés dans les différents tableaux qui suivent sont exprimés en milliers d'euros.

**3.1 Produits et charges d'intérêts**

	<b>Produits 2014</b>	<b>Produits 2013</b>
PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	7 226	7 567
PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	1 755	1 460
AUTRES PRODUITS A CARACTERE D'INTERETS	32	31
DOTATIONS / REPRISES DE PROVISIONS RELATIVES AUX INTERETS	10	10
<b>TOTAUX</b>	<b>9 023</b>	<b>9 068</b>

	<b>Charges 2014</b>	<b>Charges 2013</b>
CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	(357)	(431)
CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	(9 076)	(7 131)
AUTRES CHARGES A CARACTERE D'INTERETS	1 330	39
<b>TOTAUX</b>	<b>(8 103)</b>	<b>(7 523)</b>

**3.2 Revenu des titres à revenu variable**

	<b>Produits 2014</b>	<b>Produits 2013</b>
REVENUS DES TITRES PARTICIPATIONS ET DE FILIALES		
<b>TOTAUX</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**3.3 Commissions**

	<b>Produits 2014</b>	<b>Produits 2013</b>
COMMISSIONS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	988	932
COMMISSIONS RELATIVES AUX OPERATIONS SUR TITRES	84	50
COMMISSIONS SUR OPERATIONS DE CHANGE	3	3
AUTRES COMMISSIONS D'EXPLOITATION BANCAIRE	20	17
COMMISSIONS SUR ACTIVITES NON BANCAIRES	120	121
<b>TOTAUX</b>	<b>1 215</b>	<b>1 123</b>

	<b>Charges 2014</b>	<b>Charges 2013</b>
COMMISSIONS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	(5)	(4)
COMMISSIONS RELATIVES AUX OPERATIONS SUR TITRES	(13)	(10)
AUTRES COMMISSIONS D'EXPLOITATION BANCAIRE	(533)	(583)
<b>TOTAUX</b>	<b>(551)</b>	<b>(597)</b>

**3.4 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation**

	<b>Montant 2014</b>	<b>Montant 2013</b>
GAINS SUR OPERATIONS DE CHANGE	12	15
<b>TOTAUX</b>	<b>12</b>	<b>15</b>

**3.5 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés**

	<b>Montant 2014</b>	<b>Montant 2013</b>
GAINS / PERTES SUR TITRE DE PLACEMENT		
<b>TOTAUX</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**3.6 Autres produits d'exploitation bancaire**

	<b>Produits 2014</b>	<b>Produits 2013</b>
RECUPERATIONS FRAIS SUR CLIENTS	1	1
AUTRES PRODUITS	341	7
<b>TOTAUX</b>	<b>342</b>	<b>8</b>

**3.7 Autres charges d'exploitation bancaire**

	<b>Montant 2014</b>	<b>Montant 2013</b>
COTISATIONS FONDS DE GARANTIE	(5)	(10)
AUTRES CHARGES	(181)	(87)
<b>TOTAUX</b>	<b>(186)</b>	<b>(97)</b>

**3.8 Charges générales d'exploitation**

	Charges 2014	Charges 2013
SALAIRES ET TRAITEMENTS	(498)	(501)
CHARGES DE RETRAITE	(59)	(58)
AUTRES CHARGES SOCIALES	(154)	(166)
AUTRES IMPOTS ET TAXES	(1)	(1)
SERVICES EXTERIEURS	(553)	(429)
<b>TOTAUX</b>	<b>(1 265)</b>	<b>(1 155)</b>

**3.9 Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles**

	Charges 2014	Charges 2013
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS CORPORELLES	(35)	(27)
DOTATIONS AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	(218)	(218)
<b>TOTAUX</b>	<b>(253)</b>	<b>(245)</b>

**3.10 Coût du risque**

	Montant 2014	Montant 2013
DOTATIONS AUX PROVISIONS LIEES A DES CREANCES	(71)	(221)
CREANCES IRRECOUVRABLES	(51)	0
REPRISES DE PROVISIONS LIEES A DES CREANCES	44	292
RECUPERATION DES CREANCES AMORTIES	258	5
REPRISES DE PROVISIONS LIEES A DES OPERATIONS DE HORS BILAN	0	9
<b>TOTAUX</b>	<b>180</b>	<b>85</b>

**3.11 Gains ou pertes sur actifs immobilisés**

	Montant 2014	Montant 2013
GAINS SUR CESSIONS D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	(1)
<b>TOTAUX</b>	<b>0</b>	<b>(1)</b>

**3.12 Résultat exceptionnel**

	Montant 2014	Montant 2013
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
<b>TOTAUX</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**3.13 Impôt sur les sociétés**

	Montant 2014	Montant 2013
IMPOT SUR LES SOCIETES AFFERENT AU RESULTAT ORDINAIRE	0	(203)
<b>IMPOT SUR LES SOCIETES DE L'EXERCICE</b>	<b>0</b>	<b>(203)</b>

**RÉSULTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ (EN EUROS)**

	2010	2011	2012	2013	2014
<b>1. CAPITAL EN FIN D'EXERCICE</b>					
a) Capital social			10 000 000,00	10 000 000,00	10 000 000,00
b) Nombre d'actions ordinaires existantes			1 000 000	1 000 000	1 000 000
<b>2. OPERATIONS ET RESULTATS DE L'EXERCICE</b>					
a) Produit net bancaire, produit du portefeuille titres et divers			1 434 448,95	1 996 543,35	1 752 187,31
b) Résultat avant impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions			829 397,43	841 534,58	486 942,38
c) Impôt sur les bénéfices			371 103,00	203 472,00	0,00
e) Résultat après impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions			276 805,34	476 405,31	413 074,38
<b>3. RESULTAT PAR ACTION</b>					
a) Résultat après impôt, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions			0,46	0,64	0,49
b) Résultat après impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions			0,28	0,48	0,41
<b>4. PERSONNEL</b>					
a) Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice			8	8	
b) Montant de la masse salariale de l'exercice			179 987,55	481 726,23	469 334,58
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (Sécurité Sociale, œuvres sociales)			102 968,28	205 667,25	206 686,58

**RAPPORT GENERAL  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Exercice clos le 31 décembre 2014

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale constitutive du 22 juin 2012 pour Monsieur Stéphane GARINO (exercices 2012 à 2014) et de l'assemblée générale ordinaire tenue extraordinairement du 15 octobre 2013 pour Monsieur Claude TOMATIS (exercices 2013 et 2014).

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à ..... 518.126.413,09 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de..... 413.074,38 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2014, le bilan au 31 décembre 2014,

le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2014, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2014 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 16 avril 2015.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Claude TOMATIS

Le rapport de gestion est tenu à disposition auprès du siège social de la Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco, 8, rue Grimaldi MC 98000 Monaco.

## BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 12.960.000 euros  
Siège social : 15/17, avenue d'Ostende - Monaco

### BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

(en milliers d'euros)

<b>ACTIF</b>	<b>2014</b>	<b>2013</b>
Caisse, banques centrales, C.C.P. ....	1 938	2 163
Effets publics et valeurs assimilées		
Créances sur les établissements de crédit.....	2 016 206	1 805 164
Opérations avec la clientèle.....	615 419	668 569
Obligations et autres titres à revenu fixe		
Actions et autres titres à revenu variable		
Participation et autres titres détenus à long terme .....	397	397
Parts dans les entreprises liées .....	143	143
Crédit-Bail et location avec option d'achat		
Location simple		
Immobilisations incorporelles .....	40	45
Immobilisations corporelles .....	1 133	543

Capital souscrit non versé		
Actions propres		
Autres actifs.....	7 395	9 076
Comptes de régularisation.....	15 918	6 669
<b>Total de l'actif.....</b>	<b>2 658 589</b>	<b>2 492 769</b>
<b>PASSIF</b>	<b>2014</b>	<b>2013</b>
Banques centrales, C.C.P.		
Dettes envers les établissements de crédit.....	386 047	439 266
Opérations avec la clientèle.....	2 181 007	1 964 926
Dettes représentées par un titre		
Autres passifs.....	5 927	11 943
Comptes de régularisation.....	28 970	16 761
Provisions pour risques et charges.....	4 336	3 485
Dettes subordonnées.....	0	0
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)		
Capitaux propres hors FRBG.....	52 302	56 388
Capital souscrit.....	12 960	12 960
Primes d'émission.....	20 160	20 160
Réserves.....	18 947	18 947
Ecart de réévaluation		
Provisions réglementées et subventions d'investissement		
Report à nouveau (+/-).....	0	0
Résultat de l'exercice (+/-).....	235	4 321
<b>Total du passif.....</b>	<b>2 658 589</b>	<b>2 492 769</b>
Total du bilan :	2.658.588.736,69	
Bénéfice de l'exercice :	234.813,16	

**HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2014**

(en milliers d'euros)

	<b>2014</b>	<b>2013</b>
<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>		
Engagements de financement.....	163 874	116 063
Engagements de garantie.....	18 245	42 434
Engagements sur titres.....		
<b>ENGAGEMENTS RECUS</b>		
Engagements de financement.....	0	0
Engagements de garantie.....	4 245	12 712
Engagements sur titres.....		

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

(en milliers d'euros)

	<b>2014</b>	<b>2013</b>
Intérêts et produits assimilés .....	17 376	30 571
Intérêts et charges assimilés .....	-9 439	-20 266
Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées .....		
Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées .....		
Produits sur opérations de location simple.....		
Charges sur opérations de location simple.....		
Revenus des titres à revenu variable.....	1	2
Commissions (produits).....	20 991	22 305
Commissions (charges).....	-1 370	-1 368
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation .....	2 469	2 534
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placements et assimilés....		
Autres produits d'exploitation bancaire .....	362	375
Autres charges d'exploitation bancaire .....	-1 401	-1 233
<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>28 989</b>	<b>32 920</b>
Charges générales d'exploitation .....	-27 071	-25 873
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles .....	-228	-237
<b>RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>1 690</b>	<b>6 810</b>
Coût du risque .....	-1 037	-448
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION .....</b>	<b>653</b>	<b>6 362</b>
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	-9	0
<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPOT .....</b>	<b>644</b>	<b>6 362</b>
Résultat exceptionnel.....	-136	97
Impôt sur les bénéfices.....	-273	-2 138
Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées .....		
<b>RÉSULTAT NET .....</b>	<b>235</b>	<b>4 321</b>

**NOTES ANNEXES AUX COMPTES 2014****1) PRINCIPES GENERAUX ET METHODES**

Les méthodes générales d'enregistrement propres à la réglementation applicable aux établissements de crédit et prévues par les instructions du Comité de la Réglementation Bancaire sont appliquées (règlements n° 2000.03 du 4 juillet 2000 et n° 2002.03 du 12 décembre 2002).

Le règlement CRB 97/02 relatif au contrôle interne a été pris en compte.

---

---

## **2) PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION**

### **2.1 Conversion des opérations en devises**

Conformément aux dispositions des règlements 89/01 et 90/01, les créances, les dettes, les engagements hors bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice.

Les produits et charges en devises sont convertis en euros au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir, à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

### **2.2 Immobilisations**

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et aux taux suivants :

• Logiciel .....	1 an
• Matériel informatique .....	3 ans
• Frais d'établissement.....	5 ans
• Matériel roulant.....	5 ans
• Mobilier et matériel de bureau.....	5 ans
• Aménagements et installations.....	10 ans
• Immeubles.....	25 ans

### **2.3 Créances douteuses**

Les créances impayées ou non autorisées sont contrôlées au cas par cas et déclassées en créances douteuses conformément aux dispositions établies par le règlement CRC n° 2000.03.

Les provisions sont constituées individuellement et viennent en déduction des créances douteuses. Les intérêts sur ces dernières qui sont inscrits au compte de résultats sont intégralement provisionnés.

### **2.4 Intérêts et Commissions**

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

### **2.5 Engagements sociaux**

La provision d'engagements sociaux ressort au 31/12/14 à 2.730 K€.

Décomposition ci-dessous :

En milliers d'euros	
Indemnités de Fin de Carrière	2 383
<i>dont OCI non recyclables</i>	816
Primes de Médailles du Travail	347
<b>Total</b>	<b>2 730</b>

Les calculs ont été réalisés sur la base des prestations en vigueur à partir des données individuelles, des hypothèses et des méthodologies de calcul retenues par le Groupe BNP Paribas et en application de la norme IAS 19 Révisée.

## 2.6 Fiscalité

La banque entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964. La charge d'impôt figurant au Compte de Résultat correspond à l'impôt sur les bénéfices, dû au titre de l'exercice, calculé conformément à la réglementation monégasque sur la base du taux de 33.33 %.

## 2.7 Comptes consolidés

Les comptes de BNP Paribas Wealth Management Monaco sont consolidés dans les comptes de BNP Paribas SA (Suisse).

## 3) INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

### 3.1 Caisse, banques centrales et C.C.P.

A compter du 16 janvier 2008, conformément à l'avis aux établissements de crédit n° 2005-01 autorisant la constitution de réserves obligatoires par un intermédiaire, BNP PARIBAS SA (France), désormais centralisateur des Réserves Obligatoires des différentes entités du groupe, assure la constitution des avoirs de réserves de BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO qui ne détient donc plus de compte en direct auprès de la Banque de France.

### 3.2 Les créances et dettes

Les créances et dettes, exprimées en milliers d'euros se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

#### Ventilation des Créances et Dettes suivant la durée résiduelle

Rubriques (en milliers d'euros)	Durée < 3 mois	3 mois < durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans	Créances et dettes rattachées	Total
- Créances sur les établissements de crédits et banques centrales	1 721 897	292 581	0	0	1 728	2 016 206
- Créances sur la clientèle	277 018	171 946	152 522	13 593	340	615 419
- Dettes envers les établissements de crédits	86 261	134 425	151 571	13 593	197	386 047
- Comptes créditeurs de la clientèle	1 946 637	232 930	0	0	1 440	2 181 007

Les créances et dettes sur établissements de crédit comprennent des opérations avec les banques du Groupe BNP Paribas et sont retracées dans le tableau suivant.

**Ventilation des opérations réalisées avec des entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation.**

Rubriques (en milliers d'euros)	Total	Dont opérations se rapportant à des entreprises		
		liées FRANCE	liées Etranger	ayant un lien de participation
Créances sur les établissements de crédits	2 016 206	84 831	0	1 931 375
Dettes envers les établissements de crédits	386 047	4 929	5 980	375 138

Les créances sur la clientèle sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale. Une provision pour créances douteuses a été constituée pour un montant de 923 K€.

**3.3 Les immobilisations**

Les immobilisations, exprimées en milliers d'euros, s'analysent pour l'exercice 2014, selon le tableau ci-dessous :

Type d'immobilisations	Montant brut début exercice 2014	Acquisition 2014	Cessions 2014	Montant brut fin période 2014
Immobilisations incorporelles				
-Droit au bail	40			40
-Fonds de commerce	229			229
-Frais d'établissement	831			831
-Logiciels	996	61		1 057
-Certificat fonds de garantie	0			0
<b>Sous-total</b>	<b>2 096</b>	<b>61</b>	<b>0</b>	<b>2 157</b>
Immobilisations corporelles				
-Agencements, installations et autres imm. corporelles	2 925	63	-17	2 971
-Immobilisation hors exploitation	2	700		702
-Tableaux & œuvres d'arts	21		-12	9
-Immobilisations exploitation	26			26
<b>Sous-total</b>	<b>2 974</b>	<b>763</b>	<b>-29</b>	<b>3 708</b>
<b>Total immobilisation</b>	<b>5 070</b>	<b>824</b>	<b>-29</b>	<b>5 865</b>

Type d'immobilisations	Amortissement début exercice 2014	Dotation 2014	Reprise 2014	Sortie 2014	Amortissements cumulés au 31/12/14
Immobilisations incorporelles					
-Fonds de commerce	229				229
-Frais d'établissement	830				830
-Logiciels	992	66			1 058
<b>Sous-total</b>	<b>2 051</b>	<b>66</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2 117</b>
Immobilisations corporelles					
-Agencements, installations et autres imm. corporelles	2 405	160		-17	2 548
-Immobilisation hors exploitation	2				2
-Immobilisations exploitation	24	1			25
-Provision p/dépréciation imm.hors exploit	0				0
-Provision p/dépréciation imm.aménag&instal	0				0
<b>Sous-total</b>	<b>2 431</b>	<b>161</b>	<b>0</b>	<b>-17</b>	<b>2 575</b>
<b>Total immobilisation</b>	<b>4 482</b>	<b>227</b>	<b>0</b>	<b>-17</b>	<b>4 692</b>

Type d'immobilisations	Valeur brute au 31/12/14	Amortissement au 31/12/14	Valeur résiduelle au 31/12/14
Immobilisations incorporelles			
-Droit au bail	40		40
-Fonds de commerce	229	229	0
-Frais d'établissement	831	830	1
-Logiciels	1 057	1 058	-1
<b>Sous-total</b>	<b>2 157</b>	<b>2 117</b>	<b>40</b>
Immobilisations corporelles			
-Agencements, installations et autres imm. corporelles	2 971	2 548	423
-Immobilisation hors exploitation	702	2	700
-Tableaux & œuvres d'art	9		9
-Immobilisations exploitation	26	25	1
-Provision pour dépréciation imm. hors exploit		0	0
-Provision pour dépréciation imm. aménag. & instal.		0	0
<b>Sous-total</b>	<b>3 708</b>	<b>2 575</b>	<b>1 133</b>
<b>Total immobilisation</b>	<b>5 865</b>	<b>4 692</b>	<b>1 173</b>

L'ensemble de ces immobilisations est utilisé pour l'activité propre de la Banque.

### 3.4 Participations et autres titres détenus à long terme.

Conformément aux recommandations de l'ACP, les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts sont classés en « Autres titres détenus à long terme ». Par principe de cohérence, les produits liés à ces certificats sont présentés en « Revenus des titres à revenu variable ».

### 3.4 Bis - Liste des filiales et participations

#### Participation et autres titres détenus à long terme

Dénomination	Adresse du siège	Valeur nette comptable au 31/12/14	Part de capital détenue
SCI Jardins d'Arcadie	40, boulevard Georges Clémenceau 06130 Grasse	5	5 %
Certificat d'Association Fonds de Garantie des Dépôts		392	
<b>Total</b>		<b>397</b>	

#### Part dans les entreprises liées

Dénomination	Adresse du siège	Valeur nette comptable au 31/12/14	Part de capital détenue
SAM MONASSURANCES	15/17, avenue d'Ostende 98000 Monaco	143	93 %
<b>Total</b>		<b>143</b>	

### 3.5 Provisions et reprises pour risques et charges.

#### 1. Engagements sociaux

La provision d'engagements sociaux ressort au 31/12/14 à 2.730 K€.

La décomposition de cette dernière est renseignée au point 2.5 Engagements sociaux

Date entrée	Dossiers	Encours initial	Dotations période	Reprises période	Provisions 31/12/14
31/12/13	Prov. S/ engagements sociaux				
	Indemnités de Fin de Carrière <i>dont OCI non recyclables</i>	2 273 1 012	307	197 197	2 383 816
31/12/13	Primes de Médailles du travail	291	56		347
	<b>TOTAUX</b>	<b>2 564</b>	<b>363</b>	<b>197</b>	<b>2 730</b>

#### 2. Litiges

Date entrée	Dossiers	Encours initial	Dotations période	Reprises période	Provisions 31/12/14
31/12/13	Provision constituée	571	1 280	541	1 310
	<b>TOTAUX</b>	<b>571</b>	<b>1 280</b>	<b>541</b>	<b>1 310</b>

### 3. Autres provisions

Date entrée	Dossiers	Encours initial	Dotations période	Reprises période	Provisions 31/12/14
31/12/13	Provision constituée	350		60	290
31/12/13	Provision constituée		6		6
	<b>TOTAUX</b>	350	6	60	296

### 3.6 Les Fonds Propres

Le capital social de la Banque se compose de **72.000 actions de 180 euros** chacune.

- Capital social = **12.960 K€**
- Prime d'émission liée au capital = **20.160 K€**

Les fonds propres de la Banque au sens de la réglementation bancaire sont, à l'issue de cet exercice et avant intégration des résultats, de **52.067 K€**.

Conformément aux statuts et aux propositions d'affectation du résultat 2014 établies par le Conseil d'Administration, les réserves évoluent de la façon suivante :

En milliers d'euros	Montants affectés au 31/12/14	Affectation résultat 2014	Distribution dividendes 2014	Montants après affectation 2014
Réserve légale	1 296			1 296
Réserve facultative	17 651			17 651
Report à nouveau	0	235	-235	0

### 3.7 Intérêts courus à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31.12.2014 (en milliers d'euros)

Postes	Montants		Total
	Euros	Devises	
<b>ACTIF</b>			
Caisse, Banque centrales et CCP			0
Créances sur les Etablissements de Crédits	456	1 272	1 728
Créances sur la clientèle	288	52	340
<b>Total inclus dans les postes de l'actif</b>	<b>744</b>	<b>1 324</b>	<b>2 068</b>
<b>PASSIF</b>			
Dettes envers les Etablissements de Crédit	171	26	197
Comptes créditeurs de la clientèle	117	1 323	1 440
<b>Total inclus dans les postes du passif</b>	<b>288</b>	<b>1 349</b>	<b>1 637</b>

### 3.8 Comptes de régularisation et Divers

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs (en milliers d'euros) :

Postes	Comptes de l'actif	Comptes du passif
-Comptes d'encaissements	1	0
-Résultats de change hors bilan	0	
-Comptes d'ajustement sur devises	13 421	13 290
-Charges constatées d'avance	146	
-Produits constatés d'avance		0
-Produits divers à recevoir	2 230	
-Charges à payer - personnel		3 808
-Charges à payer - tiers		11 872
-Charges à étaler sur plusieurs exercices (AVISO)	0	
-Comptes de régularisation divers	120	0
<b>Total comptes de régularisation</b>	<b>15 918</b>	<b>28 970</b>
-Débiteurs divers	2 834	
-Créditeurs divers		1 539
-Instruments conditionnels achetés/vendus	4 336	4 336
-Comptes de règlements sur opérations titres	225	52
-Comptes de stocks et emplois divers	0	
<b>Total autres</b>	<b>7 395</b>	<b>5 927</b>

La ligne « Charges à payer – personnel » tient compte au 31/12/14 de la provision sur bonus, ceux-ci sont versés avec le salaire de mars, et leur méthode de calcul suit les recommandations du Groupe BNP Paribas.

### 3.9 Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises

Contre-valeur en milliers d'euros	
Total à l'Actif	1 376 664
Total au Passif	1 376 664

## 4) INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS BILAN

### 4.1 Contrats de Change non dénoués au 31.12.2014 (en milliers d'euros).

HORS BILAN	TOTAL
Opérations de change à terme	
Monnaies à recevoir	831 628
Monnaies à livrer	830 792

Les opérations reprises dans le tableau ci-avant et donc ouvertes en date de clôture, sont exclusivement effectuées pour le compte de la clientèle.

### 4.2 Engagements donnés

**18 245 K€** Engagements de garantie d'ordre de la clientèle  
**158 055 K€** Engagements de financement en faveur de la clientèle  
**5 819 K€** Engagements de financement en faveur d'établissements de crédit

**4.3 Engagements reçus**

4 245 K€ Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit

**5) INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT****5.1 Ventilation des Commissions pour l'exercice 2014 (en milliers d'euros)**

Rubriques	Charges	Produits
Autres prestations de services financiers	1 370	17 349
Autres opérations diverses de la clientèle		3 642
<b>Total commissions</b>	<b>1 370</b>	<b>20 991</b>

Les produits sont perçus de la clientèle ; en ce qui concerne les commissions payées, elles représentent essentiellement les frais engagés pour le compte de la clientèle, auprès de différents intermédiaires financiers, établissements de crédits ou autres.

**5.2 Frais de personnel**

La répartition des frais de personnel se traduit comme suit au titre de l'exercice 2014 (en milliers d'euros) :

	2014
-Salaires et traitements	9 284
-Charges de retraite	1 431
-Autres charges sociales	2 080
-Intéressement / Participation / Aug. de capital	546
<b>Total</b>	<b>13 341</b>

La provision pour congés payés, constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été calculée en fonction des effectifs et de leurs droits à congés au 31.12.2014. La variation du montant de la provision a été portée en charges, en salaires et traitements, au compte de résultat.

**5.3 Coût du risque**

Ce poste, figurant pour un montant de - 1.037 K€, correspond au Net de provisions sur créances douteuses et litiges sur opérations avec la clientèle.

**5.4 Charges et Produits exceptionnels**

Ce poste figure pour un montant net de Résultat exceptionnel de - 136 K€.

*Détail ci-dessous :*

Des charges exceptionnelles ont été constatées pour - 268 K€ :

- 8 K€ concernent des erreurs sur titres,
- 260 K€ concernant l'ajustement du coefficient de déduction de tva N.

Des produits exceptionnels ont été constatés pour 132 K€ :

- 16 K€ concernant des erreurs sur titres,

- 52 K€ régularisation différentiel coefficient de déduction tva N-1,
- 64 K€ divers.

## 6) AUTRES INFORMATIONS

6.1 L'effectif était de **110** personnes au 31 décembre 2014.

**6.2 Rappel des résultats de la Banque depuis sa transformation en société anonyme monégasque (en milliers d'euros) :**

La Banque a pris sa nouvelle activité bancaire et non plus de société de crédit seulement, au 1<sup>er</sup> janvier 1997 :

Les résultats de 1997 étaient de	1 708 K€
Les résultats de 1998 étaient de	1 418 K€
Les résultats de 1999 étaient de	2 072 K€
Les résultats de 2000 étaient de	6 942 K€
Les résultats de 2001 étaient de	4 118 K€
Les résultats de 2002 étaient de	4 118 K€
Les résultats de 2003 étaient de	-11 K€
Les résultats de 2004 étaient de	6 308 K€
Les résultats de 2005 étaient de	-35 452 K€
Les résultats de 2006 étaient de	11 858 K€
Les résultats de 2007 étaient de	23 040 K€
Les résultats de 2008 étaient de	13 907 K€
Les résultats de 2009 étaient de	6 950 K€
Les résultats de 2010 étaient de	11 906 K€
Les résultats de 2011 étaient de	4 426 K€
Les résultats de 2012 étaient de	2 451 K€
Les résultats de 2013 étaient de	4 321 K€
Les résultats de 2014 sont de	235 K€

**6.3 Proposition d'affectation du résultat de l'exercice (en milliers d'euros) :**

Bénéfice de l'exercice :	235 K€
Report à nouveau	0 K€
<u>Montant à affecter</u>	235 K€
<i>Comme suit :</i>	
Réserve légale :	0 K€
Réserve facultative :	0 K€
Report à nouveau :	0 K€
Dividendes :	235 K€

## 6.4 Fonds de garantie des dépôts

Compte tenu des dispositions prévues par la loi n° 99.532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, la Banque adhère au Fonds de Garantie des Dépôts.

Pour l'exercice 2014, la cotisation relative au mécanisme de garantie Espèces est de :

- 224 K€ (dont 224 K€ en débiteurs divers).

Par arrêté du 3 novembre 2014 publié au Journal Officiel du 11 novembre 2014, il a été décidé d'une cotisation exceptionnelle, qui s'élève à :

- 4 K€ (dont 4 K€ en charges).

### **6.5 Fonds de garantie des cautions**

En application du règlement n° 2000-06 qui renvoie aux dispositions du règlement n° 99-06 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière, la Banque adhère au Fonds de Garantie des Cautions.

Pour l'exercice 2014, elle a été amenée à cotiser :

- 4 K€ (dont 4 K€ en débiteurs divers).

### **6.6 Fonds de garantie des titres**

En application du règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 modifié relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres, la Banque adhère au Fonds de Garantie des titres.

Pour l'exercice 2014, elle a été amenée à cotiser :

- 76 K€ (dont 51 K€ en charges et 25 K€ en débiteurs divers).

Par arrêté du 26 novembre 2014 publié au Journal Officiel du 4 décembre 2014, il a été décidé d'une cotisation exceptionnelle, qui s'élève à :

- 29 K€ (dont 29 K€ en charges).

### **6.7 Ratios prudentiels**

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Au 31 décembre 2014 :

Le ratio de liquidité par rapport aux exigibilités à 1 mois s'élevait à 386 % pour une obligation minimale fixée à 100 %.

Remarque : depuis le 01/01/2008, BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO n'est plus soumise, sur base individuelle, à la surveillance de la solvabilité. La surveillance de la filiale s'exerce désormais sur une base consolidée au niveau de BNP Paribas SA.

---

## RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice social clos le 31 décembre 2014

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de l'accomplissement de la

mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 10 mai 2012 pour les exercices 2012, 2013 et 2014 en ce qui concerne Monsieur Jean-Humbert CROCI. Pour les exercices 2013 et 2014, Monsieur François Jean BRYCH, Commissaire aux Comptes suppléant, a remplacé Monsieur Claude PALMERO, Commissaire aux Comptes titulaire, démissionnaire.

Les comptes annuels et documents annexes concernant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de votre société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2014, le bilan au 31 décembre 2014, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la

société. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ci-joints qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT (MONACO) SAM au 31 décembre 2014, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 4 mai 2015.

Les Commissaires aux Comptes,

François Jean BRYCH      Jean-Humbert CROCI

## CREDIT SUISSE (MONACO) S.A.M.

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 18.000.000 euros  
Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco

### BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

(en euros)

<b>ACTIF</b>	<b>31.12.2014</b>	<b>31.12.2013</b>
<b>OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES.....</b>	<b>2 068 446 881</b>	<b>1 833 187 042</b>
Caisse, banques centrales .....	176 390 580	23 091 870
Créances sur les établissements de crédit : .....	1 892 056 300	1 810 095 172
A vue .....	971 878 344	990 667 617
A terme.....	920 177 956	819 427 555

<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE.....</b>	<b>603 295 213</b>	<b>507 241 235</b>
Créances commerciales .....	0	0
Autres concours à la clientèle.....	489 620 973	420 940 963
Comptes ordinaires débiteurs .....	113 674 240	86 300 272
<b>CREANCES DOUTEUSES.....</b>	<b>8 315 937</b>	<b>1 258 320</b>
Créances douteuses.....	9 092 903	1 268 932
Provision sur créances douteuses .....	(776 966)	(10 612)
<b>ACTIFS IMMOBILISES.....</b>	<b>5 600 856</b>	<b>6 101 797</b>
Autres immobilisations financières.....	155 456	155 456
Immobilisations incorporelles .....	4 249 494	4 226 322
Immobilisations corporelles .....	1 195 906	1 720 019
<b>AUTRES ACTIFS.....</b>	<b>4 577 749</b>	<b>3 794 805</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION.....</b>	<b>1 428 434</b>	<b>1 582 092</b>
<b>TOTAL ACTIF.....</b>	<b>2 691 665 071</b>	<b>2 353 165 292</b>
<b>Total bilan en centimes.....</b>	<b>2 691 665 070,54</b>	<b>2 353 165 291,74</b>
<b>PASSIF.....</b>	<b>31.12.2014</b>	<b>31.12.2013</b>
<b>OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES.....</b>	<b>499 530 086</b>	<b>427 334 718</b>
Banques centrales		
Dettes envers les établissements de crédit : .....	499 530 086	427 334 718
A vue.....	1 316	17
A terme.....	499 528 770	427 334 702
<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE.....</b>	<b>2 089 391 153</b>	<b>1 839 397 101</b>
Comptes créditeurs de la clientèle : .....	2 089 391 153	1 839 397 101
A vue.....	1 938 384 077	1 688 345 952
A terme.....	151 007 076	151 051 149
<b>AUTRES PASSIFS.....</b>	<b>1 891 023</b>	<b>2 528 910</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION.....</b>	<b>19 457 504</b>	<b>11 259 903</b>
<b>PROVISIONS.....</b>	<b>690 455</b>	<b>654 899</b>
<b>DETTES SUBORDONNEES.....</b>	<b>8 000 240</b>	<b>8 000 287</b>
<b>CAPITAUX PROPRES HORS FRBG.....</b>	<b>72 704 610</b>	<b>63 989 473</b>
Capital souscrit .....	18 000 000	18 000 000
Réserves :.....	2 016 377	1 427 824
Réserve légale .....	1 800 000	1 211 447
Réserves indisponibles.....	159 186	159 186
Réserves facultatives.....	57 191	57 191
Report à nouveau.....	43 973 095	36 620 207
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE.....</b>	<b>8 715 137</b>	<b>7 941 441</b>
<b>TOTAL PASSIF.....</b>	<b>2 691 665 071</b>	<b>2 353 165 292</b>
<b>Total bilan en centimes.....</b>	<b>2 691 665 070,54</b>	<b>2 353 165 291,74</b>
<b>Bénéfice de l'exercice en centimes.....</b>	<b>8 715 137,44</b>	<b>7 941 441,27</b>

**HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2014**

(en euros)

	<b>31.12.2014</b>	<b>31.12.2013</b>
<b>ENGAGEMENTS DONNES</b> .....	<b>198 948 002</b>	<b>171 835 916</b>
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....	185 614 843	158 366 860
en faveur d'établissements de crédit.....	0	0
en faveur de la clientèle.....	185 614 843	158 366 860
ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....	13 333 159	13 469 057
d'ordre d'établissements de crédit.....	0	0
d'ordre de la clientèle.....	13 333 159	13 469 057
<b>ENGAGEMENTS RECUS</b> .....	<b>49 772 000</b>	<b>44 035 598</b>
ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....	49 772 000	44 035 598
reçus d'établissements de crédit.....	49 772 000	44 035 598

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

(en euros)

	<b>31.12.2014</b>	<b>31.12.2013</b>
<b>PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION</b>		
+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....	12 335 646	12 304 014
+ Sur opérations avec les établissements de crédit.....	3 561 575	4 090 247
+ Sur opérations avec la clientèle .....	8 774 071	8 213 768
- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES .....	4 896 478	5 173 738
- Sur opérations avec les établissements de crédit.....	2 756 633	2 535 580
- Sur opérations avec la clientèle .....	2 139 845	2 638 157
<b>MARGE D'INTERETS</b> .....	<b>7 439 168</b>	<b>7 130 277</b>
+ COMMISSIONS (Produits).....	27 860 342	24 803 735
- COMMISSIONS (Charges) .....	1 544 739	1 321 762
+/- GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION .....	3 778 479	3 470 568
<b>AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE...</b>	<b>(879 413)</b>	<b>(1 189 940)</b>
+ AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE .....	2 227 416	1 619 916
- AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	3 106 829	2 809 856
<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b> .....	<b>36 653 837</b>	<b>32 892 878</b>
- CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION .....	21 904 366	19 922 902
- Frais de personnel.....	14 340 449	12 483 366
- Autres frais administratifs.....	7 563 917	7 439 536
- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES .....	722 333	759 258
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b> .....	<b>14 027 138</b>	<b>12 210 718</b>
- COÛT DU RISQUE.....	801 910	142 511
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b> .....	<b>13 225 229</b>	<b>12 068 207</b>
+/- GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES.....	(45)	0
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT</b> .....	<b>13 225 183</b>	<b>12 068 207</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b> .....	<b>(97 934)</b>	<b>(131 421)</b>
+ PRODUITS EXCEPTIONNELS .....	512	1 679
- CHARGES EXCEPTIONNELLES.....	(98 446)	(133 100)
- <b>IMPÔTS SUR LES BENEFICES</b> .....	<b>(4 412 112)</b>	<b>(3 995 345)</b>
- DOTATIONS ET REPRISES DE FRBG ET PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
<b>RESULTAT NET</b> .....	<b>8 715 137</b>	<b>7 941 441</b>
<b>Total résultat en centimes</b> .....	<b>8 715 137,44</b>	<b>7 941 441,27</b>

---

**NOTES ANNEXES AUX COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2014**

---

**Note 1 - Principes comptables et méthodes d'évaluation****1.1 Présentation des comptes annuels**

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) sont présentés conformément aux dispositions du règlement CRC 2000.03 du 4 juillet 2000 modifié par le règlement n° 2004.16 du CRC du 23 novembre 2004 et par le règlement n° 2005.04 du CRC du 3 novembre 2005.

**1.2 Méthodes et principes comptables**

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

*Intérêts et commissions*

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultat prorata-temporis. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata temporis.

*Opérations libellées en devises*

Les éléments d'actif, de passif ou de hors bilan, libellés en devises, sont évalués au cours de marché à la date de clôture de l'exercice.

Les gains et les pertes de change, résultant d'opérations de conversion, sont portés au compte de résultat.

*Immobilisations*

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations incorporelles comprennent le fonds de commerce, le droit au bail et les logiciels.

Les immobilisations sont amorties selon le mode linéaire, aux taux couramment en vigueur dans la profession.

Le fonds de commerce et le droit au bail ne donnent pas lieu à amortissement.

*Provisions pour risques et charges*

Elles sont destinées à couvrir des pertes ou des charges probables, nettement précisées quant à leur objet et leur montant mais dont la réalisation est incertaine.

*Engagements en matière de retraite*

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes obligatoires sont prises en charge par un organisme spécialisé auquel la banque et les salariés versent régulièrement des cotisations.

En outre, il est comptabilisé conformément à la convention collective des banques une provision pour indemnités de fin de carrière.

*Adjustable Performance Plan Award (APPA)*

L'Adjustable Performance Plan Award (APPA) est une rémunération variable discrétionnaire allouée aux directeurs (DIR) et aux managing directeurs (MDR), elle a été mise en place en 2009.

Elle ne sera acquise qu'à l'issue d'une période de 3 ans, et sera versée en numéraire.

Le calcul de cette rémunération est revue annuellement et il est basé sur :

- d'une part, le Rendement des Fonds Propres (ROE) du Credit Suisse dans un contexte bénéficiaire ;
- d'autre part, sur les performances du secteur d'activité auquel appartient le bénéficiaire de la rémunération : en cas de secteur déficitaire, le montant sera ajusté à la baisse.

Le montant total comptabilisé en charges à payer au 31 décembre 2014 s'élève à 58 513,30 euros.

#### *Fiscalité*

La banque est assujettie à l'impôt sur les bénéfices selon les règles de la Principauté de Monaco (ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964).

La banque n'a pas opté pour la TVA.

#### *Résultat sur instruments financiers*

Les résultats sur instruments financiers sont comptabilisés conformément aux règlements 88-02 et 90-15 modifiés par le règlement 92.04 du Comité de réglementation bancaire.

- Les interventions dites de couverture sont comptabilisées en fonction de l'élément couvert.
- Les opérations effectuées dans le cadre de l'activité d'intermédiation sur le marché, dont la liquidité est assurée, sont évaluées selon le principe du « Mark-to-Market », les gains et pertes étant immédiatement comptabilisés dans le résultat.

### **Note 2 - Informations sur le bilan**

#### **2.1 Composition du capital**

Au 31 décembre 2014, le CREDIT SUISSE (MONACO) disposait d'un capital de 18 millions d'euros, constitué de 80 000 actions d'une valeur nominale de 225 EUR, réparties entre CREDIT SUISSE ZURICH à hauteur de 99,99 % et 0,01 % en divers.

Le CREDIT SUISSE (MONACO) est consolidé par intégration globale par CREDIT SUISSE.

#### **2.2 Capitaux propres (en milliers d'euros)**

Ventilations	2013	Mouvements de l'exercice	2014
Capital	18 000		18 000
Réserve légale	1 211	589	1 800
Autres réserves	57		57
Réserves indisponibles	159		159
Report à nouveau	36 620	7 352	43 972
Résultat	7 941	774	8 715
<b>TOTAL</b>	<b>63 989</b>	<b>8 715</b>	<b>72 704</b>

### 2.3 Emprunts subordonnés

Afin de respecter les différents ratios prudentiels, le CREDIT SUISSE (MONACO) a renforcé ses fonds propres par le biais d'un emprunt subordonné :

- un emprunt de 8 millions d'euros, souscrit auprès de CREDIT SUISSE FIRST BOSTON FINANCE B.V en mars 2008 pour une durée de vingt-quatre ans.

Les intérêts sont calculés semestriellement sur la base de l'Euribor 6M + 1 %. Pour l'année 2014, le montant des intérêts payés s'élève à 99 202,45 euros.

Dans nos fonds propres complémentaires, le montant des emprunts subordonnés pris en compte pour le calcul de nos ratios est de : 8 000 000 euros depuis juin 2011.

### 2.4 Immobilisations et amortissements 2014 (en milliers d'euros)

INTITULES	Valeur brute 01.01.14	Acqui- sitions 2014	Cessions 2014	Valeur brute 31.12.14	Cumul amor- tissements 01.01.14	Dotations amor- tissements 2014	Reprises amor- tissements 2014	Cumul amor- tissements 31.12.14	Valeur nette 31.12.14
<b>Fonds de commerce</b>	<b>3 652</b>			<b>3 652</b>					<b>3 652</b>
<b>Autres immobili- sations incorporelles</b>	<b>3 181</b>	<b>76</b>		<b>3 257</b>	<b>2 610</b>	<b>49</b>		<b>2 659</b>	<b>598</b>
- Droit au bail	555			555					555
- Frais d'établissement									
- Programmes et logiciels	2 627	76		2 702	2 610	49		2 659	43
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>6 207</b>	<b>149</b>	<b>-18</b>	<b>6 338</b>	<b>4 487</b>	<b>673</b>	<b>-18</b>	<b>5 143</b>	<b>1 196</b>
- Mobilier de bureau	637	37	-9	666	442	72	-9	505	160
- Matériel de bureau	1 612	63	-10	1 666	1 106	292	-10	1 389	277
- Agencement et installation	3 853	49		3 902	2 916	298	0	3 215	687
- Matériel roulant	52			52	23	10		33	19
- Œuvre d'art non amortissable	52			52					52
<b>Immobilisations en cours</b>	<b>3</b>		<b>-3</b>						
<b>TOTAL</b>	<b>13 044</b>	<b>225</b>	<b>-22</b>	<b>13 247</b>	<b>7 097</b>	<b>722</b>	<b>-18</b>	<b>7 802</b>	<b>5 445</b>

**2.5 Répartition des emplois et ressources Clientèle / Banques selon leur durée résiduelle (en milliers d'euros)**

	Jusqu'à 3 mois		De 3 mois à 1 an		De 1 an à 5ans		+ de 5 ans		TOTAL Au 31.12.2014
	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	
<b>BILAN</b>									
<b>EMPLOIS</b>									
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	12 723	862 195	5 937	35 992	1 765	1 284			919 895
CONCOURS A LA CLIENTELE	9 893	8 966	126 968	77 693	209 181	42 875	13 265		488 840
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE									
<b>RESSOURCES</b>									
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	231 900	84 463	38 546	24 081	92 031	27 913	275		499 208
COMPTES DE LA CLIENTELE	3 122	108 444	4 256	34 959					150 782
DETTES SUBORDONNEES A TERME							8 000		8 000
<b>HORS BILAN</b>									
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	5 785	14 260	86 749	52 162	14 561	12 098			185 615

**2.6 Créances et dettes rattachées (en milliers d'euros)**

<b>INTERETS A RECEVOIR</b>	<b>Au 31.12.2014</b>	<b>INTERETS A PAYER</b>	<b>Au 31.12.2014</b>
Sur les créances sur les établissements de crédit	317	Sur les dettes envers les établissements de crédit	322
Sur les autres concours à la clientèle	1 055	Sur les comptes de la clientèle	234

**2.7 Ventilation des comptes de régularisation (en milliers d'euros) 31.12.14**

<b>COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF</b>	
- Charges constatées d'avance	285
- Produits à recevoir	908
- Autres comptes de régularisation actif	236
<b>TOTAL</b>	<b>1 428</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF</b>	
- Produits constatés d'avance	
- Charges à payer	11 153
- Autres comptes de régularisation passif	8 305
<b>TOTAL</b>	<b>19 458</b>

**2.8 Répartition entre euros et devises des emplois et ressources (en milliers d'euros)**

ACTIF	CLIENTS	BANQUES		AUTRES	TOTAL au 31.12.2014
			Dont Entreprises liées		
Euros	396 847	858 588	626 276	11 583	1 267 018
Devises	214 764	1 209 859	1 174 832	24	1 424 648
<b>TOTAL</b>	<b>611 611</b>	<b>2 068 447</b>	<b>1 801 108</b>	<b>11 607</b>	<b>2 691 666</b>

PASSIF	CLIENTS	BANQUES		AUTRES	TOTAL au 31.12.2014
			Dont Entreprises liées		
Euros	801 647	362 981	362 752	102 418	1 267 046
Devises	1 287 744	136 549	136 457	326	1 424 619
<b>TOTAL</b>	<b>2 089 391</b>	<b>499 530</b>	<b>499 208</b>	<b>102 744</b>	<b>2 691 665</b>

**2.9 Tableau de variation des provisions pour risques et charges (en milliers d'euros) 31.12.2014**

Variation des provisions pour risques et charges	2013	dotations	reprises	2014
Provision pour engagements de retraite	321	101		422
Provision pour litige	333		65	268
<b>TOTAL</b>	<b>654</b>	<b>101</b>	<b>65</b>	<b>690</b>

Variation des provisions pour créances douteuses	2013	dotations	reprises	2014
Provisions pour créances douteuses	11	766		777
<b>TOTAL</b>	<b>11</b>	<b>766</b>	<b>0</b>	<b>777</b>

Le coût du risque net de l'exercice s'élève à 812 909,87 euros et correspond à :

- la dotation pour provision pour créances douteuses pour 766 354,36 euros ;
- la dotation pour provision pour engagements de retraite pour 100 555,51 euros ;
- et la reprise de provision pour litige avec un client pour un total de 65 000 euros.

**2.10 Affectation du résultat (en euros) 31.12.2014**

Report à nouveau	43 973 095,30	
Résultat de l'exercice	8 715 137,44	
Affectation à la réserve statutaire		
Report à nouveau		52 688 232,74
	52 688 232,74	52 688 232,74

**Note 3 - Informations sur le compte de résultat****3.1 Ventilation des commissions (en milliers d'euros) 31.12.2014**

	CLIENTELE	INTERBANCAIRE	TOTAL
<b>CHARGES</b>			
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires		74	74
Commissions relatives aux opérations s/titres		1 301	1 301
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers		169	169
<b>TOTAL</b>		<b>1 544</b>	<b>1 544</b>
<b>PRODUITS</b>			
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires	35		35
Commissions s/fonctionnement des comptes	1 479		1 479
Commissions s/opérations de titres pour compte de tiers	23 350	2 643	25 993
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers	354		354
<b>TOTAL</b>	<b>25 217</b>	<b>2 643</b>	<b>27 860</b>

**3.2 Ventilation des frais de personnel et effectif au 31.12.2014**

	31/12/14	31/12/13
Hors classification	7	8
Cadres	47	46
Gradés	34	31
Employés	4	4
<b>TOTAL</b>	<b>92</b>	<b>89</b>

Pour des charges de personnel qui se décomposent comme suit (en milliers d'euros) :

Rémunération du personnel :	10 981
Charges de retraite :	1 284
Autres charges sociales :	1 874
Autres charges :	302
<b>Total</b>	<b>14 441</b>

Le montant des indemnités de fin de carrière provisionné au 31 décembre 2014 s'élève à 422 191,99 euros.

Le montant de la prime « médaille du travail » provisionné au 31 décembre 2014 s'élève à 177 346,00 euros.

**Note 4 - Informations sur le hors bilan****4.1 Hors-bilan sur instruments financiers et titres (en milliers d'euros)**

Opérations de change à terme

Les opérations de change à terme effectuées par la banque sont des opérations « d'intermédiation », la banque adossant systématiquement les opérations de la clientèle auprès d'une contrepartie bancaire.

C'est le seul type d'opérations sur instruments financiers enregistré dans les livres de la banque au 31.12.2014.

	Au 31.12.2014	Au 31.12.2013
<b>MONTANT TOTAL DES CHANGES A TERME</b>		
DEVICES A RECEVOIR	323 559	256 829
EUROS A RECEVOIR	45 309	31 697
DEVICES A LIVRER	323 406	256 850
EUROS A LIVRER	45 315	31 557

**Note 5 - Actifs grevés****5.1 Canevas A- Actifs (en milliers d'euros)**

	Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
<b>010 Actifs de l'établissement déclarant</b>	<b>010</b>	<b>040</b>	<b>060</b>	<b>090</b>
030 Instrument de capitaux	0		0	
040 Titres de créances	0	0	0	0
120 Autres Actifs	0		2 691 665	

**5.2 Canevas B- Garanties reçues (en milliers d'euros)**

	Juste valeur de la garantie reçue grevée ou des titres de créances propres émis grevés	Juste valeur de la garantie reçue ou des titres de créances propres émis disponibles pour être grevés
<b>130 Garanties reçues par l'institution concernée</b>	<b>010</b>	<b>040</b>
150 Instruments de capitaux	0	0
160 Titres de créances	0	0
230 Autres garanties reçues	0	0

**5.3 Canevas C- Actifs grevés/garanties reçues et passifs associés (en milliers d'euros)**

	<b>Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés</b>	<b>Actifs, garanties reçues et titres de créances propres émis, autres que des obligations garanties et des titres adossés à des actifs grevés</b>
	<b>010</b>	<b>030</b>
<b>010 Valeur comptable des passifs financiers sélectionnés</b>	0	0

**5.4 Canevas D- Information sur l'importance des charges pesant sur les actifs (en milliers d'euros)**

Néant.

**Note 6 - Autres informations****Ratios prudentiels**

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par la commission bancaire.

Parmi ceux-ci, le ratio de solvabilité permet de mesurer le rapport entre les fonds propres et l'ensemble des risques bilan et hors bilan pondérés en fonction des opérations et de la contrepartie.

Au 31.12.2014, ce ratio s'élève à 12,09 %.

Notre ratio de liquidité s'élève, quant à lui, à 691,31 % contre 100 % requis.

RAPPORT GENERAL  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2014

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 18 avril 2013 pour nommer Monsieur André GARINO et l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement du 30 décembre 2013 pour nommer Monsieur Claude TOMATIS pour les exercices 2013, 2014 et 2015.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

• Le total du bilan s'élève à..... 2.691.665.070,54 €

• Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de ..... 8.715.137,44 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2014, le bilan au 31 décembre 2014, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement

admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2014 ; tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2014 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 20 avril 2015.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Claude TOMATIS

Le rapport de gestion est tenu à disposition auprès au siège social du Crédit Suisse (Monaco) 27, avenue de la Costa à Monaco.

## HSBC Private Bank (Monaco) S.A.

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 151.001.000 d'euros  
Siège social : 17, avenue d'Ostende - Monaco

### BILAN

Après impôts et avant répartition en euros

	Décembre 2014	Décembre 2013
<b>ACTIF</b>		
<b>Opérations interbancaires et assimilées</b> .....	<b>1,097,224,878.00</b>	<b>1,065,159,468.00</b>
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.....	57,636,627.00	62,396,078.00
Créances sur les établissements de crédit : .....	1,039,588,251.00	1,002,763,390.00
A vue (dont prêts au jour le jour) .....	61,842,019.91	564,908,219.50
A terme.....	977,746,231.09	437,855,170.50
<b>Créances sur la clientèle</b> .....	<b>2,653,042,902.00</b>	<b>2,605,389,540.00</b>
Comptes ordinaires débiteurs.....	1,276,060,684.00	1,351,071,536.00
Autres concours à la clientèle.....	1,296,436,952.00	1,223,741,946.00
Créances douteuses .....	80,477,250.00	30,540,941.00
Valeurs non imputées .....	68,016.00	35,117.00
<b>Opérations sur titres</b> .....	<b>933,946,956.05</b>	<b>933,806,830.96</b>
Obligations, autres titres à revenu fixe et instruments conditionnels .....	933,946,956.05	933,806,830.96
<b>Valeurs immobilisées</b> .....	<b>4,895,843.00</b>	<b>4,534,461.00</b>
Titres de participation.....	948,303.00	948,303.00
Immobilisations incorporelles .....	97,792.56	18,885.74
Immobilisations corporelles .....	3,849,747.44	3,567,272.26
<b>Comptes de régularisation et actifs divers</b> .....	<b>105,874,001.95</b>	<b>92,219,459.04</b>
Autres actifs.....	64,505,114.95	57,118,544.04
Comptes de régularisation .....	41,368,887.00	35,100,915.00
<b>Total de l'actif</b> .....	<b>4,794,984,581.00</b>	<b>4,701,109,759.00</b>

<b>PASSIF</b>	<b>Décembre 2014</b>	<b>Décembre 2013</b>
<b>Dettes envers les établissements de crédit</b> .....	<b>32,850,808.00</b>	<b>41,599,923.00</b>
A vue (dont prêts au jour le jour).....	32,850,808.00	36,876,861.00
A terme .....	0.00	4,723,062.00
<b>Comptes créditeurs de la Clientèle</b> .....	<b>4,320,160,830.00</b>	<b>4,197,529,096.00</b>
A vue .....	3,467,122,695.00	3,040,736,693.00
A terme .....	853,038,135.00	1,156,792,403.00
<b>Comptes de régularisation et passifs divers</b> .....	<b>89,309,481.74</b>	<b>76,538,655.06</b>
Autres passifs.....	33,721,220.00	40,436,646.00
Comptes de régularisation .....	55,588,261.74	36,102,009.06
<b>Provisions pour risques bancaires et généraux</b> .....	<b>1,995,859.00</b>	<b>1,995,859.00</b>
<b>Provisions pour risques et charges</b> .....	<b>10,139,157.00</b>	<b>10,108,918.00</b>
<b>Dettes subordonnées</b> .....	<b>0.00</b>	<b>25,409,009.00</b>
<b>Capitaux propres</b> .....	<b>340,528,445.26</b>	<b>347,928,298.94</b>
Capital souscrit .....	151,001,000.00	151,001,000.00
Réserves.....	10,332,258.81	8,503,717.26
Report à nouveau.....	152,498,040.13	151,852,750.66
Résultat de l'exercice.....	26,697,146.32	36,570,831.02
<b>Total du passif</b> .....	<b>4,794,984,581.00</b>	<b>4,701,109,759.00</b>

**HORS-BILAN**  
(en euro)

	<b>Décembre 2014</b>	<b>Décembre 2013</b>
Engagements de financement		
Engagements en faveur de la clientèle.....	228,979,824.45	255,903,565.57
Engagements de garantie		
Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit.....	3.00	4.00
Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit.....	2,945,000.00	3,884,058.00
Garanties d'ordre de la clientèle .....	1,486,238,456.00	124,115,633.00
Engagements sur instruments financiers à terme		
Opérations sur instruments de taux d'intérêt.....	736,925,848.94	365,118,495.41
Opérations sur instruments de cours de change .....	823,538,091.11	410,772,011.60
Opérations sur autres instruments.....	137,346,142.14	123,011,143.31

**COMPTE DE RÉSULTAT**  
(en euro)

	<b>Décembre 2014</b>	<b>Décembre 2013</b>
<b>Produits et charges d'exploitation bancaire</b> .....	<b>95,298,733.86</b>	<b>105,078,897.88</b>
Intérêts et produits assimilés : .....	51,794,769.72	66,926,659.11
sur opérations avec les établissements de crédit.....	8,440,857.19	13,449,292.85
sur opérations avec la clientèle .....	29,401,196.95	36,933,418.38
sur obligations et autres titres à revenu fixe (dont plus value de cession): ...	13,952,715.58	16,543,947.88
Intérêts et charges assimilés : .....	-11,568,598.40	-18,437,371.26
sur opérations avec les établissements de crédit.....	-5,683,675.69	-7,390,933.34
sur opérations avec la clientèle .....	-5,785,413.66	-10,805,121.88
sur dettes subordonnées .....	-99,509.05	-241,316.04
Commissions .....	33,494,883.15	35,928,109.04
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation .....	9,656,920.63	10,557,072.46
Produits sur opérations de change .....	8,064,393.81	7,036,352.46
Produits sur opérations de hors bilan.....	1,592,526.82	3,520,720.00
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement .....	11,920,758.76	10,104,428.53

Reprises dotation exercice précédent.....	715,895.16	894,505.80
Dotation exercice en-cours.....	-187,915.91	-715,895.16
Résultat net des cessions.....	11,392,779.51	9,925,817.89
<b>Autres produits et charges ordinaires.....</b>	<b>-51,620,308.51</b>	<b>-48,871,682.93</b>
Autres produits d'exploitation.....	6,268,464.06	6,359,208.26
Charges générales d'exploitation : .....	-57,888,772.57	-55,230,891.19
Frais de personnel .....	-33,748,278.47	-33,679,738.37
Autres frais administratifs.....	-24,140,494.10	-21,551,152.82
<b>Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....</b>	<b>-1,043,238.25</b>	<b>-1,196,755.30</b>
<b>Gains ou pertes sur actifs immobilisés .....</b>	<b>-321,341.07</b>	<b>-131,709.59</b>
<b>Coût du risque .....</b>	<b>-1,676,762.75</b>	<b>-541,863.10</b>
Solde net de provisions sur risques et charges .....	434,988.91	344,136.90
Solde net de dépréciations et pertes sur créances douteuses.....	-2,111,751.66	-886,000.00
<b>Résultat ordinaire avant impôt.....</b>	<b>40,637,083.28</b>	<b>54,336,886.96</b>
<b>Produits et charges exceptionnels .....</b>	<b>22,200.04</b>	<b>619,770.06</b>
<b>Résultat exceptionnel avant impôt .....</b>	<b>40,659,283.32</b>	<b>54,956,657.02</b>
<b>Impôts sur les bénéfices .....</b>	<b>-13,962,137.00</b>	<b>-18,385,826.00</b>
<b>Résultat de l'exercice.....</b>	<b>26,697,146.32</b>	<b>36,570,831.02</b>

## NOTES ANNEXES AUX ETATS FINANCIERS

### Comptes sociaux

#### 1. La société

HSBC Private Bank (Monaco) SA est une société anonyme de droit monégasque ayant le statut d'établissement de crédit, filiale détenue à 99.99 % par HSBC Private Banking Holding (Suisse) SA, Genève.

Les comptes de la HSBC Private Bank (Monaco) SA sont consolidés par HSBC Private Banking Holding (Suisse) SA, Genève.

#### 2. Principes comptables

Les comptes annuels de HSBC Private Bank (Monaco) SA sont établis selon les principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis. Ils sont présentés selon les dispositions du CRC 2000.03 modifié du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002.

#### 3. Note sur les risques

Notre établissement présente les risques inhérents d'une banque privée de droit monégasque, disposant d'un portefeuille propre, dans un environnement de contrôle lié à la réglementation bancaire française et à des normes Groupe.

##### *Risque de crédit et de concentration*

Ce risque est géré par les Comités de Crédit et de Trésorerie (ALCO) ainsi que par l'équipe dirigeante lorsqu'il apparaît un risque de non recouvrement probable ou partiel. Au 31 décembre 2014, la dépréciation des créances douteuses a été actualisée au regard des événements survenus durant l'exercice.

##### *Risque de marché et de taux d'intérêt*

C'est le Comité de Trésorerie qui supervise la mesure et la surveillance du risque de marché et de taux d'intérêt. Les différents ratios réglementaires dont celui de solvabilité ont été respectés sur l'exercice 2014.

*Risque de liquidité*

Le ratio prudentiel a été respecté tout au long de l'exercice 2014.

*Risque de règlement*

Ce risque est suivi quotidiennement par le service « back office » de la Banque. Les anomalies sont analysées et font l'objet d'un suivi formalisé.

*Risque opérationnel*

En matière de surveillance des risques, HSBC Private Bank (Monaco) S.A. dispose d'un Comité trimestriel (« l'ORIC Committee »), dont le but principal est la mise en place d'une protection efficace contre les risques opérationnels et d'assurer le suivi de ceux ci au niveau local.

Depuis le mois de juillet 2010, un nouveau Comité est désormais tenu chaque mois en complément du Comité trimestriel le « Risk Management Committee » (RMC).

*Risque d'intermédiation*

Les défaillances relatives à la prise en charge et à l'exécution d'ordres sont systématiquement remontées au chef de service.

Le Département Contrôle Permanent communique mensuellement à la Direction et au responsable des risques Groupe un inventaire analytique des rapports d'incidents. Le détail des incidents est également discuté au cours des Comités mensuels (« RMC ») ou trimestriels (« ORIC Committee »).

*Risque de non-conformité*

Outre l'accomplissement régulier des diligences relatives aux ouvertures de comptes et aux analyses des transactions suspectes, le service « Conformité / Compliance » revoit la totalité des profils clients, sécurise les bases de données nominatives, répond aux contrôles diligentés par le régulateur local, met à jour les procédures et pratiques en fonction de l'évolution législative en Principauté.

**Méthodes d'évaluation et de présentation appliquées****A. Conversion des comptes de bilan et de hors-bilan libellés en devises :**

Les créances et dettes ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises sont convertis en euro au cours de change en vigueur à la clôture de l'exercice.

**B. Opérations et positions en devises :**

Les positions de change au comptant et à terme sont réévaluées à chaque arrêté mensuel aux cours de change en vigueur à la date d'arrêté et le résultat est enregistré au compte de produits sur opérations financières.

Les intérêts, commissions et frais sur les opérations en devises sont convertis et comptabilisés en euro à chaque arrêté mensuel.

**C. Intérêts :**

Les intérêts sont comptabilisés en compte de résultat prorata temporis. Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata temporis.

Les intérêts impayés font l'objet d'une provision si leur recouvrement paraît compromis, dans ce cas ils sont exclus du produit net bancaire. Les intérêts sur créances douteuses sont provisionnés dans leur intégralité.

**D. Portefeuille titres :**

Lors de leur acquisition, les titres et les instruments de couverture qui s'y rapportent sont classés par la Banque soit en portefeuille d'investissement, soit en portefeuille de placement, soit en portefeuille de transaction.

Les titres sont classés selon les caractéristiques suivantes :

- en « Titres de transaction » lorsqu'ils ont été acquis en vue d'une cession à court terme.

Ils figurent au bilan pour leur valeur de marché. La différence entre la valeur d'acquisition et l'évaluation au cours le plus récent est portée en produits ou en charges ;

- en « Titres de placement » ils sont enregistrés à leur prix de revient et valorisés à leur valeur de marché afin de déterminer s'ils doivent faire l'objet d'une dépréciation par ensemble homogène de titres de même nature sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres ;

- en « Titres d'investissement » pour les titres à revenu fixe destinés à une détention durable, en principe jusqu'à l'échéance. Ils sont adossés à des ressources affectées à leur financement.

Ils figurent au bilan au prix d'achat ajusté de l'écart entre ce même prix et la valeur de remboursement, amortie sur la durée restant à courir.

**E. Créances sur la clientèle :**

Les créances sur la clientèle sont comptabilisées à leur valeur nominale et le cas échéant, après déduction des revenus perçus d'avance.

Les revenus perçus d'avance sont crédités au prorata dans le compte de résultat.

**F. Provisions pour dépréciations des créances douteuses :**

Les dépréciations des créances douteuses sont constituées lorsqu'apparaît un risque probable de non recouvrement total ou partiel. Les dépréciations affectées à des encours spécifiques sont comptabilisées en déduction de l'actif.

Au 31 décembre 2014, le calcul de la dépréciation des créances douteuses a été actualisé au regard des événements survenus durant l'exercice.

**G. Instruments financiers hors-bilan :**

Les instruments financiers se composent de swaps de taux d'intérêt et sont enregistrés en opérations hors-bilan. La Banque utilise ces instruments à des fins de couverture dans le cadre de la gestion du risque de taux généré par le portefeuille titres et autres investissements, ainsi que par les crédits.

Les revenus sur les instruments financiers utilisés afin de satisfaire les objectifs de gestion de taux d'intérêt à long terme, incluant une optimisation du revenu d'intérêt net, sont enregistrés en compte de résultat de la même façon que ceux des éléments couverts.

Les intérêts courus liés à ces opérations de hors bilan sont comptabilisés dans les postes d'intérêts à recevoir et d'intérêts à payer du bilan.

Les résultats latents dégagés par les instruments financiers, pour lesquels la couverture en taux d'intérêt des éléments du bilan est effective, sont comptabilisés en résultat de la même façon que ceux des éléments couverts.

La Banque assure le suivi de l'efficacité en termes de gestion actif/passif des instruments de hors bilan précités en analysant quotidiennement les produits d'intérêts nets et les différences cumulées de conversion. Cette analyse tient compte de l'évolution de la valorisation, des taux d'intérêt, des devises, et comprend également une appréciation des risques liés à l'environnement politique, économique, et autres facteurs financiers internes et externes.

**H. Impôt sur les bénéfices :**

Le résultat de la Banque est assujéti à l'impôt sur les bénéfices défini par la réglementation fiscale monégasque, soit 33,33 %.

**I. Transactions avec des sociétés affiliées :**

Les montants dus à ou à recevoir des sociétés affiliées à la Banque (essentiellement HSBC et ses filiales bancaires) résultent d'opérations effectuées dans le cadre normal des affaires. Ces transactions sont effectuées aux conditions du marché et incluses dans chaque rubrique concernée des états financiers.

**J. Immobilisations :**

L'application du règlement CRC n° 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs, modifié par le règlement CRC n° 2003-07 et CRC n° 2005-09, a été rendu obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. L'application de ce règlement n'a pas eu d'incidence sur les comptes 2014 : pas d'immobilisation démembrée par composant, pas de révision des plans d'amortissements. Par ailleurs, les comptes annuels de HSBC Private Bank (Monaco) SA ne comprennent pas d'éléments significatifs susceptibles de répondre à la définition des dépenses représentatives de programmes pluriannuels de gros entretiens ou de grandes révisions.

Les immobilisations figurent au bilan à leur coût d'acquisition ou leur valeur d'apport.

Immobilisations corporelles : les amortissements sont calculés en fonction de la durée probable d'utilisation des actifs selon la méthode linéaire.

Logiciels et brevets	entre 3 et 5 ans
Matériel informatique	entre 4 et 5 ans
Autres matériels	5 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Agencements et installations	10 ans

**K. Plan de retraite :**

L'ensemble des employés de la Banque bénéficie d'un plan de retraite défini sur la base de la réglementation sociale monégasque. L'engagement à ce titre non couvert par des actifs est provisionné au passif du bilan. Il est évalué selon une méthode actuarielle.

**L. Rémunérations variables :**

Les rémunérations variables sous forme de titres de capitaux ou de trésorerie dont l'attribution est soumise à une condition de présence font l'objet d'une prise en charge étalée, sur la période de services rendus. Les engagements au titre de ces rémunérations sont évalués en fonction de l'estimation de la sortie de ressources attendue par l'établissement. Les engagements relatifs aux attributions de titres de capitaux sont évalués en tenant compte de la juste valeur de ces titres à la date de clôture des comptes annuels.

**Informations sur les différents postes des comptes sociaux****1. Créances sur les établissements de crédit**

Le tableau ci dessous présente la répartition des créances sur les établissements de crédit de la Banque et les avoirs en banques par risque géographique et par échéance

<i>(En milliers d'euros)</i>	<b>31-Dec-14</b>	<b>31-Dec-13</b>
<b>Par risque géographique : (risque ultime)</b>		
Etats-Unis d'Amérique	0	0
Royaume-Uni et Iles Anglo-Normandes	100,873	91,380
Reste de l'Europe	817,233	852,411
Canada	311	922
Autres	121,171	58,050
	<b>1,039,588</b>	<b>1,002,763</b>
<b>Par échéance</b>		
≤ 1 mois	941,540	793,466
> 1 mois et ≤ 3 mois	93,209	26,245
> 3 mois et ≤ 6 mois	4,839	181,824
> 6 mois et ≤ 1 an	0	608
> 1 an	0	620
	<b>1,039,588</b>	<b>1,002,763</b>

## 2. Créances/dettes rattachées - opérations interbancaires et de la clientèle

<i>(En milliers d'euros)</i>	<b>31-Dec-14</b>	<b>31-Dec-13</b>
<b>ACTIF</b>		
Créances sur les établissements de crédit	147	2,079
Créances sur la clientèle	1,558	2,198
<b>PASSIF</b>		
Dettes envers les établissements de crédit	4	43
Dettes envers la clientèle	827	1,395

### 3-1. Titres de placement

<i>(En milliers d'euros)</i>	<b>31-Dec-14</b>	<b>31-Dec-13</b>
<b>Obligations et autres titres à revenu fixe</b>	<b>924,789</b>	<b>924,053</b>
Titres de placement	919,137	915,280
dont : Prix de revient	919,325	915,996
Provision pour dépréciation	(188)	(716)
Créances rattachées	5,652	8,772
<b>Instrument conditionnel acheté</b>	<b>9,158</b>	<b>9,754</b>
<b>Total</b>	<b>933,947</b>	<b>933,807</b>

En valeur marché, déterminée à partir du dernier cours de bourse connu, l'ensemble du portefeuille Titres s'élève à 927,3 millions d'euros au 31/12/2014 contre 920,8 millions d'euros au 31/12/2013.

Le portefeuille titres est constitué de titres à revenus fixes (obligations). La valeur de marché de 929,5 millions d'euros est ajustée des moins-values nettes sur swaps de 2,2 millions d'euros. Le risque de taux d'intérêts est géré par le biais de swaps de taux.

**3-2. Filiales**

Nous détenons des titres de participation dans HSBC Gestion S.A.M pour 150,000 € (soit 100 % du capital). L'activité de cette entité consiste en la gestion de fonds de droit monégasque.

Au 31 décembre 2013 la société gère 850 millions d'euros d'actifs.

Au cours de l'exercice 2013 la société a dégagé un résultat net de 1 647 milliers d'euros, ses capitaux propres s'élevant à 4 493 milliers d'euros.

**4.1 Immobilisations et amortissements**

<i>(En milliers d'euros)</i>	<b>31-Dec-14</b>	<b>31-Dec-13</b>
<i>Immobilisations incorporelles</i>		
Logiciels informatiques	1,653	1,583
Fonds de Commerce	15,902	15,902
Frais d'établissement	20	20
<i>Immobilisations corporelles - exploitation</i>	12,538	12,135
<b>Total valeur brute</b>	<b>30,112</b>	<b>29,640</b>
<i>Amortissements</i>		
Amortissements immobilisations incorporelles hors fonds de commerce	1,575	1,584
Amortissement du fonds de commerce	15,902	15,902
Amortissements immobilisations corporelles	8,688	8,568
<b>Total valeur nette</b>	<b>3,948</b>	<b>3,586</b>

**4.2 Autres actifs**

<i>(En milliers d'euros)</i>	<b>31-Dec-14</b>	<b>31-Dec-13</b>
Comptes de règlements relatifs aux opérations sur titres	47,044	39,226
Dépôts de garantie versés	2,346	1,945
Autres débiteurs divers	15,115	15,948
<b>Total</b>	<b>64,505</b>	<b>57,119</b>

**5. Comptes de régularisation - actif**

<i>(En milliers d'euros)</i>	<b>31-Dec-14</b>	<b>31-Dec-13</b>
Ecart de change sur devises	36,670	28,517
Charges constatées d'avance	379	1,140
Produits à recevoir	2,244	2,434
Valeurs reçues à l'encaissement	1,177	1,701
Pertes à étaler	4	27
Autres	895	1,281
<b>Total</b>	<b>41,369</b>	<b>35,101</b>

**6. Autres passifs**

<i>(En milliers d'euros)</i>	<b>31-Dec-14</b>	<b>31-Dec-13</b>
Comptes de règlements relatifs aux opérations sur titres	4,200	5,389
Dépôts de garantie reçus	102	137
Instruments conditionnels	9,158	9,754
Autres créditeurs divers	20,262	25,156
<b>Total</b>	<b>33,721</b>	<b>40,437</b>

**7. Comptes de régularisation - passif**

<i>(En milliers d'euros)</i>	<b>31-Dec-14</b>	<b>31-Dec-13</b>
Ecart de change sur devises	30,057	11,697
Commissions et charges à payer	19,840	17,529
Solde des indemnités administrateurs à payer		
Dettes rattachées		
Autres	5,691	6,877
<b>Total</b>	<b>55,588</b>	<b>36,102</b>

**8. Provisions pour risques et charges**

<i>(En milliers d'euros)</i>	<b>31-Dec-14</b>	<b>Reprises 2014</b>	<b>Dotations 2014</b>	<b>Autres mouvements</b>	<b>31-Dec-13</b>
Provision pour attribution d'actions	9,284		1,382		7,902
Autres provisions	855	(1,602)	250		2,207
<b>Total</b>	<b>10,139</b>	<b>(1,602)</b>	<b>1,632</b>	<b>0</b>	<b>10,109</b>

La provision pour attribution d'actions porte sur des titres attribués dont la jouissance est subordonnée à la présence des bénéficiaires au sein de l'entreprise. La provision est dotée prorata temporis sur la période de blocage et sur la base du dernier cours de bourse connu au 31 décembre 2014.

Les autres provisions consistent principalement en des provisions pour litiges et risques clientèle.

**9. Fonds pour risques bancaires généraux**

<i>(En milliers d'euros)</i>	<b>31-Dec-14</b>	<b>31-Dec-13</b>
Provision	1,996	1,996

**10. Dettes subordonnées**

La dette subordonnée constituée d'un emprunt participatif de 35,000,000 USD auprès de HSBC Private Banking Holdings (Suisse) S.A. a été remboursée en 2014.

**11. Variation des capitaux propres**

Le capital social initial de la Banque a été souscrit le 19 décembre 1996 à hauteur de : 19,056,127

Diverses augmentations du capital depuis la date de constitution de la société :

- 17 décembre 1997	26,678,578
- 17 octobre 2001 suite à :	10,065,295
- la redénomination du capital en euros	
- la fusion avec le CCF - Agence de Monaco	
- 19 décembre 2001 (autorisation ministérielle de janvier 2002)	30,225,000
- 1 <sup>er</sup> septembre 2005 (autorisation ministérielle du 18 novembre 2005)	19,995,000
- 22 décembre 2006 (autorisation ministérielle du 12 avril 2007)	25,000,105
- 8 octobre 2008 (autorisation ministérielle du 5 février 2009)	19,980,895
	<b>151,001,000</b>

## 12. Réserves, report à nouveau et affectation du résultat

	<b>31-Dec-14</b>	<b>affectation</b>	<b>31-Dec-13</b>
Réserves	10,332,258.81	1,828,541.55	8,503,717.26
Dividendes		34,097,000.00	
Report à nouveau	152,498,040.13	645,289.47	151,852,750.66
Résultat de l'exercice actuel (à affecter)	26,697,146.32	-36,570,831.02	36,570,831.02

Projet d'affectation du résultat de l'exercice 2014 (sous réserve d'approbation de l'assemblée générale) :

	<b>31-Dec-14</b>
à la Réserve Statutaire (5 %)	1,334,857.32
aux dividendes	
au Report à nouveau	25,362,289.00
<b>Total</b>	<b>26,697,146.32</b>

## 13. Opérations avec le groupe HSBC

<i>(En milliers d'euros)</i>	<b>31-Dec-14</b>	<b>31-Dec-13</b>
Créances sur les établissements de crédit	885,583	932,418
Dettes envers les établissements de crédit	20,559	33,745
Dettes subordonnées	0	25,403

## 14. Effectif

L'effectif en 2014 était de 203 salariés dont 86 cadres contre 211 salariés, dont 95 cadres en 2013.

## 15. Salaires et rémunérations

Le poste salaires et rémunérations ne comprend aucune indemnité administrateurs.

**16-1. Ventilation des actifs et passifs selon leur durée résiduelle**

Durée résiduelle <i>(En milliers d'euros)</i>						<b>31-Dec-14</b>	
	≤ 1 mois	> 1 mois ≤ 3 mois	> 3 mois ≤ 1 an	> 1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Créan./ Dettes rattachées	<b>Total Créan./ Dettes</b>
<b>Actifs :</b>							
Créances sur les établissements de crédit	941,452	93,170	4,819	0	0	147	<b>1,039,588</b>
Créances sur la clientèle	1,373,367	32,471	260,761	856,707	128,178	1,558	<b>2,653,043</b>
Obligations et autres titres à revenu fixe*	33,974	30,594	63,354	689,657	101,558	5,652	<b>924,789</b>
<b>Passifs :</b>							
Dettes envers les établissements de crédit	32,846		0			4	<b>32,851</b>
Dettes envers la clientèle	4,147,048	116,246	56,039			827	<b>4,320,161</b>
Dettes subordonnées							<b>0</b>

\* *hors instruments conditionnels*

**16-2. Ventilation du Hors-Bilan selon la durée résiduelle**

<i>(En milliers d'euros)</i>	≤ 1 mois	> 1 mois ≤ 3 mois	> 3 mois ≤ 1 an	> 1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	<b>Total Créan./ Dettes</b>
Engagements de financement	1,196	2,568	18,377	192,835	14,004	<b>228,980</b>
Engagements de garantie reçus d'EC			2,000	945		<b>2,945</b>
Engagements sur IFT	175,204	121,330	570,472	830,804	0	<b>1,697,810</b>

L'évolution du poste « Garanties d'ordre de la clientèle » est liée à l'intégration dans le périmètre des espèces et titres apportés par la clientèle en garantie.

**17. Répartition par zone géographique des actifs**

<i>(En pourcentage)</i>	<b>31-Dec-14</b>	<b>31-Dec-13</b>
Etats-Unis	8%	4%
Royaume-Uni et Iles Anglo-Normandes	4%	5%
Europe Continentale	69%	70%
Autres	20%	20%

**18. Actifs grevés au 31/12/2014***(En milliers d'euros)*

	Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
<b>Total Actif</b>			4,794,985	
- dont instruments de capitaux				
- dont titres de créances			924,789	929,472
- dont autres actifs			3,870,196	
	Juste valeur de la garantie reçue grevée ou des titres de créance propres émis grevés	Juste valeur de la garantie reçue ou des titres de créance propres émis disponibles pour être grevés		
<b>Garanties reçues</b>		<b>1,489,183</b>		
- dont instruments de capitaux				
- dont titres de créances		21,441		
- dont autres garanties reçues		1,467,742		
<b>Titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties propres ou des titres propres adossés à des actifs</b>				
	Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs, garanties reçues et titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties et des titres adossés à des actifs grevés		
Valeur comptable des passifs financiers sélectionnés				

**19. Détails des comptes de résultat***(En milliers d'euros)*

	<b>2014</b>	<b>2013</b>
<b>Intérêts sur produits assimilés :</b>	<b>51,795</b>	<b>66,927</b>
sur opérations avec les établissements de crédit	8,441	13,449
sur opérations avec la clientèle	29,401	36,933
sur obligations et autres titres à revenu fixe	13,953	16,544
<b>Intérêts et charges assimilées :</b>	<b>11,569</b>	<b>18,437</b>
sur opérations avec les établissements de crédit	5,684	7,391
sur opérations avec la clientèle	5,785	10,805
sur dettes subordonnées	100	241
<b>Commissions (produits)</b>	<b>40,505</b>	<b>45,517</b>
sur engagements de financement clientèle	871	922
sur engagements de garanties	380	1,016
droits de garde sur portefeuille titres de la clientèle et autres	11,146	12,100
commissions sur opérations sur titres pour le compte de la clientèle	16,376	22,506
produits sur moyens de paiement	837	936
autres produits sur prestations de services financiers	10,624	7,488
autres commissions	270	548

<b>Commissions (Charges)</b>	<b>7,010</b>	<b>9,589</b>
commissions sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	0	0
commissions sur opérations sur titres	1,593	3,366
commissions sur prestation de services financiers	5,417	6,223
<b>Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation</b>	<b>9,657</b>	<b>10,557</b>
Produits sur opérations de change	8,064	7,036
Produits sur opérations de hors-bilan	1,593	3,521
<b>Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement</b>	<b>11,921</b>	<b>10,104</b>
- Dont reprise dotation exercice précédent	716	895
- Dont dotation exercice en cours	-188	-716
- Dont résultat net des cessions	11,393	9,926
<b>Charges générales d'exploitation :</b>	<b>57,889</b>	<b>55,231</b>
Frais de personnel	33,748	33,680
Autres frais administratifs	24,140	21,551
<b>Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles</b>	<b>1,043</b>	<b>1,197</b>
<b>Coût du risque</b>	<b>-1,677</b>	<b>-542</b>
Solde net de provisions sur litiges	435	344
Solde net de dépréciations et pertes sur créances douteuses	-2,112	-886
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>22</b>	<b>620</b>
Produits exceptionnels	61	1,120
Charges exceptionnelles	39	500

### Résultats financiers de la société des 5 derniers exercices

#### COMPTES SOCIAUX

(En milliers d'euros)

	2014	2013	2012	2011	2010
<b>I - Situation financière en fin d'exercice</b>					
Capital social	151 001	151 001	151 001	151 001	151 001
Nombre d'actions émises	974 200	974 200	974 200	974 200	974 200
Capital en cours de souscription					
<b>II - Résultat global des opérations</b>					
Chiffres d'affaires hors taxes	101 567	111 438	133 501	122 522	164 900
Bénéfice avant impôts, amortissements et provisions	43 409	56 443	61 926	65 600	60 959
Impôts sur les bénéfices	13 962	18 386	19 868	22 201	18 076
Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	26 697	36 571	45 129	37 520	29 706
Bénéfice distribué	-	34 097	-	-	-
<b>III - Résultat par action</b>					
Bénéfice après impôts, mais avant amortissements et provisions	30.23	39.07	43.17	44.55	44.02
Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	27.40	37.54	46.32	38.51	30.49
Dividende versé à chaque action avoir fiscal compris	-	35	-	-	-
<b>IV - Personnel</b>					
Nombre de salariés	203	211	222	244	224
Montant de la masse salariale et des rémunérations administrateurs	26 209	27 161	33 184	35 768	36 644
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	7 540	6 518	8 146	7 428	6 404

## RAPPORT GENERAL

## EXERCICE 2014

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de l'accomplissement de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 2 avril 2012, en ce qui concerne Madame Bettina RAGAZZONI (exercices 2012 à 2014) et de l'assemblée générale du 2 décembre 2013 pour Monsieur Claude TOMATIS (exercices 2013 et 2014).

Les états financiers et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2014, le bilan au 31 décembre 2014, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice de douze mois, clos à cette date, établis selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été préparés au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons également vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan au 31 décembre 2014, le compte de résultat de l'exercice 2014 et l'annexe ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2014, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Le 17 avril 2015.

Les Commissaires aux Comptes,

Bettina RAGAZZONI

Claude TOMATIS

Le rapport de gestion de la banque est tenu à la disposition du public au siège de HSBC Private Bank (Monaco) S.A., situé 17, avenue d'Ostende - MC 98000 Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 juin 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.746,83 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.260,21 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,81 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.269,42 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.969,64 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.167,86 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.041,77 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.798,24 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,33 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.509,65 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.414,57 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.432,19 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.121,56 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.173,88 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.408,06 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.421,26 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.286,66 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.494,32 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	513,56 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.648,47 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.513,71 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.696,28 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.521,43 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	954,15 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.197,07 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.391,96 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	65.062,54 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	665.757,45 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 juin 2015
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.178,78 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.505,61 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.068,36 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.089,15 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.082,85 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.041,05 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.113,34 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 juin 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	602,93 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,44 EUR



---

IMPRIMERIE  
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

---

